

IMM-5130-17  
2019 FC 706

IMM-5130-17  
2019 CF 706

**Hassan Nagi Mohamed Kallab, Roaa Ashraf Mohamed Kallab** (*Applicants*)

**Hassan Nagi Mohamed Kallab, Roaa Ashraf Mohamed Kallab** (*demandeurs*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration** (*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration** (*défendeur*)

**INDEXED AS: KALLAB v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : KALLAB c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Annis J.—Toronto, October 22, 2018; Ottawa, October 4, 2019.

Cour fédérale, juge Annis—Toronto, 22 octobre 2018; Ottawa, 4 octobre 2019.

*Citizenship and Immigration — Judicial Review — Standard of review — Judicial review of decision rendered by Refugee Protection Division of Immigration and Refugee Board (Board or RPD) determining that applicants not credible; therefore not Convention refugees or persons in need of protection under Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97(1)(a), (b) — Applicants are stateless Palestinians who lived, worked in Kingdom of Saudi Arabia (KSA) — Leaving KSA, eventually coming to Canada where they filed their refugee claims — RPD decision focused almost entirely on adverse credibility findings relating to applicants' testimony — Credibility findings consisted of RPD's factual inferences that refuted applicants' statements upon which claims of risk were founded — Considerations discussed by Supreme Court of Canada in Housen v. Nikolaisen (establishing that courts should adopt highly non-interventionist approach for review of facts, factual inferences) applicable herein with respect to review of administrative tribunal's role as finder of fact, maker of inferences of fact — Matter raising another important issue as to whether RPD should only make implausibility findings of adverse credibility "in clearest of cases" — Issues: what is standard of review for Board's findings of fact, inferential findings of fact, including questions of mixed fact and law; whether rule in Valtchev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) that Board may only make implausibility findings of adverse credibility in clearest of cases is good law; whether, in present case, RPD erring by making implausibility findings of adverse credibility — Standard of review applied to factual findings in Housen precluding reasonability analysis of factual findings, which would amount to insufficiently strict standard of review that involves reweighing evidence — Housen's preclusion of reasonability analysis to assess alleged errors of factual findings equally applying to Court's assessment of Board's findings of fact — If reasoning of Housen applied by Federal Court in context of judicial review,*

*Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Contrôle judiciaire de la décision rendue par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission ou la SPR), qui a conclu que les demandeurs n'étaient pas crédibles et qu'ils n'avaient donc pas la qualité de réfugiés au sens de la Convention ni celle de personnes à protéger; aux termes des art. 96 et 97(1)a) et b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Les demandeurs sont des Palestiniens apatrides qui ont vécu et travaillé dans le Royaume d'Arabie saoudite (l'Arabie saoudite) — Ils sont partis de l'Arabie saoudite et sont par la suite venus au Canada, où ils ont déposé des demandes d'asile — La décision de la SPR portait presque entièrement sur les conclusions défavorables tirées quant à la crédibilité du témoignage des demandeurs — Les conclusions formulées à cet égard étaient des inférences de fait de la SPR, qui réfutaient les prétentions des demandeurs sur lesquelles ces derniers appuyaient leurs allégations de risque — Les considérations examinées par la Cour suprême dans l'arrêt Housen c. Nikolaisen (qui a établi que les tribunaux devraient adopter une approche consistant, avant tout, à ne pas intervenir pour ce qui est de réviser les faits et les inférences de fait) s'appliquaient dans la présente affaire au contrôle des conclusions de fait et des inférences de fait du tribunal administratif en tant que juge des faits — Une deuxième question importante examinée en l'espèce était celle de savoir si la SPR ne devrait tirer des conclusions défavorables quant à la crédibilité que « dans les cas les plus évidents » — Il s'agissait de savoir quelle est la norme de contrôle applicable aux conclusions de fait et aux inférences de fait de la Commission, y compris les questions mixtes de fait et de droit; si la règle énoncée dans la décision Valtchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), selon laquelle la Commission ne peut rendre des conclusions défavorables quant à la crédibilité, sur la*

*Court would not be permitted to conduct reasonability analysis of inference drawn by RPD — Thus, Valtchev incorrect in law — Rather, Court limited to determining whether tribunal's finding of inferential fact plain to see — Board not limited to making implausibility findings of credibility only in clearest of cases — Applicants correctly stating that Maldonado v. Minister of Employment and Immigration playing role in Valtchev — Maldonado not applying to presume that facts "trustworthy"; only presuming credibility of facts alleged in sworn statement — Applying Housen principles of standard of review of factual findings, rejecting Valtchev rule on implausibility findings of credibility, limiting Maldonado to presumption as to credibility of sworn statements will often result in different outcomes in review of factual findings — This was one of those cases — Valtchev incorrectly directing Court to conduct reasonability analysis of factual findings while setting too high standard of probative value required to make impugned implausibility finding — Application dismissed since alleged error here not plain to see; RPD's conclusion in this regard supported by evidence — Questions certified — Application dismissed.*

*Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (Board or RPD) decision determining that applicants not credible; therefore not Convention refugees or persons in need of protection under Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97(1)(a), (b) — Applicants stateless Palestinians who lived, worked in Kingdom of Saudi Arabia (KSA) before coming to Canada to file refugee claims — Whether, in this case, RPD making reviewable fact-finding*

*base d'in vraisemblances, que dans les cas les plus évidents, fait autorité; si la SPR a commis une erreur, en l'espèce, en tirant des conclusions défavorables quant à la crédibilité sur la base d'in vraisemblances — La norme de contrôle appliquée aux conclusions de fait dans l'arrêt Housen empêche toute analyse du caractère raisonnable de ces conclusions factuelles, menant ainsi à l'application d'une norme de contrôle qui n'est pas suffisamment stricte et qui requiert une nouvelle appréciation de la preuve — L'exclusion, dans l'arrêt Housen, de toute analyse du caractère raisonnable pour évaluer les erreurs alléguées dans les conclusions de fait s'applique également à l'évaluation par la Cour des conclusions de fait tirées par la Commission — Si la Cour fédérale applique le raisonnement suivi dans l'arrêt Housen dans le contexte d'un contrôle judiciaire, elle ne sera pas autorisée à effectuer une analyse du caractère raisonnable d'une inférence tirée par la SPR — Pour cette raison, la décision Valtchev était non fondée en droit — La Cour doit plutôt se contraindre à déterminer si la conclusion du tribunal quant au fait inféré est tout à fait évidente — La Commission n'a pas la capacité de tirer des conclusions d'in vraisemblance quant à la crédibilité que dans les cas les plus évidents — Les demandeurs ont eu raison d'affirmer que l'arrêt Maldonado c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration a influencé la décision dans la décision Valtchev — L'arrêt Maldonado ne s'applique pas pour présumer que les faits sont « dignes de foi »; il n'établit une présomption qu'à l'égard de la crédibilité des faits allégués dans les déclarations sous serment — L'application des principes exposés dans l'arrêt Housen en ce qui a trait à la norme de contrôle des conclusions de fait, le rejet de la règle énoncée dans la décision Valtchev concernant les conclusions d'in vraisemblance quant à la crédibilité et la limitation de l'arrêt Maldonado à une présomption s'appliquant à la crédibilité des déclarations faites sous serment entraîneront, dans de nombreux cas, des résultats différents lors de l'examen des conclusions de fait — La présente affaire était l'un de ces cas — La décision Valtchev conduirait, à tort, la Cour à effectuer une analyse du caractère raisonnable des conclusions de fait et établirait, en outre, une norme trop élevée quant à la valeur probante requise pour tirer la conclusion d'in vraisemblance contestée — La demande a été rejetée, car l'erreur alléguée n'était pas évidente; la conclusion de la SPR à cet égard était étayée par des éléments de preuve — Des questions ont été certifiées — Demande rejetée.*

*Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire de la décision rendue par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission ou la SPR), qui a conclu que les demandeurs n'étaient pas crédibles et qu'ils n'avaient donc pas la qualité de réfugiés au sens de la Convention ni celle de personnes à protéger, aux termes des art. 96 et 97(1)a) et b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Les demandeurs sont*

*process errors by ignoring crucial evidence, by relying on immaterial evidence; whether, in this case, RPD breaching applicants' right to procedural fairness by denying them opportunity to respond to its concerns about their residency documents — Questions regarding female applicant's knowledge of her family members' refugee claims initially permissible — No process errors arising since questions regarding father, family refugee claims material — RPD also not ignoring crucial evidence such as evidence of general discrimination against women in Saudi Arabia — Regarding fairness, although RPD stating that applicants "selective" in failing to provide KSA residency cards, making this statement in context of its general finding that applicants had not presented any evidence regarding their residence in KSA to support their allegation that they were unable to return there — Refugee claimants expected to provide such documentation — Given applicants' failure to provide such documents, explanation thereon, RPD not wrong in making point.*

This was an application for judicial review of a decision rendered by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (Board or RPD) determining that the applicants were not credible and therefore were not Convention refugees or persons in need of protection under section 96 and paragraphs 97(1)(a) and (b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act). The applicants are stateless Palestinians who hold Egyptian travel documents. The principal applicant based his claim on membership in a particular social group, namely stateless Palestinians coerced into acting as informants for the Kingdom of Saudi Arabia (KSA) government. The female applicant based her claim on that of the principal applicant and membership in a particular social group, namely women subjected to a male employer's unwanted touching. The applicants left the KSA and eventually came to Canada where they filed their refugee claims.

The RPD decision dismissing the claims for refugee protection focused almost entirely on adverse credibility findings

*des Palestiniens apatrides qui ont vécu et travaillé dans le Royaume d'Arabie saoudite (l'Arabie saoudite) avant de venir au Canada, où ils ont déposé des demandes d'asile — Il s'agissait de savoir si, en l'espèce, la SPR a commis des erreurs susceptibles de contrôle dans le cadre de la procédure de recherche des faits, en ignorant des éléments de preuve essentiels et en se fondant sur des preuves négligeables; si, en l'espèce, la SPR a violé le droit des demandeurs à l'équité procédurale, en leur refusant la possibilité de répondre à ses préoccupations concernant leurs documents de résidence — Les questions portant sur ce que la demanderesse savait au sujet des demandes d'asile des membres de sa famille étaient a priori admissibles — Aucune erreur de procédure n'a été commise, puisque les questions relatives aux demandes d'asile des membres de la famille et au père de la demanderesse étaient importantes — De plus, la SPR n'a pas omis de tenir compte des éléments de preuve pertinents quant à la discrimination générale que subissent les femmes en Arabie saoudite — En ce qui concerne la question d'injustice, bien que la SPR ait conclu que les demandeurs ont été « sélectifs » en omettant de présenter leurs cartes de résidence émises par l'Arabie saoudite, elle a fait cette déclaration dans le contexte de sa conclusion générale selon laquelle les demandeurs n'ont présenté aucun élément de preuve concernant leur résidence en Arabie saoudite pour étayer leur allégation voulant qu'ils ne puissent pas retourner dans ce pays — L'on s'attend à ce que les demandeurs d'asile fournissent de tels documents — Étant donné que les demandeurs n'ont pas produit ces documents et qu'ils n'ont pas fourni d'explication, la SPR a eu raison de faire valoir ce point.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission ou la SPR), qui a conclu que les demandeurs n'étaient pas crédibles et qu'ils n'avaient donc pas la qualité de réfugiés au sens de la Convention ni celle de personnes à protéger, aux termes de l'article 96 et des alinéas 97(1)a) et b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Loi). Les demandeurs sont des Palestiniens apatrides, qui détiennent des titres de voyage égyptiens. Le demandeur principal a fondé sa demande d'asile sur son appartenance à un groupe social, à savoir les Palestiniens apatrides qui ont été forcés à devenir des informateurs pour le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite (l'Arabie saoudite). La demanderesse a fondé sa demande d'asile sur celle du demandeur principal et sur son appartenance à un groupe social, à savoir les femmes victimes des attouchements non désirés d'un employeur de sexe masculin. Les demandeurs sont partis de l'Arabie saoudite et sont par la suite venus au Canada, où ils ont déposé une demande d'asile.

La décision de la SPR de rejeter les demandes d'asile portait presque entièrement sur les conclusions défavorables

relating to the applicants' testimony. For the most part, the credibility findings consisted of the RPD's factual inferences that refuted the applicants' statements upon which their claims of risk were founded. In the decision of *Jean Pierre v. Canada (Immigration and Refugee Board)*, the Federal Court of Appeal held that the same considerations apply to the review of an administrative tribunal's role as a finder of fact and a maker of inferences of fact as those discussed in the Supreme Court decision of *Housen v. Nikolaisen*, which established that courts should adopt a highly non-interventionist approach for the review of facts and inferences of fact. Another important issue considered here was whether the RPD should only make implausibility findings of adverse credibility "in the clearest of cases", a principle first enunciated in *Valtchev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*.

The main issues were what is the standard of review for the Board's findings of fact and inferential findings of fact, including questions of mixed fact and law, in light of the direction from the Federal Court of Appeal in *Jean Pierre* that the considerations discussed in *Housen* apply in the administrative law context; whether the rule in *Valtchev* that the Board may only make implausibility findings of adverse credibility in the clearest of cases is good law; whether, in this case, the RPD erred by making implausibility findings of adverse credibility; whether, in this case, the RPD made reviewable fact-finding process errors by ignoring crucial evidence and by relying on immaterial evidence; whether, in this case, the RPD breached the applicants' right to procedural fairness by denying them an opportunity to respond to its concerns about their residency documents.

*Held*, the application should be dismissed.

The considerations of *Housen* were applied in this case to the RPD's findings of fact as a quasi-judicial truth-seeking tribunal in accordance with the standard of review principles in *Housen*. Fact-finding weight and process errors were examined and distinguished. The standard of review applied to factual findings in *Housen* precludes a reasonableness analysis of factual findings, which would amount to an insufficiently strict standard of review that involves reweighing evidence. *Housen*'s preclusion of a reasonableness analysis to assess alleged errors of factual findings equally applies to the Court's assessment of the Board's findings of fact. This was in opposition to the Court's standard of review of facts adopted throughout its case law based upon a reasonableness analysis as prescribed by the Supreme Court in

tirées quant à la crédibilité du témoignage des demandeurs. Pour la plupart, les conclusions formulées à cet égard étaient des inférences de fait de la SPR, qui réfutaient les prétentions des demandeurs sur lesquelles ces derniers appuyaient leurs allégations de risque. Dans l'arrêt *Jean Pierre c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, la Cour d'appel fédérale a conclu que les mêmes considérations s'appliquent au contrôle des conclusions de fait et des inférences de fait du tribunal administratif en tant que juge des faits que celles examinées dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, où la Cour suprême a établi que les tribunaux devraient adopter une approche consistant, avant tout, à ne pas intervenir pour ce qui est de réviser les faits et les inférences de fait. Une deuxième question très importante examinée en l'espèce était celle de savoir si la SPR ne devrait tirer des conclusions défavorables quant à la crédibilité que « dans les cas les plus évidents », un principe qui a été énoncé pour la première fois dans la décision *Valtchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*.

Il s'agissait principalement de savoir quelle est la norme de contrôle applicable aux conclusions de fait et aux inférences de fait de la Commission, y compris les questions mixtes de fait et de droit, à la lumière de l'orientation donnée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Jean Pierre*, selon laquelle les considérations examinées dans l'arrêt *Housen* s'appliquent dans le contexte du droit administratif; si la règle énoncée dans la décision *Valtchev*, selon laquelle la Commission ne peut rendre des conclusions défavorables quant à la crédibilité, sur la base d'in vraisemblances, que dans les cas les plus évidents, fait autorité; si la SPR a commis une erreur, en l'espèce, en tirant des conclusions défavorables quant à la crédibilité sur la base d'in vraisemblances; si, en l'espèce, la SPR a commis des erreurs susceptibles de contrôle dans le cadre de la procédure de recherche des faits, en ignorant des éléments de preuve essentiels et en se fondant sur des preuves négligeables; si, en l'espèce, la SPR a violé le droit des demandeurs à l'équité procédurale, en leur refusant la possibilité de répondre à ses préoccupations concernant leurs documents de résidence.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

Les considérations exposées dans l'arrêt *Housen* ont été appliquées dans la présente affaire aux conclusions de fait de la SPR, en sa qualité de tribunal quasi judiciaire chargé de rechercher la vérité, conformément aux principes liés à la norme de contrôle énoncés dans l'arrêt *Housen*. Les erreurs d'appréciation ont été examinées et différenciées des erreurs de procédure dans la recherche des faits. La norme de contrôle appliquée aux conclusions de fait dans l'arrêt *Housen* empêche toute analyse du caractère raisonnable de ces conclusions factuelles, menant ainsi à l'application d'une norme de contrôle qui n'est pas suffisamment stricte et qui requiert une nouvelle appréciation de la preuve. L'exclusion, dans l'arrêt *Housen*, de toute analyse du caractère raisonnable pour évaluer les erreurs

*Dunsmuir v. New Brunswick*. It is not the reviewing court's role to verify whether an inference can reasonably be supported by the findings of fact that the trial Judge reached. If the reasoning of *Housen* is applied by the Federal Court in the context of judicial review, the Court would not be permitted to conduct a reasonableness analysis of an inference drawn by the RPD or any other similar quasi-judicial administrative tribunals. On this basis alone, *Valtchev*, and all of the subsequent accompanying case law that the applicants put forward respecting implausibility findings of credibility, were incorrect in law. Rather, the Court is limited to determining whether the alleged error, the tribunal's finding of the inferential fact, is plain to see. This Court's role on judicial review is to "examine the legality of the tribunal's decision in light of its reasons and the presence of evidence in the record capable of supporting its conclusions". While the Board should only draw reasonable inferences, the standard of review for reasons of policy only permits intervention when "plain to see" errors of fact are made by the Board. In *Housen*, policy considerations inform the true rationale that motivates a non-interventionist approach of a stricter standard of review of findings of fact than a reasonableness analysis. These policy rationales apply to the review of factual findings of quasi-judicial administrative truth-finding tribunals, including the RPD. The principles in *Housen* therefore apply to the standard of review of Board decisions.

The Board is not limited to making implausibility findings of credibility only in the clearest of cases. At first blush, the rule in *Valtchev* appears to relate only to the probative value of evidence required to formulate a plausibility finding but the rule also affects the standard of review applied to plausibility findings because it heightens the probative value required of evidence to make the finding. If the principles of *Housen* are adopted, this should end any further reference to the *Valtchev* rule which fetters the Board's discretion to make factual inferences. Moreover, the fact that the Board hears cases involving refugees from diverse cultures cannot rationalize the rule in *Valtchev*. If cultural considerations are raised, they should be assessed on a case-by-case basis as an aspect of the probative value attaching to the evidence to support an implausibility finding.

alléguées dans les conclusions de fait s'applique également à l'évaluation par la Cour des conclusions de fait tirées par la Commission. Cela allait à l'encontre de la norme de contrôle des faits adoptée par la Cour dans l'ensemble de sa jurisprudence, qui repose sur une analyse du caractère raisonnable, comme l'a prescrit la Cour suprême dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*. Il n'appartient pas à la cour de révision de vérifier si une inférence peut raisonnablement être émise par les conclusions de fait auxquelles en est venu le juge de première instance. Si la Cour fédérale applique le raisonnement suivi dans l'arrêt *Housen* dans le contexte d'un contrôle judiciaire, elle ne sera pas autorisée à effectuer une analyse du caractère raisonnable d'une inférence tirée par la SPR ou tout autre tribunal administratif quasi judiciaire semblable. Pour ce seul motif, la décision *Valtchev* et toute la jurisprudence subséquente s'y rattachant, que les demandeurs ont invoquée en ce qui concerne les conclusions tirées concernant la crédibilité sur la base d'in vraisemblances, étaient non fondées en droit. La Cour doit plutôt se contraindre à déterminer si l'erreur alléguée, c'est-à-dire la conclusion du tribunal quant au fait inféré, est tout à fait évidente. Le rôle de la Cour en matière de contrôle judiciaire consiste « à vérifier si le tribunal a rendu une décision qui, compte tenu des motifs qu'il a donnés et des éléments de preuve au dossier qui étayaient ses conclusions, est conforme au droit applicable ». Bien que la Commission soit censée tirer uniquement des inférences raisonnables, la norme de contrôle applicable pour des raisons de principe n'autorise une intervention que si la Commission a commis des erreurs de fait « tout à fait évident[s] ». Dans l'arrêt *Housen*, des considérations de principe expliquent la véritable raison qui justifie une approche non interventionniste, soit l'adoption d'une norme de contrôle des conclusions de fait plus stricte que l'analyse du caractère raisonnable. Ces raisons de principe s'appliquent au contrôle des conclusions de fait des tribunaux administratifs quasi judiciaires chargés d'établir la vérité, y compris la SPR. Les principes énoncés dans l'arrêt *Housen* s'appliquent par conséquent à la norme de contrôle des décisions de la Commission.

La Commission n'a pas la capacité de tirer des conclusions d'in vraisemblance quant à la crédibilité que dans les cas les plus évidents. À première vue, la règle énoncée dans la décision *Valtchev* ne semble se rapporter qu'à la valeur probante de la preuve requise pour formuler une conclusion concernant la vraisemblance. Toutefois, cette règle influe également sur la norme de contrôle applicable à l'égard de telles conclusions, puisqu'elle accroît la valeur probante de la preuve requise pour tirer ces dernières. Si les principes énoncés dans l'arrêt *Housen* sont adoptés, cela devrait mettre un terme à toute nouvelle référence à la règle énoncée dans la décision *Valtchev*, qui fait obstacle à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission de tirer des inférences de fait. De plus, le fait que la Commission instruit des affaires concernant des réfugiés de diverses cultures ne permet pas de rendre rationnelle la

On the issue of whether *Valtchev* had displaced the onus to disprove an implausibility finding to the Board, the applicants raised the impact of *Maldonado v. Minister of Employment and Immigration* and correctly stated that this decision played a role in *Valtchev*. The *Maldonado* decision does not apply to presume that facts are “trustworthy”. It only presumes the credibility of the facts alleged in sworn statements. Also, *Maldonado* does not apply to preclude the requirement that applicants make genuine efforts to provide probative corroborative evidence to support the trustworthiness of sworn statements required by paragraph 170(h) of the Act in particular.

Applying the *Housen* principles of standard of review of factual findings, rejecting the *Valtchev* rule on implausibility findings of credibility, and limiting *Maldonado* to a presumption as to the credibility (and not the trustworthiness) of sworn statements, will in many cases result in different outcomes in the review of factual findings. This was one of those cases. The principal applicant was asking the Court to conduct a reasonability analysis to reweigh the primary evidence by applying the rules in *Maldonado* and *Valtchev*. Such an analysis entailed the Court determining whether the RPD’s implausibility finding was made in only the clearest of cases. The applicant’s submission on this point infringed the reasoning in *Housen*. Thus, *Valtchev* incorrectly directs the Court to conduct a reasonability analysis of factual findings while setting too high a standard of the probative value required to make the impugned implausibility finding. The application was therefore dismissed since the alleged error was not plain to see and the RPD’s conclusion in this regard was supported by some evidence.

The Board’s questions regarding the female applicant’s knowledge of her family members’ refugee claims were initially permissible, such that her lack of knowledge about these claims was similarly material and relevant to an assessment of her credibility. Therefore, no process error arose since the questions regarding family refugee claims and the father remaining behind were both material and relevant. Also, the RPD did not ignore crucial evidence such as evidence of general discrimination against women in Saudi Arabia. When this evidence was

règle énoncée dans la décision *Valtchev*. Si des considérations d’ordre culturel sont invoquées, elles devraient être évaluées au cas par cas, comme un aspect de la valeur probante accordée à la preuve pour appuyer une conclusion d’invraisemblance.

En ce qui concerne la question de savoir si la décision *Valtchev* a déplacé le fardeau de réfuter une conclusion d’invraisemblance pour l’imposer à la Commission, les demandeurs ont fait référence à l’incidence de l’arrêt *Maldonado c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration* et ont eu raison d’affirmer que l’arrêt *Maldonado* a influencé la décision dans la décision *Valtchev*. L’arrêt *Maldonado* ne s’applique pas pour présumer que les faits sont « dignes de foi ». Il n’établit une présomption qu’à l’égard de la crédibilité des faits allégués dans les déclarations sous serment. En outre, l’arrêt *Maldonado* ne s’applique pas de manière à soustraire les demandeurs de l’obligation de déployer de véritables efforts pour produire une preuve corroborante et probante afin de prouver la véracité des déclarations faites sous serment, conformément à l’alinéa 170h) de la Loi en particulier.

L’application des principes exposés dans l’arrêt *Housen* en ce qui a trait à la norme de contrôle des conclusions de fait, le rejet de la règle énoncée dans la décision *Valtchev* concernant les conclusions d’invraisemblance quant à la crédibilité et la limitation de l’arrêt *Maldonado* à une présomption s’appliquant à la crédibilité (et non à la véracité) des déclarations faites sous serment entraîneront, dans de nombreux cas, des résultats différents lors de l’examen des conclusions de fait. La présente affaire était l’un de ces cas. Le demandeur principal a demandé à la Cour de procéder à une analyse de la raisonnable afin de réévaluer la preuve primaire en appliquant les règles énoncées dans l’arrêt *Maldonado* et la décision *Valtchev*. Une telle analyse amènerait la Cour à déterminer si la SPR n’a conclu à l’invraisemblance que dans les cas les plus évidents. L’argument du demandeur sur ce point contrevenait au raisonnement suivi dans l’arrêt *Housen*. La décision *Valtchev* conduirait donc, à tort, la Cour à effectuer une analyse du caractère raisonnable des conclusions de fait et elle établirait, en outre, une norme trop élevée quant à la valeur probante requise pour tirer la conclusion d’invraisemblance contestée. La demande a donc été rejetée, car l’erreur alléguée n’était pas évidente et certains éléments de preuve étaient la conclusion de la SPR à cet égard.

Les questions de la Commission portant sur ce que la demanderesse savait au sujet des demandes d’asile des membres de sa famille étaient *a priori* admissibles, de sorte que son manque de connaissance à l’égard de ces demandes était tout aussi important et pertinent pour évaluer sa crédibilité. Par conséquent, aucune erreur de procédure n’a été commise, puisque les questions relatives aux demandes d’asile des membres de la famille de la demanderesse et au fait que son père est resté derrière étaient à la fois importantes et pertinentes. De plus,

presented, the RPD pointed out that the female applicant and her family had lived successfully in the KSA for generations and stated that a generalized claim of this nature was recognized as being insufficient to support a need for protection.

With respect to unfairness, although the RPD stated that the applicants were “selective” in failing to provide their KSA residency cards, it made this statement in the context of its general finding that the applicants had not presented any evidence regarding their residence in the KSA to support their allegation that they were unable to return to the country. Refugee claimants are expected to provide such documentation. Given the applicants’ failure to provide such documents and provide an explanation, the RPD was not wrong in making this point.

Finally, questions on some of the issues raised in this case were certified for appeal.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Code of Civil Procedure*, C.Q.L.R., c. C-25.01, s. 30.  
*Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43.  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 131–133.  
*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18.1(4)(d).  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(d),(2)(f), 12, 25(1.2)(c),(1.3), 48, 72, 74(d), 96, 97(1)(a),(b), 112(2)(b.1), 170.  
*Refugee Protection Division Rules*, SOR/2012-256, rr. 11, 29.  
*Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 62.02.

#### CASES CITED

##### NOT FOLLOWED:

*Valtchev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 776, 208 F.T.R. 267, [2001] F.C.J. No. 1131 (QL).

##### APPLIED:

*Jean Pierre v. Canada (Immigration and Refugee Board)*, 2018 FCA 97; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Newfoundland*

la SPR n’a pas omis de tenir compte des éléments de preuve pertinents quant à la discrimination générale que subissent les femmes en Arabie saoudite. Lorsqu’ils ont été présentés, la SPR a souligné que la demanderesse et sa famille avaient vécu « avec succès » en Arabie saoudite pendant des générations et a déclaré qu’il était reconnu qu’une demande d’asile généralisée de cette nature était insuffisante pour étayer le besoin de protection.

En ce qui concerne la question d’injustice, bien que la SPR ait conclu que les demandeurs ont été « sélectifs » en omettant de présenter leurs cartes de résidence émises par l’Arabie saoudite, elle a fait cette déclaration dans le contexte de sa conclusion générale selon laquelle les demandeurs n’ont présenté aucun élément de preuve concernant leur résidence en Arabie saoudite pour étayer leur allégation voulant qu’ils ne puissent pas retourner dans ce pays. L’on s’attend à ce que les demandeurs d’asile fournissent de tels documents. Étant donné que les demandeurs n’ont pas produit ces documents et qu’ils n’ont pas fourni d’explication, la SPR a eu raison de faire valoir ce point.

Enfin, certaines des questions soulevées dans la présente affaire ont été certifiées en vue d’un appel.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Code de procédure civile*, R.L.R.Q., ch. C-25.01, art. 30.  
*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 131–133.  
*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(4)d).  
*Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)d),(2)f), 12, 25(1.2)c),(1.3), 48, 72, 74d), 96, 97(1)a),b), 112(2)b.1), 170.  
*Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43.  
*Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, règles 11, 29.  
*Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 62.02.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISION NON SUIVIE :

*Valtchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 776, [2001] A.C.F. n° 1131 (QL).

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Jean Pierre c. Canada (Commission de l’immigration et du statut de réfugié)*, 2018 CAF 97; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1

and *Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708.

## CONSIDERED:

*Maldonado v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 2 F.C. 302, (1979), 31 N.R. 34 (C.A.); *R. v. Munoz*, 2006 CanLII 3269, 86 O.R. (3d) 134 (Sup. Ct.); *Audmax Inc. v. Ontario Human Rights Tribunal*, 2011 ONSC 315 (CanLII), 328 D.L.R. (4th) 506 (Div. Ct.); *Bajwa v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2017 FC 202, 50 Imm. L.R. (4th) 287; *Walton v. Alberta (Securities Commission)*, 2014 ABCA 273 (CanLII), 580 A.R. 218; *Njeri v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 291; *Odia v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 363; *Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)*, 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5; *Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352; *South Yukon Forest Corp. v. R.*, 2012 FCA 165, 4 B.L.R. (5th) 31; *J.G. v. Nadeau*, 2016 QCCA 167 (CanLII); *Santos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 937, 37 Imm. L.R. (3d) 241; *Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 130 N.R. 236, [1991] F.C.J. No. 228 (QL) (C.A.); *Jung v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 275, 451 F.T.R. 25; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, (1995), 130 D.L.R. (4th) 235; *Miclescu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 166; *Dayebga v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 842; *Briand v. Canada (Attorney General)*, 2018 FC 279; *Kadhm v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1998 CanLII 7257, 140 F.T.R. 286 (F.C.T.D.); *Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229; *Lunyamila v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 FCA 22, [2018] 3 F.C.R. 674; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Tennant*, 2018 FCA 132; *Wilson v. Atomic Energy of Canada Ltd.*, 2016 SCC 29, [2016] 1 S.C.R. 770.

## REFERRED TO:

*Rozas del Solar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1145; *Apotex Inc. v. Allergan Inc.*, 2012 FCA 308, 105 C.P.R. (4th) 371; *Browne v. Dunn* (1893), 6 R. 67 (H.L.); *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9, 1994 CanLII 80; *Ramos Aguilar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 431; *Abiobun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 299; *Amin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 295; *Gamez Barrientos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1220; *Cao v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 819; *Martinez Giron v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 7; *Divsalar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 653; *Yada v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1998

R.C.S. 190; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Maldonado c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 2 C.F. 302, (C.A.); *R. v. Munoz*, 2006 CanLII 3269, 86 O.R. (3d) 134 (C. sup.); *Audmax Inc. v. Ontario Human Rights Tribunal*, 2011 ONSC 315 (CanLII), 328 D.L.R. (4th) 506 (C. div.); *Bajwa c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 202; *Walton v. Alberta (Securities Commission)*, 2014 ABCA 273 (CanLII), 580 A.R. 218; *Njeri c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 291; *Odia c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 363; *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352; *South Yukon Forest Corp. c. R.*, 2012 CAF 165; *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167 (CanLII); *Santos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 937; *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] A.C.F. n° 228 (QL) (C.A.); *Jung c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 275; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; *Miclescu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 166; *Dayebga c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 842; *Briand c. Canada (Procureur général)*, 2018 CF 279; *Kadhm c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 7257 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229; *Lunyamila c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CAF 22, [2018] 3 R.C.F. 674; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Tennant*, 2018 CAF 132; *Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée*, 2016 CSC 29, [2016] 1 R.C.S. 770.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Rozas del Solar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1145; *Apotex Inc. c. Allergan Inc.*, 2012 CAF 308; *Browne v. Dunn* (1893), 6 R. 67 (H.L.); *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, 1994 CanLII 80; *Ramos Aguilar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 431; *Abiobun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 299; *Amin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 295; *Gamez Barrientos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1220; *Cao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 819; *Martinez Giron c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 7; *Divsalar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 653; *Yada c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 7247,



CanLII 7247, [1998] F.C.J. No. 37 (QL) (T.D.); *Feher v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 335; *R. v. Thain*, 2009 ONCA 223, 243 C.C.C. (3d) 230; *Bersie v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 900; *Ismaili v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 84, 22 Imm. L.R. (4th) 276.

[1998] A.C.F. n° 37 (QL) (1<sup>re</sup> inst.); *Feher c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 335; *R. v. Thain*, 2009 ONCA 223, 243 C.C.C. (3d) 230; *Bersie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 900; *Ismaili c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 84.

## AUTHORS CITED

Brown, Donald J.M. and John M. Evans. *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, loose-leaf, Toronto: Thomson Reuters, 2017.

Immigration and Refugee Board of Canada. *Chairperson Guidelines 4: Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution: Guidelines issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act*. Ottawa: Immigration and Refugee Board, 1996.

*Oxford English Dictionary*, “coincidence”, “est”.

Paciocco, David and Lee Stuesser. *The Law of Evidence*, 6th ed. Toronto: Irwin Law, 2011.

United Nations. High Commissioner for Refugees. *Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status Under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UN doc. HCR/1P/4/EnG/REV.3 (Geneva, reissued December 2011).

Waldman, Lorne. *Immigration Law and Practice*, looseleaf. Markham, Ont.: Butterworths, 1992.

APPLICATION for judicial review of a decision (*X(Re)*, 2017 CanLII 146587) of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board determining that the applicants were not credible and therefore were not Convention refugees or persons in need of protection under section 96 and paragraphs 97(1)(a) and (b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

## APPEARANCES

*Debbie Rachlis* for applicants.  
*Alex Kam* for respondent.

## DOCTRINE CITÉE

Brown, Donald J.M. et John M. Evans. *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, feuilles mobiles, Toronto : Thomson Reuters, 2017.

Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada. *Directives numéro 4 du président : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d’être persécutées en raison de leur sexe : Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l’immigration*. Ottawa : Commission de l’immigration et du statut de réfugié, 1996.

*Dictionnaire Larousse en ligne*, « les plus ».

Paciocco, David et Lee Stuesser. *The Law of Evidence*, 6<sup>e</sup> éd. Toronto : Irwin Law, 2011.

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, doc. N.U. HCR/1P/4/FRE/REV. 3 (Genève, réédition, décembre 2011).

*Oxford English Dictionary*, « coincidence ».

Waldman, Lorne. *Immigration Law and Practice*, feuilles mobiles. Markham, Ont. : Butterworths, 1992.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision (*X(Re)*, 2017 CanLII 146587) rendue par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, qui a conclu que les demandeurs n’étaient pas crédibles et qu’ils n’avaient donc pas la qualité de réfugiés au sens de la Convention ni celle de personnes à protéger, aux termes de l’article 96 et des alinéas 97(1)a) et b) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

## ONT COMPARU :

*Debbie Rachlis* pour les demandeurs.  
*Alex Kam* pour le défendeur.

## SOLICITORS OF RECORD

*Waldman & Associates*, Toronto, for applicants.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the amended reasons for judgment and judgment rendered in English by*

ANNIS J.:

I. Introduction

[1] This is an application pursuant to section 72 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA or Act) for judicial review under the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (FCA) of a decision rendered by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (Board or RPD) dated October 25, 2017 [*X(Re)*, 2017 CanLII 146587 (reasons)]. The RPD determined that the applicants were not credible and therefore are not Convention refugees or persons in need of protection under section 96 and paragraphs 97(1)(a) and (b) of the IRPA.

[2] The applicants are stateless Palestinians who hold Egyptian travel documents issued to Palestinians. The principal applicant bases his claim on membership in a particular social group, namely stateless Palestinians coerced into acting as informants for the Kingdom of Saudi Arabia (KSA) government.

[3] The female applicant bases her claim on that of the principal applicant and membership in a particular social group, namely women subject to a male employer's unwanted touching. Moreover, she does not want to adhere to the strict dress code and other discriminatory government policies against women in the KSA. Furthermore, she politically opposes restrictions on women in the social sphere, including the ban on women driving or being out in public without a male escort.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Waldman & Associates*, Toronto, pour les demandeurs.

*La sous-procureure générale du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement corrigés rendus par*

LE JUGE ANNIS :

I. Introduction

[1] La Cour est saisie d'une demande présentée au titre de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch 27 (la LIPR ou la Loi), en vue d'obtenir un contrôle judiciaire, au titre de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (la LCF), de la décision rendue le 25 octobre 2017 par la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) [*X(Re)*, 2017 CanLII 146587 (motifs)]. La SPR a conclu que les demandeurs n'étaient pas crédibles et qu'ils n'avaient donc pas la qualité de réfugiés au sens de la Convention ni celle de personnes à protéger, aux termes de l'article 96 et des alinéas 97(1)a) et b) de la LIPR.

[2] Les demandeurs sont des Palestiniens apatrides, qui détiennent des titres de voyage égyptiens émis aux Palestiniens. Le demandeur principal fonde sa demande d'asile sur son appartenance à un groupe social, à savoir les Palestiniens apatrides qui ont été forcés à devenir des informateurs pour le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite (l'Arabie saoudite).

[3] La demanderesse fonde sa demande d'asile sur celle du demandeur principal et sur son appartenance à un groupe social, à savoir les femmes victimes des attouchements sexuels non désirés d'un employeur de sexe masculin. De plus, elle refuse de se conformer au code vestimentaire sévère et aux autres politiques gouvernementales discriminatoires à l'égard des femmes qui existent en Arabie saoudite. En outre, elle s'oppose politiquement aux restrictions imposées aux femmes dans la sphère sociale, notamment à l'interdiction aux femmes de conduire ou de sortir sans être accompagnées par un homme.

[4] The RPD decision dismissing the claims for refugee protection focused almost entirely on adverse credibility findings relating to the applicants' testimony. For the most part, the credibility findings consisted of the RPD's factual inferences that refuted the applicants' statements upon which their claims of risk were founded.

[5] In *Jean Pierre v. Canada (Immigration and Refugee Board)*, 2018 FCA 97 (*Jean Pierre*), at paragraphs 51–53, the Federal Court of Appeal held that the same considerations apply to the review of an administrative tribunal's role as a finder of fact and a maker of inferences of fact as those discussed in the Supreme Court decision of *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235 (*Housen*). In *Housen*, the Supreme Court established that courts should adopt a highly non-interventionist approach for the review of facts and inferences of fact. The *Housen* standard of review did not permit courts to resort to a reasonableness analysis of factual findings, as such an assessment would not be sufficiently strict as a standard of review.

[6] In the analysis that follows, I apply the considerations of *Housen* to the RPD's findings of fact as a quasi-judicial truth-seeking tribunal in accordance with the standard of review principles in *Housen*.

[7] For the purposes of this discussion, a truth-seeking tribunal is one that holds hearings to determine both the credibility and trustworthiness of facts. The level of deference owed to such a truth-seeking tribunal is the antipode to the correctness standard which affords no deference to the decision maker on review. The factual findings of truth-seeking tribunals are owed the highest possible deference of any administrative tribunal because they most resemble trial courts, and because factual findings are their core function, in contrast to the core function of appellate courts or judicial review courts. It is not yet apparent where to situate the Refugee

[4] La décision de la SPR de rejeter les demandes d'asile portait presque entièrement sur les conclusions défavorables tirées quant à la crédibilité du témoignage des demandeurs. Pour la plupart, les conclusions formulées à cet égard étaient des inférences de fait de la SPR, qui réfutaient les prétentions des demandeurs sur lesquelles ces derniers appuyaient leurs allégations de risque.

[5] Dans l'arrêt *Jean Pierre c. Canada (Immigration et Statut de réfugié)*, 2018 CAF 97 (l'arrêt *Jean Pierre*), aux paragraphes 51 à 53, la Cour d'appel fédérale a conclu que les mêmes considérations s'appliquent au contrôle des conclusions de fait et des inférences de fait du tribunal administratif en tant que juge des faits que celles examinées dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235 (l'arrêt *Housen*), de la Cour suprême. Dans l'arrêt *Housen*, la Cour suprême a établi que les tribunaux devraient adopter une approche consistant, avant tout, à ne pas intervenir pour ce qui est de réviser les faits et les inférences de fait. La norme de contrôle prévue dans l'arrêt *Housen* ne permettait pas aux tribunaux de procéder à l'analyse du caractère raisonnable des conclusions de fait, puisqu'une telle évaluation n'aurait pas représenté une norme de contrôle suffisamment stricte.

[6] Dans l'analyse qui suit, j'applique les considérations exposées dans l'arrêt *Housen* aux conclusions de fait de la SPR, en ma qualité de tribunal quasi judiciaire chargé de rechercher la vérité, conformément aux principes liés à la norme de contrôle énoncés dans l'arrêt *Housen*.

[7] Pour les besoins de la présente discussion, un tribunal chargé de rechercher la vérité est une instance qui tient des audiences en vue de déterminer à la fois la crédibilité et la véracité des faits. Le niveau de déférence qui s'impose à l'endroit d'un tel tribunal qui est à la recherche de la vérité est totalement contraire à celui qui est prévu par la norme de la décision correcte, qui n'accorde aucune déférence au décideur au moment du contrôle. Les conclusions de fait des tribunaux chargés de rechercher la vérité doivent faire l'objet de la plus grande déférence possible de la part de tout tribunal administratif, parce que ce sont eux qui s'apparentent le

Appeal Division (RAD) in its finding of facts on the deference continuum when it does not hold a hearing. Its relationship with the RPD remains to be clarified as questions have been certified for appeal in *Rozas del Solar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1145.

[8] Among the *ratio decidendi* of the matter before me is that the rule in *Housen* corroborates the rule in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339 (*Khosa*), at paragraphs 61, 64–67, that a reviewing Court should not reweigh the evidence before the RPD in search of a fact-finding error.

[9] A second issue of high importance considered in this matter is whether the RPD should only make implausibility findings of adverse credibility “in the clearest of cases.” This principle was first enunciated in *Valtchev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 776, 208 F.T.R. 267, [2001] F.C.J. No. 1131 (QL) (*Valtchev and the Valtchev rule*), at paragraph 7 and has since gained considerable traction in the jurisprudence of this Court.

[10] I conclude that the reasoning in *Valtchev* impermissibly raises the threshold required for the Board to make a finding of inferential implausibility or credibility to a greater probative standard than that of a probability. It would appear to be common ground, at least from the respondent’s perspective, that if so, this likely lowers the strictness of the standard of review applied to implausibility findings and thereby fetters the Board’s authority to make findings of fact under paragraph 170(h) of the IRPA.

plus aux tribunaux de première instance et que, contrairement aux cours d’appel ou à celles saisies des demandes de contrôle judiciaire, leur principale fonction consiste à tirer des conclusions de fait. Il n’est pas encore évident de savoir où se situe la Section d’appel des réfugiés (la SAR) sur l’échelle de la déférence, eu égard à ses conclusions de fait, lorsqu’elle ne tient pas d’audience. La relation entre elle et la SPR reste à clarifier puisque des questions ont été certifiées pour appel dans la décision *Rozas del Solar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1145.

[8] Les motifs de jugement de l’affaire dont je suis saisi comprennent, notamment, le fait que la règle énoncée dans l’arrêt *Housen* corrobore celle explicitée dans l’arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 (l’arrêt *Khosa*), aux paragraphes 61 et 64 à 67, selon laquelle une cour de révision, afin de déterminer si la SPR a commis une erreur dans son appréciation des faits, ne devrait pas soupeser de nouveau les éléments de preuve qui ont été soumis à la SPR.

[9] Une deuxième question très importante examinée en l’espèce est celle de savoir si la SPR ne devrait tirer des conclusions défavorables quant à la crédibilité, sur la base d’in vraisemblances, que « dans les cas les plus évidents ». Ce principe a été énoncé pour la première fois dans la décision *Valtchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 776, [2001] A.C.F. n° 1131 (QL) (la décision *Valtchev* et la règle énoncée dans *Valtchev*), au paragraphe 7, et s’impose depuis largement dans la jurisprudence de la Cour.

[10] Je conclus que selon le raisonnement suivi dans la décision *Valtchev*, le seuil requis pour que la Commission puisse conclure à l’in vraisemblance ou à la crédibilité d’une inférence est plus élevé que le seuil requis par la norme de preuve de la probabilité, ce qui est inadmissible. Il semble, du moins du point de vue du défendeur, qu’il soit communément admis que lorsque tel est le cas, cela adoucit vraisemblablement le caractère rigoureux de la norme de contrôle appliquée à l’égard des conclusions d’in vraisemblance et porte atteinte, par le fait même, au pouvoir de la Commission de tirer des conclusions de fait, en vertu de l’alinéa 170h) de la LIPR.

[11] In order to receive appropriate input with respect to these issues, I issued a Direction to the parties requesting their submissions. Mr. Waldman represented the applicants; in *Valtchev*, this Court relied on his text, Waldman, *Immigration Law and Practice* (Markham, Ont.: Butterworths, 1992). I consider the parties' submissions when addressing the standard of review and the principles enunciated in *Valtchev*.

[12] In response to my Direction, the applicants addressed the presumption of truthfulness of a sworn statement established in the Federal Court of Appeal decision *Maldonado v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 2 F.C. 302 (C.A.) (*Maldonado*) which is an additional factor applied in *Valtchev*.

[13] After considering the scope of the *Maldonado* rule, I found that, when interpreted contextually, it applies only to the credibility of evidence factor set forth in paragraph 170(h) of the IRPA, and not the factor relating to the trustworthiness of that evidence.

[14] Rather than a presumption of a sworn statement's trustworthiness, which applies at the commencement of an RPD hearing, I conclude that the "benefit of the doubt rule" in the UNCHR [United Nations High Commissioner for Refugees] *Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status Under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* [UN Doc. HCR/1P4/ENG/REV.3] (UNHCR refugee handbook), reissued Geneva, December 2011, at paragraphs 203 to 205, applies. The benefit of the doubt rule has effect at the conclusion of the hearing, and only if the refugee claimant made a genuine effort to substantiate the sworn statement, which is otherwise found to be credible.

## II. Facts

[15] The principal applicant is a 32-year-old stateless Palestinian born and raised in the KSA. He holds a university degree in engineering and has been employed by Naizal Global Engineering Company, first as a System

[11] Afin de recevoir des commentaires appropriés sur ces questions, j'ai émis une directive à l'intention des parties pour les inviter à présenter leurs observations. M. Waldman représentait les demandeurs; dans la décision *Valtchev*, la Cour s'est fondée sur son ouvrage, intitulé *Immigration Law and Practice* (Markham, Ont.: Butterworths, 1992). J'ai pris en considération les observations des parties, au moment d'examiner la norme de contrôle et les principes énoncés dans la décision *Valtchev*.

[12] En réponse à ma directive, les demandeurs ont examiné la présomption de véracité qui prévaut à l'égard des déclarations faites sous serment, qui a été établie dans l'arrêt *Maldonado c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.) (l'arrêt *Maldonado*) de la Cour d'appel fédérale, et qui constitue un autre facteur appliqué dans la décision *Valtchev*.

[13] Après avoir examiné la portée de la règle énoncée dans l'arrêt *Maldonado*, j'ai conclu que lorsque cette règle est interprétée dans son contexte, elle ne s'applique qu'au facteur lié au caractère crédible de la preuve, établi à l'alinéa 170h) de la LIPR, et non à celui relatif au caractère digne de foi de cette preuve.

[14] Au lieu de la présomption de véracité qui prévaut à l'égard de toute déclaration sous serment qui s'applique au début d'une audience devant la SPR, je conclus qu'il convient d'appliquer la règle du « bénéfice du doute » énoncée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le HCR) dans le *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* [doc. N.U. HCR/1P/4/FRE/REV.3] (le Guide sur les réfugiés du HCR), réédité, Genève, décembre 2011, aux paragraphes 203 à 205. La règle du bénéfice du doute s'applique à la fin de l'audience, et ce, seulement si le demandeur d'asile a véritablement fait un effort pour corroborer la déclaration sous serment, qui autrement est jugée crédible.

## II. Les faits

[15] Le demandeur principal, qui est âgé de 32 ans, est un Palestinien apatride, qui est né et a grandi en Arabie saoudite. Il détient un diplôme universitaire en ingénierie et a travaillé pour la Naizal Global Engineering

Engineer from August 2010 to October 31, 2014, and then promoted to the position of Engineering Manager before leaving the KSA in July 2017.

[16] The principal applicant alleges that his problems began after he returned from a business trip to Spain. On June 20, 2017, he received an unusual telephone call from a man who identified himself as Nasir Al-Kabtany from the Bureau of Investigation and Prosecution. Mr. Al-Kabtany stated that he knew the principal applicant's history and that he was a well-regarded employee. He requested to meet the principal applicant one week later. After discussing with his father and brother, the principal applicant met Mr. Al-Kabtany who asked him to inform on three colleagues. The principal applicant informed his father about the encounter with Mr. Al-Kabtany, after he departed for Canada, where some of his relatives reside.

[17] The female applicant is a dentist. She was educated in the KSA but received her dental training in Egypt. She and the principal applicant had an arranged marriage. Her family has lived successfully in the KSA for at least three generations and her father is a well-established electrical engineer. The RPD found that while the family may not hold citizenship in the KSA, they have been able to work and enjoy a remarkable lifestyle there. Her mother is also university educated and has four brothers who immigrated to Canada shortly after the applicants. They also advanced separate refugee claims. The principal applicant's father remains in the KSA.

[18] The female applicant claims that she was a victim of discrimination in the KSA. She alleges that she could not attend university in the KSA and therefore studied dentistry in Egypt. She alleges that she had difficulty finding work in the KSA. The discrimination she experienced in the KSA required her to adhere to a strict dress code and other restrictions on women in the social sphere, including the ban on women driving or going out without a male escort.

Company, d'abord en tant qu'ingénieur-système du mois d'août 2010 jusqu'au 31 octobre 2014, puis comme directeur de l'ingénierie à la suite d'une promotion, jusqu'à ce qu'il parte de l'Arabie saoudite en juillet 2017.

[16] Le demandeur principal soutient que ses problèmes ont commencé après son retour d'un voyage d'affaires en Espagne. Le 20 juin 2017, il a reçu un appel inhabituel d'un homme qui s'est présenté comme étant Nasir Al Kabtany du Bureau des enquêtes et des poursuites. M. Al-Kabtany a affirmé qu'il connaissait les antécédents du demandeur principal et que ce dernier était un employé très respecté. Il a demandé à rencontrer le demandeur principal une semaine plus tard. Après avoir discuté avec son père et son frère, le demandeur principal a rencontré M. Al-Kabtany, qui lui a demandé de lui fournir des renseignements sur trois de ses collègues. Le demandeur principal a informé son père de sa rencontre avec M. Al-Kabtany après son départ pour le Canada, où habitent certains membres de sa famille.

[17] La demanderesse est dentiste. Elle a grandi en Arabie saoudite, mais a suivi sa formation de dentiste en Égypte. Le demandeur principal et elle ont conclu un mariage arrangé. Depuis au moins trois générations, sa famille a réussi à très bien vivre en Arabie saoudite, et son père est un ingénieur électricien bien établi. La SPR a conclu que bien que les membres de la famille ne possèdent pas la citoyenneté en Arabie saoudite, ils ont été en mesure d'y travailler et d'y maintenir un niveau de vie remarquable. La mère de la demanderesse a également fait des études universitaires et a quatre frères qui ont immigré au Canada peu de temps après les demandeurs. Ces derniers ont également présenté des demandes d'asile distinctes. Le père du demandeur principal vit toujours en Arabie saoudite.

[18] La demanderesse prétend avoir été victime de discrimination en Arabie saoudite. Elle allègue que comme elle n'a pas pu fréquenter l'université là-bas, elle a dû étudier la médecine dentaire en Égypte. Elle prétend avoir eu de la difficulté à se trouver un emploi en Arabie saoudite. La discrimination qu'elle a subie là-bas l'a obligée à respecter un code vestimentaire sévère et d'autres restrictions imposées aux femmes dans la sphère sociale, notamment l'interdiction aux femmes de conduire ou de sortir sans être accompagnées par un homme.

[19] The applicants left the KSA on July 9, 2017, first traveling to the United Arab Emirates and thereafter to the United States. They both filed refugee claims at the Canadian border on July 13, 2017. Their son was born in Canada in August 2017, one month after they arrived.

[20] The RPD rejected the applicants' claims on implausibility findings of adverse credibility. Essentially, the RPD judged their evidence to not be reasonable on a balance of probabilities. The decision is summed up at paragraphs 17 and 20 to 22 of the RPD's reasons:

... The panel finds, on a balance of probabilities, that the principal claimant fabricated a story in order to support a fraudulent refugee claim....

...

... The female claimant has not provided a reasonable explanation for her not reporting this incident to the authorities or the licensing body of dentists in KSA....

... The panel finds, on a balance of probabilities, that the female claimant does know why her mother and brothers have made refugee claims and that she knows why her father is remaining in KSA....

When all of the above is taken into consideration, the panel finds, on a balance of probabilities, that the claimants' evidence is not credible....

### III. Relevant legislation

[21] The relevant portions of section 170 of the IRPA, with my emphasis, read as follows:

#### **Proceedings**

**170** The Refugee Protection Division, in any proceeding before it,

(a) may inquire into any matter that it considers relevant to establishing whether a claim is well-founded;

(b) must hold a hearing;

[19] Les demandeurs sont partis de l'Arabie saoudite le 9 juillet 2017 et se sont rendus d'abord aux Émirats arabes unis, puis aux États-Unis. Ils ont tous deux déposé une demande d'asile à la frontière canadienne le 13 juillet 2017. Leur fils est né au Canada en août 2017, soit un mois après leur arrivée.

[20] La SPR a rejeté les demandes d'asile des demandeurs, après avoir tiré des conclusions défavorables quant à leur crédibilité sur la base d'in vraisemblances. Essentially, la SPR a jugé que leur témoignage n'était pas raisonnable, selon la prépondérance des probabilités. La décision est résumée aux paragraphes 17 et 20 à 22 des motifs de la SPR :

[...] Le tribunal conclut, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur d'asile principal a inventé un récit afin de soutenir une demande d'asile frauduleuse [...]

[...]

[...] La demandeur d'asile n'a pas fourni d'explication raisonnable pour son omission de rapporter l'incident aux autorités ou à l'organisme de réglementation des dentistes en Arabie saoudite [...]

[...] Le tribunal conclut, selon la prépondérance des probabilités, que la demandeur d'asile sait pourquoi sa mère et ses frères ont déposé des demandes d'asile et pourquoi son père est resté en Arabie saoudite [...]

Compte tenu de tout ce qui précède, le tribunal conclut, selon la prépondérance des probabilités, que le témoignage des demandeurs d'asile n'est pas crédible [...]

### III. Les dispositions législatives pertinentes

[21] Les dispositions pertinentes de l'article 170 de la LIPR sont les suivantes (non souligné dans l'original) :

#### **Fonctionnement**

**170** Dans toute affaire dont elle est saisie, la Section de la protection des réfugiés :

a) procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation du bien-fondé de la demande;

b) dispose de celle-ci par la tenue d'une audience;

(c) must notify the person who is the subject of the proceeding and the Minister of the hearing;

...

(d.1) may question the witnesses, including the person who is the subject of the proceeding;

(e) must give the person and the Minister a reasonable opportunity to present evidence, question witnesses and make representations;

...

(g) is not bound by any legal or technical rules of evidence;

(h) may receive and base a decision on evidence that is adduced in the proceedings and considered credible or trustworthy in the circumstances; and

(i) may take notice of any facts that may be judicially noticed, any other generally recognized facts and any information or opinion that is within its specialized knowledge.

c) convoque la personne en cause et le ministre;

[...]

d.1) peut interroger les témoins, notamment la personne en cause;

e) donne à la personne en cause et au ministre la possibilité de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations;

[...]

g) n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve;

h) peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision;

i) peut admettre d'office les faits admissibles en justice et les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation.

#### IV. Issues

[22] I find that this matter raises the following issues for consideration:

1. What is the standard of review for the Board's findings of fact, and inferential findings of fact, including questions of mixed fact and law, in light of the direction from the Federal Court of Appeal in *Jean Pierre* that the considerations discussed in *Housen* apply in the administrative law context?
2. Is the rule in *Valtchev* that the Board may only make implausibility findings of adverse credibility in the clearest of cases good law?
3. Whether, in this case, the RPD erred by making implausibility findings of adverse credibility?

#### IV. Les questions en litige

[22] J'estime qu'il convient, dans la présente affaire, d'examiner les questions suivantes :

1. Quelle est la norme de contrôle applicable aux conclusions de fait et aux inférences de fait de la Commission, y compris les questions mixtes de fait et de droit, à la lumière de l'orientation donnée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Jean Pierre*, selon laquelle les considérations examinées dans l'arrêt *Housen* s'appliquent dans le contexte du droit administratif?
2. La règle énoncée dans la décision *Valtchev*, selon laquelle la Commission ne peut rendre des conclusions défavorables quant à la crédibilité, sur la base d'in vraisemblances, que dans les cas les plus évidents, fait-elle autorité?
3. La SPR a-t-elle commis une erreur, en l'espèce, en tirant des conclusions défavorables quant à la crédibilité sur la base d'in vraisemblances?



4. Whether, in this case, the RPD made reviewable fact-finding process errors by ignoring crucial evidence, and by relying on immaterial evidence?
5. Whether, in this case, the RPD breached the applicants' right to procedural fairness by denying them an opportunity to respond to its concerns about their residency documents?

V. Standard of review

[23] The first issue, regarding the appropriate standard of review to be applied by the Federal Court to the Board's factual findings, is a question of pure law going to the jurisdiction of the Court to discharge its functions. This issue must therefore be reviewed on a correctness standard. To make this determination, the Court must determine if *Jean Pierre*, which introduced the *Housen* principles with respect to the review of factual findings to the administrative context, has modified the standard of review presently followed by the Court.

[24] The parties submitted that the second issue of this Court's disagreement with the *Valtchev* rule, established in previous Federal Court jurisprudence, is a matter to be decided in accordance with the principles of judicial comity. Recall that judicial comity calls upon judges not to depart from the conclusions of law of other judges of the same Court, unless he or she is convinced that the departure is necessary and can articulate cogent reasons for doing so, such as when the preceding jurisprudence was wrong: *Apotex Inc. v. Allergan Inc.*, 2012 FCA 308, 105 C.P.R. (4th) 371, paragraphs 43–48.

[25] I agree that the principle of judicial comity applies with respect to a Court's differences of opinion with previous rulings of the same Court. This implies that the Court should be held to a standard of correctness in its reasoning as a ground for not following the rule of judicial comity.

4. En l'espèce, la SPR a-t-elle commis des erreurs susceptibles de contrôle dans le cadre de la procédure de recherche des faits, en ignorant des éléments de preuve essentiels et en se fondant sur des preuves négligeables?
5. En l'espèce, la SPR a-t-elle violé le droit des demandeurs à l'équité procédurale, en leur refusant la possibilité de répondre à ses préoccupations concernant leurs documents de résidence?

V. La norme de contrôle applicable

[23] La première question à trancher, qui a trait à la norme de contrôle que la Cour fédérale doit appliquer aux conclusions de fait de la Commission, est purement une question de droit, qui relève de la compétence dévolue à la Cour dans l'exercice de ses fonctions. Cette question doit donc être examinée selon la norme de la décision correcte. Pour rendre cette décision, la Cour doit déterminer si l'arrêt *Jean Pierre*, qui a introduit les principes énoncés dans l'arrêt *Housen* en ce qui concerne l'examen des conclusions de fait dans le contexte administratif, a modifié la norme de contrôle actuellement suivie par la Cour.

[24] Les parties ont fait valoir que la deuxième question en litige, qui porte sur le désaccord exprimé par la Cour à l'égard de la règle énoncée dans la décision *Valtchev*, laquelle a été consacrée dans la jurisprudence antérieure de la Cour fédérale, doit être tranchée conformément aux principes de la courtoisie judiciaire. Il convient de rappeler que la courtoisie judiciaire demande aux juges de ne pas écarter les conclusions de droit tirées par d'autres juges de la même Cour, à moins d'être convaincu qu'il est nécessaire de le faire et de pouvoir faire état de motifs convaincants à l'appui, par exemple lorsque la jurisprudence antérieure est erronée : *Apotex Inc. c. Allergan Inc.*, 2012 CAF 308, aux paragraphes 43 à 48.

[25] Je reconnais que le principe de la courtoisie judiciaire s'applique à l'égard des divergences d'opinions d'une cour par rapport aux décisions antérieures de la même cour. Cela suppose que pour déroger à la règle de la courtoisie judiciaire, la cour doit être tenue de respecter la norme de la décision correcte dans son raisonnement.

[26] With respect to the third issue, regarding the credibility findings of implausibility, these are to be reviewed on a reasonableness standard to be defined by the conclusion of the first issue.

[27] With respect to the fourth and fifth issues, regarding whether the RPD ignored crucial evidence, relied on immaterial evidence, and breached the applicants' right to procedural fairness by failing to provide them with an opportunity to respond to concerns about a document, these are all alleged process errors and shall be reviewed on a correctness standard.

A. *Standard of review of facts and inferential facts*

(1) Fact-finding fundamentals

(a) *An inferential finding of fact*

[28] The concept of interpreting the primary evidence in the inference drawing process and the requirement that the inductive conclusion only must follow with some degree of probability, rather than of necessity, is explained in the decision of *R. v. Munoz*, 2006 CanLII 3269, 86 O.R. (3d) 134 (Sup. Ct.), at paragraph 23, as follows with my emphasis:

While the jurisprudence is replete with references to the drawing of “reasonable inferences”, there is comparatively little discussion about the process involved in drawing inferences from accepted facts. It must be emphasized that this does not involve deductive reasoning which, assuming the premises are accepted, necessarily results in a valid conclusion. This is because the conclusion [in a deduction] is inherent in the relationship between the premises. Rather, the process of inference drawing involves inductive reasoning which derives conclusions based on the uniformity of prior human experience. The conclusion is not inherent in the offered evidence, or premises, but flows from an interpretation of that evidence derived from experience. Consequently, an inductive conclusion necessarily lacks the same degree of inescapable validity as a deductive conclusion. Therefore,

[26] En ce qui concerne les conclusions tirées quant à la crédibilité sur la base d'in vraisemblances, qui constituent la troisième question en litige, elles doivent être examinées en fonction de la norme de la décision raisonnable, qui sera définie une fois que la première question en litige aura été tranchée.

[27] En ce qui concerne les quatrième et cinquième questions en litige, à savoir si la SPR n'a pas tenu compte d'éléments de preuve essentiels, s'est fondée sur des preuves négligeables et a violé le droit des demandeurs à l'équité procédurale en ne leur offrant pas la possibilité de répondre aux préoccupations soulevées concernant un document, ce sont toutes là des erreurs de procédure alléguées, qui doivent être examinées selon la norme de la décision correcte.

A. *Norme de contrôle des faits et des faits inférés*

1) Principes fondamentaux de la recherche des faits

a) *Une inférence de fait*

[28] Le concept qui consiste à interpréter la preuve primaire au moment de tirer des inférences et l'exigence selon laquelle la conclusion par induction qui s'ensuit doit seulement avoir un certain degré de probabilité, et non s'imposer, sont expliqués en ces termes dans la décision *R. v. Munoz*, 2006 CanLII 3269, 86 O.R. (3d) 134 (C. sup.), au paragraphe 23 (non souligné dans l'original) :

[TRADUCTION] Bien que l'on fasse mention en abondance dans la jurisprudence des « inférences raisonnables », relativement peu de choses ont été dites sur le processus suivi lorsque des inférences sont tirées à partir de faits admis. Il faut bien souligner que n'est pas en cause le raisonnement déductif, lequel, une fois les hypothèses acceptées, donne nécessairement lieu à une conclusion valide. Cela vient du fait que la conclusion [issue d'un raisonnement] est inhérente à la relation entre les hypothèses avancées. Tirer une inférence met plutôt en cause le raisonnement inductif, qui permet de tirer des conclusions fondées sur l'expérience humaine universelle. La conclusion ne découle pas de la preuve produite, ni de prémisses, mais plutôt de l'interprétation donnée à cette preuve en se fondant sur l'expérience. Il manque donc nécessairement à la conclusion par induction le degré de

if the premises, or the primary facts, are accepted, the inductive conclusion follows with some degree of probability, but not of necessity. Also, unlike deductive reasoning, inductive reasoning is ampliative as it gives more information than what was contained in the premises themselves.

(2) Distinguishing fact-finding weight and process errors

[29] *The Law of Evidence* [6th ed. Toronto: Irwin Law, 2011], authored by Ontario Court of Appeal Justice David Paciocco and Professor Lee Stuesser (Paciocco Text), provides some useful explanations of terms to bear in mind when considering the distinction between fact-finding errors relating to the process followed to determine a fact, as opposed to the weighing and assessment of evidence to find a fact, in its chapter “The Basics of Admissibility and the Evaluation of Evidence”. The Paciocco Text is also useful to demarcate the distinction between the credibility and trustworthiness aspects of fact-finding.

[30] The Paciocco Text notes that as a condition for admissibility, evidence must be relevant (whether the evidence makes a fact it is directed to more or less likely) and material (directed to a material issue in the proceedings) (together often described as logical relevance). These conditions being satisfied, the question becomes what probative value or weight to accord the evidence (being believable or informative, i.e. credible or trustworthy).

[31] The Board’s fact-finding errors may generally arise in two different circumstances. The first arises out of the manner in which a tribunal conducts the fact-finding process. It is described as a fact-finding process error (“process error”). Issues of relevance and materiality of evidence typify a process error, among others. The second form of fact-finding error occurs in the weighing or assessment of the probative value

validité inéluctable dont dispose la conclusion par déduction. Par conséquent, si les prémises – ou faits primaires – sont admis, la conclusion par induction qui s’ensuit a un certain degré de probabilité, mais ne s’impose pas. De même, contrairement au raisonnement par déduction, le raisonnement par induction a un caractère ampliatif, en ce sens qu’il apporte davantage d’information que n’en comportaient les prémisses elles-mêmes.

2) Différencier les erreurs d’appréciation des erreurs de procédure dans la recherche des faits

[29] *The Law of Evidence* [6<sup>e</sup> éd. Toronto : Irwin Law, 2011], rédigé par le juge David Paciocco de la Cour d’appel de l’Ontario et le professeur Lee Stuesser (l’ouvrage de Paciocco), fournit, au chapitre intitulé « The Basics of Admissibility and the Evaluation of Evidence », des explications utiles sur les termes à garder à l’esprit au moment d’examiner la distinction entre les erreurs dans la recherche des faits, qui sont liées à la procédure suivie pour établir un fait, et celles qui résultent de l’appréciation et de l’évaluation des éléments de preuve en vue de trouver un fait avéré. L’ouvrage de Paciocco est également utile pour établir la distinction entre les aspects de la crédibilité et de la véracité dans le cadre de la recherche des faits.

[30] Il est indiqué dans l’ouvrage de Paciocco que pour être jugée admissible, la preuve doit être pertinente (elle démontre qu’un fait auquel elle se rapporte est plus ou moins probable) et substantielle (elle porte sur une question importante de la procédure) (deux notions qui, combinées, sont souvent décrites comme la « pertinente logique »). Lorsque ces conditions sont remplies, la question consiste alors à déterminer la valeur probante ou le poids qu’il convient d’accorder à cette preuve (elle est vraisemblable ou informative, c.-à-d. crédible ou digne de foi).

[31] Les erreurs commises par la Commission dans la recherche des faits peuvent généralement survenir dans deux situations différentes. La première résulte de la façon dont le tribunal mène la procédure lui permettant de rechercher les faits. Il s’agit alors là d’une erreur dans la procédure de recherche des faits (une erreur de procédure). Les questions entourant la pertinence et le caractère substantiel des éléments de preuve, entre autres, sont

of evidence to form a fact. This is described as a fact-finding assessment error (“assessment error”).

[32] Process errors are not to be treated with deference. They raise issues of fairness to be considered on a correctness standard. Process errors are well described in *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Donald J. M. Brown and The Honourable John M. Evans [loose-leaf, Toronto: Thomson Reuters, 2017] (*Judicial Review of Administrative Action*), paragraph 14:3520, at paragraph 4:3420 under the heading “*Other Fact-Finding Process Errors*”, as follows with my emphasis:

As well, the duty of fairness imposes certain limitations on the manner in which an agency can conduct the fact-finding process. For instance, the agency may not prevent a party from tendering evidence that is relevant to the issues in dispute, nor can it receive evidence ex parte without disclosing it to the other party for rebuttal. In addition, whether a tribunal has erred either by admitting and relying upon irrelevant evidence, by purporting to take judicial notice of facts that were not notorious, by failing to make necessary factual findings to support a constitutional challenge, by wrongly drawing adverse inferences, by excluding relevant evidence, by failing to consider relevant evidence, including expert evidence, by failing to make relevant inquiries, by failing to resolve conflicts in the evidence or by generally misunderstanding the evidence, will usually all be decided by the reviewing court without deference to the decision of the administrative agency. Similarly, questions as to the burden and standard of proof are matters on which a reviewing court will usually substitute its conclusion for that of the agency, as it will where evidence is weighed without apparent regard to statutory presumptions. [Footnotes omitted.]

[33] To clear up any confusion that may be attributed to the term “wrongly drawing adverse inferences” referred to in the above passage, the following cases

de parfaits exemples d’une erreur de procédure. Le deuxième type d’erreur dans la recherche des faits survient au moment d’apprécier ou d’évaluer la valeur probante des éléments de preuve pour établir un fait. Il s’agit alors là d’une erreur d’évaluation dans la recherche des faits (une erreur d’évaluation).

[32] Les erreurs de procédure ne doivent pas être traitées avec déférence. Elles soulèvent des questions d’équité qui doivent être examinées selon la norme de la décision correcte. L’ouvrage *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, Donald J. M. Brown et l’honorable John M. Evans [feuilles mobiles, Toronto : Thomson Reuters, 2017] (*Judicial Review of Administrative Action*), paragraphe 14 :3520, au paragraphe 4 :3420, sous le titre « *Other Fact-Finding Process Errors* », décrit bien les erreurs de procédure (non souligné dans l’original) :

[TRADUCTION] De plus, l’obligation d’équité impose certaines limites à la façon dont un organisme peut mener la procédure de recherche des faits. Par exemple, l’organisme ne peut pas empêcher une partie de présenter des éléments de preuve pertinents au regard des questions en litige, ni recevoir des éléments de preuve ex parte sans les divulguer à l’autre partie pour qu’elle puisse les réfuter. En outre, la question de savoir si un tribunal a commis une erreur en admettant des éléments de preuve non pertinents et en se fondant sur ces derniers, en prétendant prendre connaissance d’office de faits qui n’étaient pas notoires, en omettant de tirer les conclusions de fait nécessaires pour appuyer une contestation constitutionnelle, en tirant à tort des inférences défavorables, en excluant des éléments de preuve pertinents, en omettant de considérer des éléments de preuve pertinents, notamment des preuves d’expert, en omettant de mener les enquêtes nécessaires, en ne résolvant pas les contradictions relevées dans la preuve ou en interprétant véritablement mal les éléments de preuve, sera généralement tranchée par l’instance révisionnelle sans égard à la décision rendue par l’organisme administratif. De même, les questions relatives au fardeau de la preuve et à la norme de preuve sont des questions à l’égard desquelles une instance révisionnelle substituera habituellement sa conclusion à celle de l’organisme, comme elle le fera lorsque la preuve est évaluée sans égard apparent aux présomptions législatives. [Notes en bas de pages omises.]

[33] Afin de dissiper toute confusion que peut susciter l’expression [TRADUCTION] « en tirant à tort des inférences défavorables » mentionnée dans le passage

were cited in support of this reference. They indicate that this form of process error does not involve the weighing of evidence, but rather entails issues of fairness:

- *Audmax Inc. v. Ontario Human Rights Tribunal*, 2011 ONSC 315 (CanLII), 328 D.L.R. (4th) 506 (Div. Ct.), at paragraph 43: (adverse inference drawn from the employer's failure to call a witness);
- *Bajwa v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2017 FC 202, 50 Imm. L.R. (4th) 287, at paragraph 70: (failure to provide a reasonable opportunity to disabuse the Visa Officer of her credibility concerns); and
- *Walton v. Alberta (Securities Commission)*, 2014 ABCA 273, 580 A.R. 218, at paragraphs: 143–147 (failure to follow *Browne v. Dunn* (1893), 6 R. 67 (H.L.) in cross-examination seriously weakens the Alberta Securities Commission's inference as to credibility).

[34] The excerpted passage above sets forth the most common process errors encountered in Board decisions. They include: admitting and relying on irrelevant evidence, failing to consider relevant evidence that a party specifically raises, including expert evidence (which, as a pre-condition, must be initially admissible, per *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9, 1994 CanLII 80), genuinely misunderstanding the evidence (i.e. clearly misapprehending the evidence as opposed to interpreting or arguing as to its meaning). When the Board makes a factual finding without any supporting evidence at all, this might be classified under either heading as a weight-based error or a process error depending on the circumstances. In either case, the error is plain to see.

[35] In this matter, the applicants submit that the RPD committed a process error by failing to consider relevant

ci-dessus, les décisions suivantes ont été citées à l'appui. Dans ces décisions, il est indiqué que cette forme d'erreur de procédure n'est pas liée à l'appréciation de la preuve, mais porte plutôt sur des questions d'équité :

- *Audmax Inc. v. Ontario Human Rights Tribunal*, 2011 ONSC 315, 328 D.L.R. (4th) 506 (C. div.), au paragraphe 43 : (conclusion défavorable tirée du défaut de l'employeur d'appeler un témoin);
- *Bajwa c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 202, au paragraphe 70 : (défaut de fournir à la demanderesse une occasion raisonnable d'atténuer les doutes de l'agente des visas quant à sa crédibilité);
- *Walton v. Alberta (Securities Commission)*, 2014 ABCA 273 (CanLII), 580 A.R. 218, aux paragraphes 143 à 147 : (le défaut de se conformer à l'arrêt *Browne v. Dunn* (1893), 6 R. 67 (H.L.), en contre-interrogatoire, affaiblit sérieusement la conclusion de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta quant à la crédibilité).

[34] L'extrait ci-dessus fait état des erreurs de procédure les plus courantes rencontrées dans les décisions de la Commission. Ces dernières consistent, notamment, à admettre des éléments de preuve non pertinents et à se fonder sur ces derniers, à omettre de prendre en considération des éléments de preuve pertinents qu'une partie soulève expressément, y compris des preuves d'expert (qui, comme condition préalable, doivent être jugées admissibles au départ, selon l'arrêt *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, 1994 CanLII 80) ou à interpréter véritablement mal la preuve (c.-à-d. formuler une appréciation clairement erronée de cette dernière au lieu de l'interpréter ou d'en débattre par rapport à son sens). Lorsque la Commission tire une conclusion de fait sans aucune preuve à l'appui, cette conclusion peut être considérée comme une erreur d'appréciation ou une erreur de procédure, selon les circonstances. Dans un cas comme dans l'autre, l'erreur commise est tout à fait évidente.

[35] En l'espèce, les demandeurs soutiennent que la SPR a commis une erreur de procédure, en omettant de

evidence and by relying on immaterial evidence. These issues are reviewed on a correctness standard.

[36] Likewise, it will be seen that *Valtchev* raises the requirement to consider cultural factors as a rationale for its rule that implausibility findings of credibility should only be made in the clearest of cases. In this Court's respectful view, issues relating to the consideration of cultural factors would most likely fall under the process error rubric, on the contention that the Board did not consider relevant evidence that a party brought forward. This type of error should be reviewed on a correctness standard as it raises fairness issues. Otherwise, cultural factors might contribute to the probative value accorded to some aspect of the evidence. This is a matter of weight attributed to the finding of a fact at issue, and is therefore subject to the highest deference possible in the review of such findings, even more so if they relate to a witness's credibility.

[37] Unless otherwise specifically mentioned, the following discussion of issues is limited to assessment-findings of fact, not process-findings of fact.

### (3) Mixed findings of fact and law

[38] To complete the survey of the standard of judicial review of the Board's factual determinations, *Housen* is again helpful in its description of the distinction between findings of fact and mixed findings of fact and law at paragraph 26 and summary at paragraphs 36 and 37, as follows with my emphasis:

At the outset, it is important to distinguish questions of mixed fact and law from factual findings (whether direct findings or inferences). Questions of mixed fact and law involve applying a legal standard to a set of facts: *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748, at para. 35. On the other hand,

prendre en considération des éléments de preuve pertinents et en se fondant sur des preuves négligeables. Ces questions doivent être examinées selon la norme de la décision correcte.

[36] De même, il sera démontré que la décision *Valtchev* reconnaît la nécessité de tenir compte des facteurs culturels pour justifier la règle qui y est énoncée selon laquelle le juge devrait rendre des conclusions quant à la crédibilité, sur la base d'inraisemblances, que dans les cas les plus évidents. De l'humble avis de la Cour, les questions relatives à la prise en compte des facteurs culturels entreraient très probablement dans la catégorie des erreurs de procédure, du fait que la Commission n'a pas pris en considération des éléments de preuve pertinents qu'une partie a présentés. Ce type d'erreur devrait être examiné selon la norme de la décision correcte, car il soulève des questions d'équité. Autrement, les facteurs culturels pourraient contribuer à la valeur probante attribuée à certains aspects de la preuve. Il est question ici du poids accordé aux conclusions tirées à l'égard d'un fait en litige; par conséquent, la plus grande retenue possible s'impose dans l'examen de ces conclusions, d'autant plus si celles-ci ont trait à la crédibilité d'un témoin.

[37] À moins d'une mention expresse à l'effet contraire, l'analyse des questions à trancher qui suit se limite aux conclusions de fait résultant de l'évaluation, et non aux conclusions de fait liées à la procédure.

### 3) Conclusions mixtes de fait et de droit

[38] Pour terminer l'évaluation de la norme de contrôle judiciaire des conclusions de fait de la Commission, l'arrêt *Housen* s'avère de nouveau utile avec sa description de la distinction entre les conclusions de fait et les conclusions mixtes de fait et de droit, qui est énoncée au paragraphe 26 et résumée aux paragraphes 36 et 37 (non souligné dans l'original) :

D'entrée de jeu, il importe de distinguer les questions mixtes de fait et de droit des conclusions factuelles (qu'il s'agisse de conclusions directes ou d'inférences). Les questions mixtes de fait et de droit supposent l'application d'une norme juridique à un ensemble de faits : *Canada (Directeur des enquêtes et des recherches) c. Southam Inc.*, [1997]

factual findings or inferences require making a conclusion of fact based on a set of facts. Both mixed fact and law and fact findings often involve drawing inferences; the difference lies in whether the inference drawn is legal or factual. Because of this similarity, the two types of questions are sometimes confounded. This confusion was pointed out by A. L. Goodhart in “Appeals on Questions of Fact” (1955), 71 *L.Q.R.* 402, at p. 405:

The distinction between [the perception of facts and the evaluation of facts] tends to be obfuscated because we use such a phrase as “the judge found as a fact that the defendant had been negligent,” when what we mean to say is that “the judge found as a fact that the defendant had done acts A and B, and as a matter of opinion he reached the conclusion that it was not reasonable for the defendant to have acted in that way.”

...

To summarize, a finding of negligence by a trial judge involves applying a legal standard to a set of facts, and thus is a question of mixed fact and law. Matters of mixed fact and law lie along a spectrum. Where, for instance, an error with respect to a finding of negligence can be attributed to the application of an incorrect standard, a failure to consider a required element of a legal test, or similar error in principle, such an error can be characterized as an error of law, subject to a standard of correctness. Appellate courts must be cautious, however, in finding that a trial judge erred in law in his or her determination of negligence, as it is often difficult to extricate the legal questions from the factual. It is for this reason that these matters are referred to as questions of “mixed law and fact”. Where the legal principle is not readily extricable, then the matter is one of “mixed law and fact” and is subject to a more stringent standard. The general rule, as stated in *Jaegli Enterprises, supra*, is that, where the issue on appeal involves the trial judge’s interpretation of the evidence as a whole, it should not be overturned absent palpable and overriding error.

In this regard, we respectfully disagree with our colleague when he states at para. 106 that “[o]nce the facts have been established, the determination of whether or not the standard of care [a term in negligence law] was met by the defendant will in most cases be reviewable on a

1 R.C.S. 748, par. 35. Par contre, les conclusions ou les inférences de fait exigent que soit tirée une conclusion factuelle d’un ensemble de faits. Tant les questions mixtes de fait et de droit que les questions de fait exigent souvent du tribunal qu’il tire des inférences; la différence réside dans le caractère — juridique ou factuel — de ces inférences. En raison de cette similitude, on confond parfois les deux catégories de questions. Cette confusion a été soulignée par A. L. Goodhart dans « Appeals on Questions of Fact » (1955), 71 *L.Q.R.* 402, p. 405 :

[TRADUCTION] La distinction entre [la perception des faits et l’appréciation de ceux-ci] a tendance à être embrouillée parce que nous utilisons la formule « le juge a conclu au fait que le défendeur avait été négligent », alors que ce que nous voulons dire, c’est que « le juge a constaté le fait que le défendeur a commis les actes A et B et, suivant son opinion, il a conclu qu’il n’était pas raisonnable pour ce dernier d’avoir agi ainsi ».

[...]

En résumé, la conclusion de négligence que tire le juge de première instance suppose l’application d’une norme juridique à un ensemble de faits et constitue donc une question mixte de fait et de droit. Les questions mixtes de fait et de droit s’étalent le long d’un spectre. Lorsque, par exemple, la conclusion de négligence est entachée d’une erreur imputable à l’application d’une norme incorrecte, à l’omission de tenir compte d’un élément essentiel d’un critère juridique ou à une autre erreur de principe semblable, une telle erreur peut être qualifiée d’erreur de droit et elle est contrôlée suivant la norme de la décision correcte. Les cours d’appel doivent cependant faire preuve de prudence avant de juger que le juge de première instance a commis une erreur de droit lorsqu’il a conclu à la négligence, puisqu’il est souvent difficile de départager les questions de droit et les questions de fait. Voilà pourquoi on appelle certaines questions des questions « mixtes de fait et de droit ». Si le principe juridique n’est pas facilement isolable, il s’agit alors d’une « question mixte de fait et de droit », assujettie à une norme de contrôle plus rigoureuse. Selon la règle générale énoncée dans l’arrêt *Jaegli Enterprises*, précité, si la question litigieuse en appel soulève l’interprétation de l’ensemble de la preuve par le juge de première instance, cette interprétation ne doit pas être infirmée en l’absence d’erreur manifeste et dominante.

À cet égard, nous ne pouvons en toute déférence pas souscrire à l’opinion de notre collègue lorsqu’il affirme, au par. 106, qu’« [u]ne fois les faits établis, la décision touchant la question de savoir si le défendeur a respecté ou non la norme de diligence est, dans la plupart des cas,

standard of correctness since the trial judge must appreciate the facts within the context of the appropriate standard of care. In many cases, viewing the facts through the legal lens of the standard of care gives rise to a policy-making or law-setting function that is the purview of both the trial and appellate courts". In our view, it is settled law that the determination of whether or not the standard of care was met by the defendant involves the application of a legal standard to a set of facts, a question of mixed fact and law. This question is subject to a standard of palpable and overriding error unless it is clear that the trial judge made some extricable error in principle with respect to the characterization of the standard or its application, in which case the error may amount to an error of law.

[39] To precis the conclusions from paragraph 36 of *Housen*, it is first necessary to distinguish the situation as one of mixed fact and law, and thereafter determine whether it is possible to extricate the legal questions from the factual ones. If so, and the error is fundamentally legal in nature, it is reviewed on a correctness standard, subject to the principles in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 [*Dunsmuir*], that direct many of these questions to the tribunal's expertise. If the legal principle is not extricable, then the entire mixed question of fact and law is reviewed on the highly deferential, non-interventionist standard applying to findings of fact that can only be overturned in the clearest of cases.

- (4) The standard of review of the Board's findings of fact

[40] This Court's decision in *Njeri v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 291 (*Njeri*) describes the least interventionist standard of review for findings of fact at paragraph 11 where Justice Phelan stated, with my emphasis as follows:

On credibility findings, I have noted the reluctance that this Court has, and should have, to overturn such findings except in the clearest case of error (*Revolorio v.*

contrôlable selon la norme de la décision correcte, puisque le juge de première instance doit apprécier les faits au regard de la norme de diligence appropriée. Dans bien des cas, l'examen des faits à travers le prisme juridique de la norme de diligence implique l'établissement de politiques d'intérêt général ou la création de règles de droit, rôle qui relève autant des cours de première instance que des cours d'appel ». À notre avis, il est bien établi en droit que la question de savoir si le défendeur a respecté la norme de diligence suppose l'application d'une norme juridique à un ensemble de faits, ce qui en fait une question mixte de fait et de droit. Cette question est assujettie à la norme de l'erreur manifeste et dominante, à moins que le juge de première instance n'ait clairement commis une erreur de principe isolable en déterminant la norme applicable ou en appliquant cette norme, auquel cas l'erreur peut constituer une erreur de droit.

[39] Pour résumer les conclusions tirées au paragraphe 36 de l'arrêt *Housen*, il faut d'abord établir que la situation relève d'une question mixte de fait et de droit, puis déterminer s'il est possible de départager les questions de droit des questions de fait. S'il est possible de le faire et que l'erreur est essentiellement de nature juridique, cette dernière est alors examinée selon la norme de la décision correcte, sous réserve des principes énoncés dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 [*Dunsmuir*], selon lesquels bon nombre de ces questions doivent être soumises à l'expertise du tribunal. Si le principe juridique n'est pas isolable, alors toute la question mixte de fait et de droit est examinée selon la norme hautement déférente et non interventionniste qui s'applique aux conclusions de fait, qui ne peuvent être infirmées que dans les cas les plus évidents.

- 4) La norme de contrôle applicable aux conclusions de fait de la Commission

[40] La Cour décrit la norme de contrôle la moins interventionniste applicable aux conclusions de fait, au paragraphe 11 de la décision *Njeri c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 291 (*Njeri*), où le juge Phelan déclare ce qui suit (non souligné dans l'original) :

En ce qui concerne les conclusions sur la crédibilité, j'ai remarqué que la Cour a, et devrait avoir, des réticences à annuler de telles conclusions, à moins qu'il y ait eu une



*Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1404). The deference owed acknowledges both the contextual circumstances and legislative intent, as well as the unique position that a trier of fact has to assess testimonial evidence. That deference is influenced by the basis upon which credibility is found. The standard is reasonableness subject to a significant measure of deference to the Immigration and Refugee Board.

[41] I understand that in *Odia v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 363 (*Odia*), at paragraph 6, Justice Boswell is the only other judge of this Court to rely on *Njeri* for that principle, apart from myself: *Ramos Aguilar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 431, at paragraph 29; *Abiobun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 299, at paragraph 10; *Amin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 295, at paragraph 17; *Gamez Barrientos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1220, at paragraph 14. Otherwise, this Court generally applies an interventionist standard of review of the Board's factual findings based on the reasonableness principles of *Dunsmuir*.

[42] For the numerous reasons that follow, I conclude that the statement in *Jean Pierre* [at paragraph 53] that “the same considerations apply equally to the review of an administrative tribunal’s role as a finder of fact and a maker of inferences of fact” should supplement Justice Phelan’s statement in *Njeri* regarding the standard of review applied to the Board’s factual findings. This precludes a reasonableness analysis in consideration of an alleged error of fact.

[43] The standard of review applied to factual findings in *Housen* precludes a reasonableness analysis of factual findings, which would amount to an insufficiently strict standard of review that involves reweighing evidence. For that reason, I equate “clearest case of error” in *Njeri* [at paragraph 11] to the term “plain to see” adopted by the Supreme Court in *Housen* [at paragraph 5] to describe a “palpable” error arising from a factual

erreur des plus manifestes (*Revolorio c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 1404). La retenue due tient compte tant du contexte de l’affaire et de l’intention du législateur que de la situation particulière dans laquelle se trouve le juge des faits qui évalue la preuve apportée par des témoignages. Le degré de retenue varie selon le fondement de la conclusion de crédibilité. La raisonnable est la norme applicable et la Cour doit faire preuve d’une retenue non négligeable à l’égard de la décision de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié.

[41] Je comprends que dans la décision *Odia c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 363, au paragraphe 6, le juge Boswell est le seul autre juge de la présente Cour, à part moi, à s’appuyer sur la décision *Njeri* pour ce principe : *Ramos Aguilar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 431, au paragraphe 29; *Abiobun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 299, au paragraphe 10; *Amin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 295, au paragraphe 17; *Gamez Barrientos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1220, au paragraphe 14. Autrement, la Cour applique généralement une norme de contrôle interventionniste à l’égard des conclusions de fait de la Commission, en se fondant sur les principes de la raisonnable énoncés dans l’arrêt *Dunsmuir*.

[42] Pour les nombreux motifs qui suivent, je conclus que la déclaration faite dans l’arrêt *Jean Pierre* [au paragraphe 53], selon laquelle « les mêmes considérations s’appliquent au contrôle des conclusions de fait et des inférences de fait du tribunal administratif en tant que juge des faits », devrait être lue en complément de celle du juge Phelan, dans la décision *Njeri*, concernant la norme de contrôle à appliquer aux conclusions de fait de la Commission. Cela exclut toute analyse du caractère raisonnable, lorsqu’une erreur de fait est alléguée.

[43] La norme de contrôle appliquée aux conclusions de fait dans l’arrêt *Housen* empêche toute analyse du caractère raisonnable de ces conclusions factuelles, menant ainsi à l’application d’une norme de contrôle qui n’est pas suffisamment stricte et qui requiert une nouvelle appréciation de la preuve. C’est pourquoi j’assimile la notion d’« erreur des plus manifestes » utilisée dans la décision *Njeri* [au paragraphe 11] à l’expression « tout

finding. More significantly, I conclude that *Housen's* preclusion of a reasonability analysis to assess alleged errors of factual findings equally applies to the Court's assessment of the Board's findings of fact, as apparently held by the Federal Court of Appeal in *Jean Pierre*, at paragraphs 51–53.

[44] This is in opposition to the Court's standard of review of facts adopted throughout its jurisprudence based upon a reasonability analysis as prescribed by the Supreme Court in *Dunsmuir*, with a reference to *Khosa* that the Court is not to reweigh the evidence. This analysis invariably requires an examination of every aspect of how the fact was found. The result is then expressed, in the context of an overall decision, that it fall within the range of possible acceptable outcomes, and be expressed by justified, transparent, and intelligible reasons. Reviewing courts very rarely state that "some evidence" supporting the Board's factual finding is a reason not to interfere with the finding in question.

[45] In my respectful view, this leads the Court to determine, in its own mind, if the decision is reasonable. Frequently, this Court does so without recognizing that it is weighing the evidence, which is what the Supreme Court in *Housen* implies invariably happens when a reasonability analysis is applied to factual findings. In my view, this follows from the fact that once the Court starts a reasonability analysis of facts, it will take that analysis to its logical conclusion, which necessarily entails weighing the evidence that was before the administrative tribunal. It is also because it is difficult for judges to constrain themselves when it comes to reviewing facts. This was the opening statement that the Court made in *Housen*, at paragraph 4: "While the theory [not to interfere unless there is a palpable and overriding error] has acceptance, consistency in its application is missing."

à fait évident[e] » adoptée par la Cour suprême, dans l'arrêt *Housen* [au paragraphe 5], pour décrire une erreur « "manifeste" » découlant d'une conclusion de fait. Plus important encore, je conclus que l'exclusion, dans l'arrêt *Housen*, de toute analyse du caractère raisonnable pour évaluer les erreurs alléguées dans les conclusions de fait s'applique également à l'évaluation par la Cour des conclusions de fait tirées par la Commission, comme l'a manifestement estimé la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Jean Pierre*, aux paragraphes 51 à 53.

[44] Cela va à l'encontre de la norme de contrôle des faits adoptée par la Cour dans l'ensemble de sa jurisprudence, qui repose sur une analyse du caractère raisonnable, comme l'a prescrit la Cour suprême dans l'arrêt *Dunsmuir*, avec renvoi à l'arrêt *Khosa*, dans lequel il est dit que la Cour ne doit pas soulever de nouveau la preuve. Cette analyse exige invariablement l'examen de tous les aspects entourant la façon dont les faits ont été établis. Le résultat est ensuite présenté comme l'une des issues possibles acceptables, dans le cadre d'une décision globale, qui s'explique par des motifs justifiés, transparents et intelligibles. Il est très rare que les cours de révision affirment que « certains éléments de preuve » à l'appui d'une conclusion de fait de la Commission constituent une raison de ne pas modifier la conclusion en question.

[45] À mon humble avis, cela amène la Cour à se faire sa propre idée du caractère raisonnable ou non de la décision. Souvent, la Cour le fait sans s'apercevoir qu'elle procède à l'appréciation de la preuve, ce qui, selon la Cour suprême dans l'arrêt *Housen*, se produit invariablement lorsqu'une analyse du caractère raisonnable est appliquée aux conclusions de fait. Selon moi, cela tient au fait qu'une fois que la Cour entreprend une analyse du caractère raisonnable des faits, elle mène cette analyse jusqu'à sa conclusion logique, ce qui l'amène forcément à évaluer la preuve dont disposait le tribunal administratif. Cela tient également au fait qu'il est difficile pour les juges de se limiter lorsqu'il s'agit d'examiner les faits. La Cour a fait la déclaration préliminaire suivante dans l'arrêt *Housen*, au paragraphe 4 : « Quoique cette théorie [de ne pas intervenir à moins qu'il n'y ait une erreur manifeste et dominante] soit généralement acceptée, elle n'est pas appliquée de manière systématique. »

[46] The parties' response to my Direction on these issues confirms my understanding of the approach that this Court generally adopts in reviewing factual findings. The applicants' response, with my emphasis, reads as follows:

The Applicant agrees that *Dunsmuir* sets out the proper test for the standard of review to be applied in this case. The applicant agrees that the standard of review requires that the Court defer to the findings of fact of the tribunal. However, in each case the Court has the obligation of reviewing the record and the reasons to ensure that the decision is within the range of possible outcomes in order to determine whether or not the decision is reasonable."

[47] The respondent's proposal of the appropriate standard of review is somewhat more ambiguous. Eventually, it comes back to the same standard that the applicants propose. The respondent initially recognizes that "Housen is equally applicable to guide standards of judicial review to truth-seeking quasi-judicial tribunals such as the RPD". The respondent further submits that *Housen* supports the standard of review expressed in *Njeri*.

[48] But then, the Minister turns around and declares that "the 'clearest of cases of error' terminology in *Njeri* may be hyperbole, similar to the language of 'in the clearest of cases' expressed in *Valtchev*". Thereafter, the respondent submits that *Dunsmuir* has replaced the "patently unreasonable" standard, apparently with the view that *Dunsmuir* was intended to render less strict the test for administrative tribunals' findings of fact. The Minister concludes that "given that patent unreasonableness is no longer a standard of review ... The standard of review to be applied is simply reasonableness with deference to the RPD".

[49] I respectfully disagree with the respondent's implied conclusion that in *Dunsmuir*, the Court's intention was to establish a more interventionist standard of review of facts than the previous patently unreasonable standard. The opposite conclusion would be more appropriately measured by the *ratio decidendi* of *Housen*

[46] La réponse des parties à ma directive sur ces questions confirme mon interprétation de l'approche que la Cour adopte généralement lors de son examen des conclusions de fait. La réponse des demandeurs est rédigée en ces termes (non souligné dans l'original) :

[TRADUCTION] Le demandeur convient que l'arrêt *Dunsmuir* établit le critère approprié en ce qui a trait à la norme de contrôle applicable en l'espèce. Il admet que la norme de contrôle exige que la Cour s'en tienne aux conclusions de fait du tribunal. Toutefois, dans chaque cas, la Cour a l'obligation d'examiner le dossier et les motifs pour s'assurer que la décision fait partie des issues possibles, dans le but de déterminer si cette dernière est raisonnable ou non.

[47] La proposition du défendeur quant à la norme de contrôle applicable est un peu plus ambiguë. Au bout du compte, le défendeur y fixe la même norme que celle proposée par les demandeurs. Le défendeur reconnaît d'abord que [TRADUCTION] « l'arrêt *Housen* s'applique également pour indiquer les normes de contrôle judiciaire auxquelles sont soumis les tribunaux quasi judiciaires chargés de rechercher la vérité, comme la SPR ». Le défendeur soutient, en outre, que l'arrêt *Housen* appuie la norme de contrôle prévue dans la décision *Njeri*.

[48] Toutefois, le ministre fait ensuite volte-face et déclare que [TRADUCTION] « l'expression "une erreur des plus manifestes" utilisée dans *Njeri* peut être une hyperbole, semblable au libellé "dans les cas les plus évidents" employé dans *Valtchev* ». Par la suite, le défendeur soutient que l'arrêt *Dunsmuir* a remplacé la norme du caractère « manifestement déraisonnable », apparemment dans l'intention de rendre moins rigoureux le critère applicable à l'égard des conclusions de fait des tribunaux administratifs. Le ministre conclut que [TRADUCTION] « comme le caractère manifestement déraisonnable n'est plus une norme de contrôle [...] [1]a norme applicable est simplement celle de la décision raisonnable, avec déférence pour la SPR ».

[49] Avec tout le respect que je lui dois, je ne peux être d'accord avec le défendeur lorsqu'il suppose implicitement que, dans l'arrêt *Dunsmuir*, l'intention de la Cour était d'établir une norme de contrôle des faits plus interventionniste que la norme antérieure du caractère manifestement déraisonnable. La conclusion contraire

that this Court directed the parties to consider. If it is impermissible to apply a reasonability analysis on review of the trial Judge's inferences of fact because that amounts to reweighing the evidence, given the universal nature of inferential findings of fact, this rule should equally apply to the review of all forms of factual findings made by the Board, which is a quasi-judicial tribunal.

[50] Moreover, I am not aware of a precedent to the effect that the factual findings of a quasi-judicial truth-seeking tribunal, like the Board, should be owed amongst the highest degrees of deference with respect to its findings of fact, in comparison to other administrative decision makers. In respect of these findings, there has been no attempt to crystallize and state in clear, practical and appropriate terms “*Dunsmuir*’s recognition that reasonableness must be assessed in the context of the particular type of decision making involved and all relevant factors”: *Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)*, 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5, at paragraph 18 (my emphasis).

[51] In other words, the Board’s factual findings are not yet understood to be at the polar opposite end of the lowest “intervention scale” from findings reviewable on the correctness standard at the highest end. In my view, factual findings should be subject to a similar, but opposite form of “bright line”, non-interventionist review. This is the ineluctable conclusion that flows from *Housen*.

[52] Finally, it should be understood that the procedure of fact-finding analysis is distinct from that used to determine the decision’s outcome. The review of facts is a prerequisite to be completed before applying the principles of *Dunsmuir*. By this process, the fact-finding element of review is not in conflict with the principles of *Dunsmuir*. Rather, it is simply recognized as a separate

serait évaluée de façon plus appropriée à partir des motifs de jugement exposés dans l’arrêt *Housen* que la Cour a demandé aux parties d’examiner. S’il est inadmissible de procéder à l’analyse du caractère raisonnable lors du contrôle des inférences de fait du juge de première instance, du fait que cela revient à soupeser de nouveau la preuve, cette règle devrait également s’appliquer au contrôle de toutes les formes de conclusions de fait formulées par la Commission, en sa qualité de tribunal quasi judiciaire, compte tenu du caractère universel des inférences de fait.

[50] En outre, je ne suis au fait d’aucun précédent voulant que les conclusions de fait d’un tribunal quasi judiciaire chargé de rechercher la vérité, comme la Commission, soient traitées avec un des niveaux de déférence les plus élevés, comparativement à celui réservé aux autres décideurs administratifs. En ce qui concerne ces conclusions, aucun effort n’a été fait en vue de rendre concret ou d’énoncer en termes clairs, pratiques et appropriés le fait que « *Dunsmuir* reconnaît que le caractère raisonnable de la décision s’apprécie dans le contexte du type particulier de processus décisionnel en cause et de l’ensemble des facteurs pertinents » : *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5, au paragraphe 18 (non souligné dans l’original).

[51] Autrement dit, les conclusions de fait tirées par la Commission ne sont pas encore perçues comme étant au bas de [TRADUCTION] « l’échelle d’intervention », soit radicalement à l’opposé des conclusions susceptibles de révision selon la norme de la décision correcte, qui se retrouvent, quant à elles, tout au haut de cette échelle. À mon avis, les conclusions de fait devraient faire l’objet d’un examen non interventionniste semblable, mais d’une forme opposée à celle de la « démarcation très nette ». C’est là la conclusion inéluctable qui se dégage de l’arrêt *Housen*.

[52] Enfin, il faut comprendre que la procédure d’analyse liée à la recherche des faits est distincte de celle utilisée pour déterminer l’issue de la décision. L’examen des faits est une condition préalable à remplir avant d’appliquer les principes énoncés dans l’arrêt *Dunsmuir*. De cette façon, l’élément de l’examen lié à la recherche des faits n’entre pas en conflit avec les principes de l’arrêt

specialized task that the Board must undertake which requires a specialized contextual standard of review as outlined in *Housen*. Once the conclusions on the facts are completed, if found to be in error, there remains the issue of applying the principles in *Dunsmuir* to determine whether the decision should be set aside, or not.

B. *Housen* principles of the standard of review of factual findings

- (1) The rule in *Housen* precludes a reasonableness analysis of the weight of a factual finding because the reasonableness standard is insufficiently strict

[53] The veritable debate among *Housen* Court members was whether the minority view correctly held that in reviewing an inferential finding of fact “the appeal court will verify whether it can reasonably be supported by the findings of fact that the trial judge reached” [at paragraph 103]. The five-member majority concluded that any reasonableness analysis of the inference drawing step was impermissible. The reviewing court could only determine whether the alleged error was “plain to see” [at paragraph 5] (i.e. palpable).

[54] Two rationales underlay the majority conclusion that a reasonableness analysis is not permitted as a standard of review for the step that entails drawing an inference of fact. The first rationale is explained in this section. It relates to the (universal) nature of the process employed to draw an inferred fact from the primary evidence and facts. The process involves assessing the weight of the primary facts based on the uniformity of human experience and logic (i.e. an inductive process). A reasonableness analysis is an insufficiently strict standard of review that is inconsistent with a highly non-interventionist approach required for the review of factual findings.

*Dunsmuir*. Il s’agit plutôt simplement d’une tâche spécialisée distincte que la Commission doit entreprendre et qui exige une norme de contrôle spéciale de nature contextuelle, tel qu’il est énoncé dans l’arrêt *Housen*. Suivant l’examen des conclusions tirées à l’égard des faits, s’il est établi qu’il y a eu erreur, il reste alors à appliquer les principes de l’arrêt *Dunsmuir* pour déterminer si la décision doit être annulée ou non.

B. *Principes liés à la norme de contrôle des conclusions de fait énoncés dans l’arrêt Housen*

- 1) La règle énoncée dans l’arrêt *Housen* empêche toute analyse du caractère raisonnable de l’appréciation d’une conclusion de fait, étant donné que la norme de la décision raisonnable n’est pas suffisamment stricte

[53] Le véritable débat entre les membres de la Cour, dans l’arrêt *Housen*, était de savoir si les juges minoritaires ont conclu, à juste titre, que la « Cour d’appel qui contrôle la validité d’une inférence se demande si celle-ci peut raisonnablement être étayée par les conclusions de fait tirées par le juge de première instance » [au paragraphe 103]. Les cinq juges de la majorité ont conclu que toute analyse du caractère raisonnable du processus inférentiel était inadmissible. La cour de révision pouvait uniquement déterminer si l’erreur alléguée était « tout à fait évidente » [au paragraphe 5] (c.-à-d. manifeste).

[54] Deux motifs sous-tendent la conclusion de la majorité selon laquelle une analyse du caractère raisonnable n’est pas permise comme norme de contrôle à l’étape qui consiste à tirer des inférences de fait. Le premier motif est expliqué dans la présente section. Il concerne la nature (universelle) du processus utilisé pour tirer des inférences de fait, à partir de la preuve et des faits primaires. Ce processus consiste à évaluer le poids accordé aux faits primaires, en fonction de l’uniformité de l’expérience humaine et de la logique (c.-à-d. un processus d’induction). L’analyse du caractère raisonnable donne lieu à une norme de contrôle qui n’est pas suffisamment stricte et qui n’est pas compatible avec l’approche hautement non interventionniste requise lors de l’examen des conclusions de fait.

[55] This rationale is described in *Housen*, at paragraphs 19 and 21 to 23. In these passages, the majority first refers to and ultimately rejects the minority's contention that an appellate court may conduct a reasonability analysis of the trial Judge's inference drawing process because the test is not sufficiently strict:

We find it necessary to address the appropriate standard of review for factual inferences because the reasons of our colleague suggest that a lower standard of review may be applied to the inferences of fact drawn by a trial judge. With respect, it is our view, that to apply a lower standard of review to inferences of fact would be to depart from established jurisprudence of this Court, and would be contrary to the principles supporting a deferential stance to matters of fact. [My emphasis.]

...

In discussing the standard of review of the trial judge's inferences of fact, our colleague states, at para. 103, that:

In reviewing the making of an inference, the appeal court will verify whether it can reasonably be supported by the findings of fact that the trial judge reached and whether the judge proceeded on proper legal principles.... While the standard of review is identical for both findings of fact and inferences of fact, it is nonetheless important to draw an analytical distinction between the two. If the reviewing court were to review only for errors of fact, then the decision of the trial judge would necessarily be upheld in every case where evidence existed to support his or her factual findings. In my view, this Court is entitled to conclude that inferences made by the trial judge were clearly wrong, just as it is entitled to reach this conclusion in respect to findings of fact. [Emphasis added by the trial judge.]

With respect, we find two problems with this passage. First, in our view, the standard of review is not to verify that the inference can be reasonably supported by the findings of fact of the trial judge, but whether the trial judge made a palpable and overriding error in coming to a factual conclusion based on accepted facts, which implies a stricter standard. [My emphasis; emphasis of the Supreme Court]

[55] Ce motif est décrit aux paragraphes 19 et 21 à 23 de l'arrêt *Housen*. Dans ces passages, les juges majoritaires font d'abord référence à l'opinion de la minorité, qu'ils rejettent, au bout du compte, selon laquelle une cour d'appel peut effectuer une analyse du caractère raisonnable du processus inférentiel du juge de première instance, étant donné que le critère n'est pas suffisamment strict :

Nous estimons nécessaire de nous pencher sur la question de la norme de contrôle appropriée quant aux inférences de fait des juges de première instance, parce que les motifs de notre collègue suggèrent qu'une norme de contrôle moins exigeante peut être appliquée à cet égard. En toute déférence, nous sommes d'avis que l'application d'une telle norme de contrôle romprait avec la jurisprudence établie de notre Cour en la matière et serait contraire aux principes justifiant le respect d'une attitude empreinte de retenue à l'égard des constatations de fait. [Non souligné dans l'original.]

[...]

Dans son examen de la norme de contrôle applicable aux inférences de fait du juge de première instance, notre collègue dit ce qui suit, au par. 103 :

La cour d'appel qui contrôle la validité d'une inférence se demande si celle-ci peut raisonnablement être étayée par les conclusions de fait tirées par le juge de première instance et si celui-ci a appliqué les principes juridiques appropriés. [...] Bien que la norme de contrôle soit la même et pour les conclusions de fait et pour les inférences de fait, il importe néanmoins de faire une distinction analytique entre les deux. Si le tribunal de révision ne faisait que vérifier s'il y a des erreurs de fait, la décision du juge de première instance serait alors nécessairement confirmée dans tous les cas où il existe des éléments de preuve étayant les conclusions de fait de ce dernier. Selon moi, notre Cour a le droit de conclure que les inférences du juge de première instance étaient manifestement erronées, tout comme elle peut le faire à l'égard des conclusions de fait. [Soulignement ajouté par le juge de première instance.]

En toute déférence, nous estimons que ce passage comporte deux erreurs. Premièrement, selon nous, la norme de contrôle ne consiste pas à vérifier si l'inférence peut être raisonnablement étayée par les conclusions de fait du juge de première instance, mais plutôt si ce dernier a commis une erreur manifeste et dominante en tirant une conclusion factuelle sur la base de faits admis, ce qui suppose

[56] First and foremost, it is not the reviewing court's role to verify whether an inference can reasonably be supported by the findings of fact that the trial Judge reached; this would result in the application of an insufficiently strict standard. Therefore, if this reasoning of *Housen* is applied by the Federal Court in the context of judicial review, the Court would not be permitted to conduct a reasonability analysis of an inference drawn by the RPD or any other similar quasi-judicial administrative tribunals. On this basis alone, *Valtchev*, and all of the subsequent accompanying jurisprudence that the applicants put forward with respect to implausibility findings of credibility, are incorrect in law. Rather, the Court is limited to determining whether the alleged error, the tribunal's finding of the inferential fact, is plain to see. As the Federal Court of Appeal held in *Jean Pierre* by relying on the principles of *Housen*, this Court's role on judicial review is to “examine the legality of the tribunal's decision in light of its reasons and the presence of evidence in the record capable of supporting its conclusions” (with my emphasis) (at paragraph 52).

[57] It is very simple to apply this test: is there any evidence that could support the tribunal's finding? Alternatively, does the Court find that it is evaluating the evidence's weight, as opposed to asking whether some evidence supports the factual finding? Obviously, the Court is not referring here to process-findings of fact, which are reviewed on a correctness standard. This test is also commensurate with the applicable ground of review set forth in paragraph 18.1(4)(d) of the FCA, which permits the reviewing Court to intervene if it is satisfied that the tribunal “based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it” (my emphasis) (“*a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose*”) (see *Khosa*, at paragraphs 45–46).

l'application d'une norme plus stricte. [Non souligné dans l'original; soulignement ajouté par la Cour suprême.]

[56] Premièrement, il n'appartient pas à la cour de révision de vérifier si une inférence peut raisonnablement être étayée par les conclusions de fait auxquelles en est venu le juge de première instance; cela entraînerait l'application d'une norme qui ne serait pas suffisamment stricte. Par conséquent, si la Cour fédérale applique le raisonnement suivi dans l'arrêt *Housen* dans le contexte d'un contrôle judiciaire, elle ne sera pas autorisée à effectuer une analyse du caractère raisonnable d'une inférence tirée par la SPR ou tout autre tribunal administratif quasi judiciaire semblable. Pour ce seul motif, la décision *Valtchev* et toute la jurisprudence subséquente s'y rattachant, que les demandeurs ont invoquée en ce qui concerne les conclusions tirées concernant la crédibilité sur la base d'in vraisemblances, sont non fondés en droit. La Cour doit plutôt se contraindre à déterminer si l'erreur alléguée, c'est-à-dire la conclusion du tribunal quant au fait inféré, est tout à fait évidente. Comme la Cour d'appel fédérale l'a soutenu dans l'arrêt *Jean Pierre*, en s'appuyant sur les principes de l'arrêt *Housen*, le rôle de la Cour en matière de contrôle judiciaire consiste « à vérifier si le tribunal a rendu une décision qui, compte tenu des motifs qu'il a donnés et des éléments de preuve au dossier qui étayent ses conclusions, est conforme au droit applicable » (avec mon soulignement) (au paragraphe 52).

[57] L'application de ce critère est très simple : y a-t-il des éléments de preuve qui étayent la conclusion du tribunal? Subsidièrement, la Cour est-elle d'avis qu'elle évalue le poids accordé à la preuve plutôt que de se demander si certains éléments de preuve appuient la conclusion de fait? De toute évidence, la Cour ne se reporte pas ici aux conclusions de fait liées à la procédure, qui sont examinées selon la norme de la décision correcte. Ce critère est également proportionnel au motif de contrôle applicable énoncé à l'alinéa 18.1(4)d de la LCF, qui autorise l'instance révisionnelle à intervenir si elle est convaincue que le tribunal « a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose » (mon soulignement) (« *based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or*

Plainly, the grounds for judicial review provided in the FCA and the Supreme Court's interpretation thereof in *Khosa* expressly ousted this Court's ability to weigh evidence, while the Court may find a reviewable error arising from conclusions drawn that are not supported by the evidentiary record at all.

[58] Second, the statement in *Housen* [at paragraph 19] that “the reasons of our [minority] colleague suggest that a lower standard of review may be applied to the inferences of fact drawn by a trial judge” (my emphasis) refers to the standard of review of a direct fact, i.e. one that is drawn directly from the evidence, such as from a statement that is believed truthful. In effect, another way to state the *ratio decidendi* of *Housen* is that the same standard applies to all findings of fact howsoever found.

[59] Third, the majority in *Housen* also adopts, to some extent, the minority's rationale, when in discussing the step of drawing inferences, which it relies on to uphold its argument that a reasonability analysis was permitted because “[i]f the reviewing court were to review only for [primary] errors of fact, then the decision of the trial judge would necessarily be upheld in every case where evidence existed to support his or her factual findings” [at paragraph 103]. The majority basically agrees with this outcome in paragraph 22 (and in paragraph 23), at least when it holds that if the primary facts are not in dispute, the reviewing court will be “hard pressed” [my emphasis] to overturn the inference. This is described in paragraph 22, with my emphasis as follows:

Second, with respect, we find that by drawing an analytical distinction between factual findings and factual inferences, the above passage may lead appellate courts to involve themselves in an unjustified reweighing of the

*capricious manner or without regard for the material before it* ») (voir *Khosa*, aux paragraphes 45 et 46). Manifestement, les motifs de contrôle judiciaire prévus dans la LCF et l'interprétation que la Cour suprême en a donnée dans l'arrêt *Khosa* privent expressément la Cour de sa capacité d'apprécier la preuve, alors que la Cour peut constater la présence d'une erreur susceptible de révision découlant des conclusions tirées, qui ne sont nullement étayées par la preuve au dossier.

[58] Deuxièmement, la déclaration faite dans l'arrêt *Housen* [au paragraphe 19], selon laquelle « les motifs de notre collègue [minoritaire] suggèrent qu'une norme de contrôle moins exigeante peut être appliquée » à l'égard des « inférences de fait des juges de première instance » (mon soulignement), renvoie à la norme de contrôle applicable à un fait direct, c.-à-d. à un fait qui est tiré directement de la preuve, notamment d'une déclaration jugée digne de foi. En fait, les motifs de jugement énoncés dans l'arrêt *Housen* peuvent également être interprétés ainsi : la même norme s'applique à toutes les conclusions de fait, quelle que soit la manière dont elles ont été établies.

[59] Troisièmement, dans l'arrêt *Housen*, les juges majoritaires adoptent également, dans une certaine mesure, le raisonnement de la minorité en ce qui concerne le processus inférentiel, sur lequel ils s'appuient pour admettre son argument voulant qu'une analyse du caractère raisonnable fût autorisée, étant donné que « [s]i le tribunal de révision ne faisait que vérifier s'il y a des erreurs de fait [primaires], la décision du juge de première instance serait alors nécessairement confirmée dans tous les cas où il existe des éléments de preuve étayant les conclusions de fait de ce dernier » [au paragraphe 103]. Les juges majoritaires se disent d'accord sur le fond avec cette issue, au paragraphe 22 (et au paragraphe 23), du moins lorsqu'ils concluent que si les faits primaires ne sont pas contestés, il sera « difficile » [non souligné dans l'original] pour l'instance révisionnelle d'infirmer l'inférence tirée. Ce constat est exposé comme suit au paragraphe 22 (non souligné dans l'original) :

Deuxièmement, nous croyons en toute déférence qu'en faisant une distinction analytique entre les conclusions factuelles et les inférences factuelles, le passage précité pourrait amener les cours d'appel à soupeser la preuve à



evidence. Although we agree that it is open to an appellate court to find that an inference of fact made by the trial judge is clearly wrong, we would add the caution that where evidence exists to support this inference, an appellate court will be hard pressed to find a palpable and overriding error. As stated above, trial courts are in an advantageous position when it comes to assessing and weighing vast quantities of evidence. In making a factual inference, the trial judge must sift through the relevant facts, decide on their weight, and draw a factual conclusion. Thus, where evidence exists which supports this conclusion, interference with this conclusion entails interference with the weight assigned by the trial judge to the pieces of evidence.

[60] Fourth, and of importance, because it refers to the universality of how an inference is drawn, at paragraph 22 the *Housen* Court explains that the rationale for precluding a reasonability analysis of factual findings is that it would entail “an unjustified reweighing of the [primary] evidence”. This is similar to the Supreme Court’s conclusion in *Khosa*, at paragraph 61, that it was not “the function of the reviewing court [the Federal Court] to reweigh the evidence [before the IAD Immigration Appeal Division]”.

[61] It is my understanding that while the Court in *Khosa* held that, in accordance with the principles of *Dunsmuir*, reasonableness was the applicable standard of review for the outcome of the decision, assessment of factual findings was nevertheless exempted from this form of review because the court was not to reweigh the evidence.

[62] When the Court [at paragraph 47] in *Dunsmuir* held that reviewing courts must determine, by a reasonability analysis, if the outcome falls within “a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (my emphasis), the finding of those facts based on the weight given the evidence by the tribunal was not subject to challenge by a reasonability analysis, because the reviewing court was

nouveau et sans raison. Bien que nous partagions l’opinion selon laquelle il est loisible à une cour d’appel de conclure qu’une inférence de fait tirée par le juge de première instance est manifestement erronée, nous tenons toutefois à faire la mise en garde suivante : lorsque des éléments de preuve étayent cette inférence, il sera difficile à une cour d’appel de conclure à l’existence d’une erreur manifeste et dominante. Comme nous l’avons dit précédemment, les tribunaux de première instance sont dans une position avantageuse pour apprécier et soupeser de vastes quantités d’éléments de preuve. Pour tirer une inférence factuelle, le juge de première instance doit passer les faits pertinents au crible, en apprécier la valeur probante et tirer une conclusion factuelle. En conséquence, lorsque cette conclusion est étayée par des éléments de preuve, modifier cette conclusion équivaut à modifier le poids accordé à ces éléments par le juge de première instance.

[60] Quatrièmement, au paragraphe 22 de l’arrêt *Housen*, la Cour explique que toute analyse du caractère raisonnable des conclusions de fait est exclue puisque celle-ci l’amènerait « à soupeser la preuve [primaire] à nouveau et sans raison »; ce point est important puisqu’il a trait au caractère universel du processus inférentiel. Cette conclusion est semblable à celle tirée par la Cour suprême dans l’arrêt *Khosa*, au paragraphe 61, selon laquelle il n’est pas « dans les attributions de la cour de révision [la Cour fédérale] de soupeser à nouveau les éléments de preuve » qui ont été soumis à la Section d’appel de l’immigration.

[61] Selon mon interprétation, bien que la Cour suprême ait soutenu dans l’arrêt *Khosa* que, conformément aux principes de l’arrêt *Dunsmuir*, le caractère raisonnable était la norme de contrôle applicable en ce qui a trait à l’issue de la décision, il n’en demeure pas moins que l’évaluation des conclusions de fait était exclue d’un tel contrôle, du fait que la Cour n’était pas autorisée à apprécier de nouveau la preuve.

[62] Lorsque la Cour a conclu [au paragraphe 47], dans l’arrêt *Dunsmuir*, que les cours de révision doivent procéder à une analyse de la raisonabilité pour déterminer si l’issue fait partie des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (mon soulignement), cette analyse ne visait pas à contester les conclusions de fait tirées selon le poids accordé par le tribunal aux éléments de preuve, puisque la cour

not to reweigh the evidence which necessarily involves an analysis of this nature.

[63] This Direction of the majority in *Khosa* [at paragraph 61] was made in specific response to Justice Fish's conclusion. The Court accepted that the reasonableness standard applied, but it remains that such a standard does not permit the reviewing court to reweigh the evidence before the tribunal, as follows:

My colleague Fish J. agrees that the standard of review is reasonableness, but he would allow the appeal. He writes:

While Mr. Khosa's denial of street racing may well evidence some "lack of insight" into his own conduct, it cannot reasonably be said to contradict — still less to outweigh, on a balance of probabilities — all of the evidence in his favour on the issues of remorse, rehabilitation and likelihood of reoffence. [para. 149 with my emphasis.]

I do not believe that it is the function of the reviewing court to reweigh the evidence.

[64] It is my understanding that *Housen* simply amplifies what the Supreme Court meant by holding that reviewing courts shall not reweigh the evidence. The practical application of this direction can be reformulated into the rule that the reviewing court is not to intervene "if there was some evidence upon which he or she [the trial Judge] could have relied to reach that conclusion" (emphasis added): *Housen*, at paragraph 1. Thus, the restated rule in *Housen* only permits the reviewing court to determine whether there is some evidence to support the finding, which should be plain to see.

[65] Going beyond the limited search for some evidence, will likely lead the Court to reassess the evidence as a whole, which necessarily entails a reasonableness analysis of the facts. Thus, in my understanding, the rule in *Khosa* may be described by three statements intended to limit this Court's jurisdiction to intervene in a finding

de révision ne pouvait pas soupeser de nouveau ces derniers, ce qui l'aurait forcément amenée à effectuer une analyse de cette nature.

[63] Cette orientation donnée par les juges majoritaires dans l'arrêt *Khosa* [au paragraphe 61] a été proposée pour répondre spécifiquement à la conclusion du juge Fish. La Cour a reconnu que la norme de la raisonnablement s'appliquait, mais il n'en demeure pas moins qu'une telle norme ne permet pas à la cour de révision d'apprécier de nouveau la preuve présentée au tribunal :

Mon collègue le juge Fish reconnaît que la norme de contrôle applicable est celle de la raisonnablement, mais il accueillerait l'appel. Il affirme :

Le refus de M. Khosa de reconnaître qu'il participait à une course de rue peut certes indiquer qu'il « ne saisit pas bien toute la portée de sa conduite », mais il ne peut raisonnablement servir à contredire — et encore moins à surpasser, selon la prépondérance des probabilités, — tous les éléments de preuve en sa faveur concernant ses remords, sa réadaptation et son risque de récidive. [par. 149 avec mon soulignement.]

Je ne crois pas qu'il rentre dans les attributions de la cour de révision de soupeser à nouveau les éléments de preuve.

[64] Selon mon interprétation, l'arrêt *Housen* ne fait que renforcer ce que la Cour suprême a voulu dire, en statuant que les cours de révision ne doivent pas soupeser de nouveau la preuve. L'application pratique de cette orientation peut être intégrée à la règle selon laquelle la cour de révision ne doit pas intervenir « dans les cas où il existait des éléments de preuve qui pouvaient étayer cette décision » (non souligné dans l'original) : *Housen*, au paragraphe 1. Ainsi, la règle reformulée dans l'arrêt *Housen* permet seulement à la cour de révision de déterminer si certains éléments de preuve étayaient la conclusion, qui devrait être tout à fait évidente.

[65] Si la Cour ne limite pas la recherche à certains éléments de preuve, elle sera probablement amenée à réévaluer l'ensemble de la preuve, ce qui suppose forcément l'analyse du caractère raisonnable des faits. Ainsi, selon ce que je comprends, la règle énoncée dans l'arrêt *Khosa* peut être décrite au moyen de trois énoncés

of fact: not to reweigh the evidence; only some supporting evidence is required; and the error must be plain to see. They reflect the highest standard of deference that can possibly be afforded to a quasi-judiciary tribunal's findings of fact.

[66] Fifth, in *Housen* the Court further stated at paragraph 23 in that “it is only where the inference-drawing process itself is palpably in error that an appellate court can interfere with the factual conclusion” [emphasis in original]. This refers to a process error discussed above, for example where the primary facts are not relevant to the ampliative inferred fact. Again, this is another lesson for reviewing courts that, short of a process error, it will be “hard-pressed” to intervene. Paragraph 23 reads as follows, with my emphasis:

We reiterate that it is not the role of appellate courts to second-guess the weight to be assigned to the various items of evidence. If there is no palpable and overriding error with respect to the underlying facts that the trial judge relies on to draw the inference, then it is only where the inference-drawing process [emphasis in original] itself is palpably in error that an appellate court can interfere with the factual conclusion. The appellate court is not free to interfere with a factual conclusion that it disagrees with where such disagreement stems from a difference of opinion over the weight to be assigned to the underlying facts.

[67] Although perhaps not necessary given the Federal Court of Appeal's endorsement of *Housen* principles, recall that a “palpable error” is defined in *Housen*, in more prosaic language at paragraphs 5 and 6, as an error that is “clear to the mind or [plainly seen]”, as follows with my emphasis:

What is palpable error? The *New Oxford Dictionary of English* (1998) defines “palpable” as “clear to the mind or plain to see” (p. 1337). The *Cambridge International Dictionary of English* (1996) describes it as “so obvious that it can easily be seen or known” (p. 1020). The *Random*

visant à limiter la compétence de la Cour pour ce qui est de modifier une conclusion de fait : elle ne peut soupeser à nouveau la preuve, seulement quelques preuves à l'appui suffisent et l'erreur doit être tout à fait évidente. Ces énoncés reflètent la norme de déférence la plus élevée qui peut possiblement s'appliquer à l'égard des conclusions de fait d'un tribunal quasi judiciaire.

[66] Cinquièmement, dans l'arrêt *Housen*, la Cour a ajouté, au paragraphe 23, que « ce n'est que lorsque le processus inférentiel lui-même est manifestement erroné que la cour d'appel peut modifier la conclusion factuelle » [souligné dans l'original]. Il est question ici de l'erreur de procédure qui a été expliquée plus haut, dans les cas, par exemple, où les faits primaires ne sont pas pertinents eu égard au fait ampliatif inféré. Cela démontre une fois de plus aux cours de révision qu'il leur sera « difficile » d'intervenir, si aucune erreur de procédure n'a été commise. Le paragraphe 23 est rédigé en ces termes (non souligné dans l'original) :

Nous rappelons qu'il n'appartient pas aux cours d'appel de remettre en question le poids attribué aux différents éléments de preuve. Si aucune erreur manifeste et dominante n'est décelée en ce qui concerne les faits sur lesquels repose l'inférence du juge de première instance, ce n'est que lorsque le processus inférentiel lui-même [souligné dans l'original] est manifestement erroné que la cour d'appel peut modifier la conclusion factuelle. La cour d'appel n'est pas habilitée à modifier une conclusion factuelle avec laquelle elle n'est pas d'accord, lorsque ce désaccord résulte d'une divergence d'opinion sur le poids à attribuer aux faits à la base de la conclusion.

[67] Bien que cela ne soit peut-être pas nécessaire étant donné que la Cour d'appel fédérale a souscrit aux principes énoncés dans l'arrêt *Housen*, rappelons qu'une « erreur manifeste » est définie en des termes plus prosaïques, aux paragraphes 5 et 6 de cet arrêt, comme une erreur qui est « tout à fait évident[e], qui ne peut être contesté[e] dans sa nature ou son existence » (non souligné dans l'original) :

Qu'est-ce qu'une erreur manifeste? Le *Trésor de la langue française* (1985) définit ainsi le mot « manifeste » : « ... Qui est tout à fait évident, qui ne peut être contesté dans sa nature ou son existence. [...] erreur manifeste » (p. 317). Le *Grand Robert de la langue française* (2<sup>e</sup> éd.

*House Dictionary of the English Language* (2nd ed. 1987) defines it as “readily or plainly seen” (p. 1399).

The common element in each of these definitions is that palpable is plainly seen. Applying that to this appeal, in order for the Saskatchewan Court of Appeal to reverse the trial judge the “palpable and overriding” error of fact found by Cameron J.A. must be plainly seen. As we will discuss, we do not think that test has been met.

[68] In this regard, it bears mentioning that time after time, appellate courts have employed exceedingly strict, and often metaphorical, language to describe the palpable and overriding error standard of review:

Palpable and overriding error is a highly deferential standard of review ... “Palpable” means an error that is obvious. “Overriding” means an error that goes to the very core of the outcome of the case. When arguing palpable and overriding error, it is not enough to pull at leaves and branches and leave the tree standing. The entire tree must fall.

(*Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352 (*Benhaim*), at paragraph 38, citing *South Yukon Forest Corp. v. R.*, 2012 FCA 165, 4 B.L.R. (5th) 31, at paragraph 46.)

... “[TRANSLATION] ... a palpable and overriding error is in the nature not of a needle in a haystack, but of a beam in the eye. And it is impossible to confuse these last two notions.”

(*Benhaim*, at paragraph 39, citing *J.G. v. Nadeau*, 2016 QCCA 167 (CanLII), at paragraph 77.)

[69] Looking ahead to my analysis of the rule in *Valtchev*, the respondent submits that the phrase “in the clearest of cases” [at paragraph 7] as a requirement for the Board to draw an adverse credibility finding, does not describe a higher standard of the weight of evidence than that of a probability. I disagree. The grammatical

2001) définit ce mot ainsi : « Dont l’existence ou la nature est évidente. [...] Qui est clairement, évidemment tel. [...] *Erreur, injustice manifeste* » (p. 1139). Enfin, le *Grand Larousse de la langue française* (1975) donne la définition suivante de « manifeste » – : « ... Se dit d’une chose que l’on ne peut contester, qui est tout à fait évidente : *Une erreur manifeste* » (p. 3213).

L’élément commun de ces définitions est qu’une chose « manifeste » est une chose qui est « évidente ». Si l’on applique ce critère au présent pourvoi, il faut que l’« erreur manifeste et dominante » décelée par le juge Cameron soit évidente pour que la Cour d’appel de la Saskatchewan puisse infirmer la décision de la juge de première instance. Comme nous le verrons plus loin, nous ne croyons pas qu’on a satisfait à ce critère en l’espèce.

[68] À cet égard, il convient de mentionner qu’à maintes reprises, les cours d’appel ont employé un langage extrêmement strict et souvent métaphorique pour décrire la norme de contrôle applicable aux erreurs manifestes et dominantes :

L’erreur manifeste et dominante constitue une norme de contrôle appelant un degré élevé de retenue [...] Par erreur « manifeste », on entend une erreur évidente, et par erreur « dominante », une erreur qui touche directement à l’issue de l’affaire. Lorsque l’on invoque une erreur manifeste et dominante, on ne peut se contenter de tirer sur les feuilles et les branches et laisser l’arbre debout. On doit faire tomber l’arbre tout entier.

(*Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352 (*Benhaim*), au paragraphe 38, citant *South Yukon Forest Corp. c. R.*, 2012 CAF 165, au paragraphe 46.)

[...] « une erreur manifeste et dominante tient, non pas de l’aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l’œil. Et il est impossible de confondre ces deux dernières notions. »

(*Benhaim*, au paragraphe 39, citant *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167 (CanLII), au paragraphe 77.)

[69] En ce qui concerne mon analyse de la règle énoncée dans la décision *Valtchev*, le défendeur soutient que l’expression « dans les cas les plus évidents » [au paragraphe 7], qui oblige la Commission à tirer une conclusion défavorable quant à la crédibilité, ne décrit pas une norme plus élevée en matière d’appréciation

meaning of those words clearly imposes a higher evidentiary threshold on the Board to draw an inferential plausibility finding. Moreover, these words have a well-established definition in Canadian jurisprudence to that effect. This Court consistently applies *Valtchev* in support of a highly interventionist approach to overturn implausibility findings of fact.

[70] The principle in *Housen* that drawing inferences involves weighing evidence is also described in *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, at paragraph 14:3520, as follows with my emphasis:

In essence, drawing an inference amounts to a process of reasoning by which a factual conclusion is deduced as a logical consequence from other facts established by the evidence. And although it is sometimes said that “weighing” the evidence is distinct from drawing inferences, drawing inferences from the primary facts will generally involve making judgments about the weight or significance of the evidence. In any event, today it is clear that whatever the task involved, the facts as found are subject to the same standard of review.

[71] Thus, the Supreme Court decision in *Khosa* implicitly supports the rule in *Housen* that precludes a reasonability analysis on review of the inference drawing process. This rule has come to be recognized as applicable to the review of factual findings of administrative tribunals generally. Seen in this light, I conclude that in *Jean Pierre* the Federal Court of Appeal restated that the principles in *Khosa* should be applied as intended by the Supreme Court in *Housen*.

[72] The final point I would make is one of nomenclature. In this Court, an inferential finding of fact relating to credibility is called a plausibility finding. With respect, a slightly more appropriate phrase would be an “implausibility finding”, because the inference is used to deny a fact as stated by a witness. However, it would be even more appropriate to describe the impugned fact as “an improbability”. This would better reflect that the threshold

de la preuve que celle de la probabilité. Je ne souscris pas à sa prétention. Le sens usuel de ces termes impose clairement à la Commission un niveau de preuve plus élevé pour tirer une inférence quant à la vraisemblance. De plus, la définition de ces termes est bien établie dans la jurisprudence canadienne sur la question. La Cour applique systématiquement la décision *Valtchev* à l’appui d’une approche hautement interventionniste en vue d’infirmes les conclusions factuelles d’invraisemblance.

[70] Le principe énoncé dans l’arrêt *Housen*, selon lequel le processus inférentiel suppose l’appréciation de la preuve, est également décrit au paragraphe 14 :3520 de l’ouvrage *Judicial Review of Administrative Action in Canada* (non souligné dans l’original) :

[TRADUCTION] Faire une inférence équivaut à un raisonnement par lequel une conclusion de fait est tirée en tant que conséquence logique d’autres faits établis par la preuve. Bien que certains affirment parfois que l’« appréciation » de la preuve se distingue du processus inférentiel, tirer des inférences à partir des faits primaires suppose généralement qu’un jugement est porté quant au poids ou à l’importance de la preuve. Quoi qu’il en soit, il est clair aujourd’hui que, quelle que soit la tâche à accomplir, les faits tels qu’ils ont été constatés sont assujettis à la même norme de contrôle.

[71] Ainsi, la décision de la Cour suprême dans l’arrêt *Khosa* soutient implicitement la règle énoncée dans l’arrêt *Housen*, qui exclut toute analyse du caractère raisonnable lors du contrôle du processus inférentiel. L’applicabilité de cette règle en est venue à être reconnue lors du contrôle des conclusions de fait des tribunaux administratifs en général. Vu sous cet angle, je conclus que, dans l’arrêt *Jean Pierre*, la Cour d’appel fédérale a réaffirmé que les principes énoncés dans l’arrêt *Khosa* devraient être appliqués comme la Cour suprême l’a prévu dans l’arrêt *Housen*.

[72] Le dernier point que je tiens à soulever concerne la nomenclature. Une inférence de fait quant à la crédibilité est ce que la Cour appelle une conclusion relative à la vraisemblance. En toute déférence, il serait un peu plus approprié d’employer l’expression « conclusion d’invraisemblance », puisque l’inférence est utilisée pour nier un fait énoncé par un témoin. Cependant, il serait encore plus approprié de qualifier le fait contesté

of evidence, as a likelihood, that is required to find the inference that denies the impugned statement of fact.

[73] In closing out this section, I think psychologically for judges reviewing inferential findings that in some measure the most difficult aspect of accepting the principles set forth in both *Khosa* and *Housen* by the limitation of a reasonableness standard in the review of facts, is that while the Board should only draw reasonable inferences, the standard of review for reasons of policy, only permits intervention when “plain to see” errors of fact are made by the board (or by synonymic phrases, “wholly unreasonable to do so”, or “in the clearest of cases”). Policy issues are addressed below.

- (2) The reviewing court is not just as well situated as the Board in making inferential credibility findings, nor is a tribunal required to provide a clear rationalization process to support its inferences

[74] The above title describes two different concepts. The first speaks to the reviewing court’s capacity and authority to draw the same inference on the primary facts as the Board. The minority Judges in *Housen* attempted to argue this point, which the majority ultimately rejected. The principle that the Court is often just as capable as the Board in drawing an inference is found throughout the case law that the applicants cite in their initial memorandum, with particular emphasis on implausibility findings: *Cao v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 819, at paragraph 7; see also *Martinez Giron v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 7, at paragraphs 17–19, citing *Divsalar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 653, at paragraph 22; *Yada v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1998 CanLII 7247, [1998] F.C.J. No. 37 (QL) (T.D.), at paragraph 25. I conclude that, in the face of *Khosa* and *Housen* (and now *Jean Pierre*), this jurisprudence should have no application; those cases

d’« improbable ». Cela refléterait mieux le niveau de preuve nécessaire pour tirer l’inférence permettant de rejeter l’exposé des faits contesté, qui est celui de la probabilité.

[73] Pour clore la présente section, je pense que, dans une certaine mesure, pour les juges qui examinent les inférences, l’aspect le plus difficile, psychologiquement, dans l’acceptation des principes établis dans les arrêts *Khosa* et *Housen* par les limites relatives à la norme de la raisonnablement lors de l’examen des faits, vient du fait que bien que la Commission soit censée tirer uniquement des inférences raisonnables, la norme de contrôle applicable pour des raisons de principe n’autorise une intervention que si la Commission a commis des erreurs de fait « tout à fait évidente[s] » (ou pour utiliser des expressions synonymiques, que « dans les cas les plus évidents » ou dans ceux où de telles inférences sont [TRADUCTION] « totalement déraisonnables »). Ces questions de principe sont abordées ci-dessous.

- 2) La cour de révision n’est pas dans une aussi bonne position que la Commission pour tirer des inférences quant à la crédibilité, et un tribunal n’est pas non plus tenu de présenter un raisonnement clair pour étayer ses inférences

[74] Le titre ci-dessus décrit deux concepts différents. Le premier porte sur la capacité et le pouvoir de la cour de révision de tirer la même inférence que la Commission des faits primaires. Les juges minoritaires dans l’arrêt *Housen* ont tenté de faire valoir ce point, que la majorité a finalement rejeté. Le principe selon lequel la Cour est souvent en aussi bonne situation que la Commission pour tirer une inférence est omniprésent dans toute la jurisprudence invoquée par les demandeurs dans leur mémoire initial, l’accent étant mis, plus particulièrement, sur les conclusions d’invraisemblance : *Cao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 819, au paragraphe 7; voir aussi *Martinez Giron c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 7, aux paragraphes 17 à 19, citant *Divsalar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CFPI 653, au paragraphe 22; *Yada c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 1998 CanLII 7247, [1998] A.C.F. n° 37 (QL) (1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 25. Je conclus que, compte tenu des arrêts *Khosa*

preclude reviewing courts from conducting a reasonableness analysis of a finding of fact.

[75] The second principle of concern is taken from the case of *Santos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 937, 37 Imm. L.R. (3d) 241 (*Santos*), at paragraphs 14–16, that the applicants put forward. In *Santos*, the Court stated that “implausibility determinations must be based on clear evidence, as well as a clear rationalization process supporting the Board’s inferences, and should refer to relevant evidence which could potentially refute such conclusions” (my emphasis). The last mentioned principle of referring to relevant evidence in the reasons is not at issue. Otherwise, this statement is problematic in light of *Housen* and *Khosa*. In speaking to the need for “a clear rationalization process”, I understand that this refers to the “inference drawing process” that creates the ampliative fact from the primary evidence. This “rationalization process” is also at the heart of what makes the statement of a witness “implausible” or “plausible”.

[76] Requiring a “clear rationalization process” leads to the second requirement that the Board must provide reasons formulated in “clear and unmistakable terms” (my emphasis): *Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 130 N.R. 236, [1991] F.C.J. No. 228 (QL) (C.A.), at paragraph 6. I note that there is a difference between clear evidence (a content issue) and clear reasons (an explanatory issue).

[77] On a somewhat related topic of appropriate legal phraseology, I am not aware of any rule of evidence that requires a finding of fact to be based on clear evidence, as opposed to persuasive evidence or evidence of sufficient probative value to prove the fact. Clarity of evidence may enhance its probative value which could affect its impact. However, I do not believe that the clarity of evidence is a requirement to form a fact. At least where there is conflicting evidence in a trial, often little is clear. Sometimes a trial Judge will accept fairly

et *Housen* (et maintenant de l’arrêt *Jean Pierre*), cette jurisprudence ne devrait pas s’appliquer; ces affaires empêchent les instances révisionnelles de procéder à l’analyse du caractère raisonnable d’une conclusion de fait.

[75] Le deuxième principe qui pose problème est tiré de la décision *Santos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CF 937 (*Santos*), aux paragraphes 14 à 16, que les demandeurs ont invoquée. Dans la décision *Santos*, la Cour a déclaré que « les conclusions d’in vraisemblance doivent être fondées sur une preuve claire et un raisonnement clair à l’appui des déductions de la Commission et devraient faire état des éléments de preuve pertinents qui pourraient réfuter lesdites conclusions » (mon soulignement). Le dernier principe mentionné dans les motifs, qui consiste à faire état des éléments de preuve pertinents, n’est pas en cause. Pour ce qui est du reste, cette déclaration pose problème, à la lumière des arrêts *Housen* et *Khosa*. En ce qui concerne le « raisonnement clair » exigé, je comprends qu’il est question ici du « processus inférentiel » permettant d’établir le fait ampliatif à partir de la preuve primaire. Ce « raisonnement » se trouve également au cœur de ce qui permet de juger « invraisemblable » ou « vraisemblable » la déclaration d’un témoin.

[76] Exiger un « raisonnement clair » donne lieu à une deuxième exigence selon laquelle la Commission doit présenter des motifs formulés en des « termes clairs et explicites » (mon soulignement) : *Hilo c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1991] A.C.F. n° 228 (QL) (C.A.), au paragraphe 6. Je remarque qu’il existe une différence entre une preuve claire (question de contenu) et des motifs clairs (question d’explication).

[77] Sur un sujet quelque peu connexe touchant la phraséologie juridique appropriée, je ne suis au fait d’aucune règle de preuve qui exige qu’une conclusion de fait soit fondée sur une preuve claire, plutôt que sur une preuve convaincante ou ayant une valeur probante suffisante pour prouver le fait. La clarté de la preuve peut accroître sa valeur probante et ainsi influencer sur l’incidence de cette dernière. Toutefois, je ne crois pas qu’il faille absolument que la preuve soit claire pour établir un fait. Dans la plupart des cas, peu de choses sont claires,

ambiguous evidence as the preferred version, based primarily on logic and context rather than on the words used by the witness.

[78] Regardless of whether it is incorrect to state that evidence should be clear, reliance on “clarity” has a tendency to raise the probative value required of evidence to prove a fact, thereby encouraging the reviewing court’s intervention. Given that the discussion pertains to the balance of probabilities standard, it is respectfully suggested that the Court should adhere to the use of traditional evidentiary terms such as “persuasive” or “probative”, without adding more confusion to an already challenging process of determining facts from the evidence. Conversely, words such as “clear” should be reserved for describing some concept heading towards an exceptional standard such as where the error that must be clear, obvious, and plain to see in setting aside a finding of fact. The terms are fairly synonymous in suggesting a superlative of some degree to whatever the norm is that must be enhanced.

[79] Two points arise with respect to the adequacy of the Board’s reasons in terms of clarity.

[80] First, if the description of the content of the rationalization process of weighing evidence to form an inference is at issue (not the same issue as “clear” adding to the probative content of the evidence), in my respectful view, there is simply not much for the tribunal to describe in this process.

[81] Second, demanding an explanation of the rationalization process to form an inference cannot be reconciled with the principles of *Newfoundland and Labrador Nurses’ Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708 (*Newfoundland Nurses*), at paragraph 12 that “the court must first seek to supplement them [the reasons]

du moins lors d’un procès où des éléments de preuve contradictoires sont présentés. Il arrive parfois qu’un juge de première instance choisisse de privilégier une version fondée sur une preuve assez ambiguë, qui repose essentiellement sur la logique et le contexte plutôt que sur les mots utilisés par le témoin.

[78] Qu’il soit incorrect ou non d’affirmer que la preuve doit être claire, se fier à la « clarté » de cette dernière tend à augmenter la valeur probante qu’elle doit revêtir pour prouver un fait, encourageant ainsi l’intervention de l’instance révisionnelle. Étant donné que la discussion porte sur la norme de la prépondérance des probabilités, il est respectueusement suggéré que la Cour s’en tienne à l’utilisation des termes traditionnels en matière de preuve, comme « convaincant » ou « probant », pour éviter d’accroître la confusion entourant le processus déjà complexe lié à la détermination des faits à partir de la preuve. Inversement, des termes comme « clair » devraient être utilisés exclusivement pour décrire un concept renvoyant à une norme exceptionnelle, par exemple lorsque l’erreur doit être claire, manifeste et évidente pour qu’une conclusion de fait puisse être infirmée. Ces termes sont assez synonymes, en ce sens qu’ils suggèrent le plus haut degré qui doit être atteint, quelle que soit la norme qu’il convient de renforcer.

[79] Deux questions se posent quant au caractère adéquat des motifs de la Commission en ce qui a trait à la clarté.

[80] Premièrement, si la description du contenu du raisonnement tenu pour apprécier la preuve et en tirer une inférence est en cause (ce qui ne peut être assimilé à la notion de « clarté » ajoutant au contenu probant de la preuve), il n’y a tout simplement pas grand éléments dans ce processus, à mon humble avis, que le tribunal puisse décrire.

[81] Deuxièmement, le fait d’exiger une explication pour le raisonnement ayant mené à une inférence n’est pas compatible avec les principes énoncés dans l’arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses’ Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708 (l’arrêt *Newfoundland Nurses*), au paragraphe 12, selon lesquels « la cour de



before it seeks to subvert them” [emphasis in original]. Demanding such an explanation is also contradicted by the practical example provided in *Housen*, where the Court filled in the blanks between identifying the primary evidence and finding the inference.

[82] A brief description of the facts in *Housen* is necessary to understand this point. The plaintiff, who was intoxicated, failed to navigate a curve in a road that was both unsigned and unexpected. Although the plaintiff had been speeding, the trial Judge considered that the lack of signage presented a risk to drivers, who were not warned to slow down before entering the curve. The municipality enjoyed statutory protection from claims in negligence alleging a lack of signage unless the plaintiff could demonstrate that the municipality had knowledge of the risk. The trial Judge inferred that the municipality had such knowledge. The relevant passage from the trial decision is set out at paragraph 64 of *Housen*, along with the Supreme Court’s explanation upholding the trial Judge’s inferential finding, as follows with my emphasis:

It is in this context that we view the following comments of the trial judge, at para. 90:

If the R.M. [Rural Municipality] did not have actual knowledge of the danger inherent in this portion of Snake Hill Road, it should have known. While four accidents in 12 years may not in itself be significant, it takes on more significance given the close proximity of three of these accidents, the relatively low volume of traffic, the fact that there are permanent residences on the road and the fact that the road is frequented by young and perhaps less experienced drivers. I am not satisfied that the R.M. has established that in these circumstances it took reasonable steps to prevent this state of disrepair on Snake Hill Road from continuing.

From this statement, we take the trial judge to have meant that, given the occurrence of prior accidents on this

justice doit d’abord chercher à les compléter [les motifs] avant de tenter de les contrecarrer » [souligné dans l’original]. L’exemple concret donné dans l’arrêt *Housen*, où la Cour explique la différence entre établir la preuve primaire et tirer les inférences, va également à l’encontre de l’obligation de fournir une telle explication.

[82] Une brève description des faits dans l’arrêt *Housen* est nécessaire pour comprendre ce point. Le demandeur, qui était en état d’ébriété, n’a pas réussi à prendre un virage sur une route imprévisible, sans aucune signalisation. Même si le demandeur roulait à une vitesse excessive, la juge de première instance a estimé que l’absence de signalisation présentait un risque pour les conducteurs, puisque rien ne les prévenait de ralentir avant d’entreprendre le virage. La municipalité jouissait d’une protection légale contre les réclamations pour négligence alléguant un manque de signalisation, à moins que le demandeur puisse démontrer que la municipalité connaissait le risque. La juge de première instance a déduit que la municipalité connaissait le danger. Le passage pertinent de la décision de première instance se trouve au paragraphe 64 de l’arrêt *Housen*, qui contient également l’explication de la Cour suprême par laquelle elle confirme l’inférence de la juge de première instance (non souligné dans l’original) :

C’est à la lumière de ce contexte que nous interprétons les commentaires suivants de la juge de première instance (au par. 90) :

[TRADUCTION] Si la M.R. [municipalité rurale] ne connaissait pas concrètement le danger intrinsèque que comporte cette portion du chemin Snake Hill, elle aurait dû le connaître. Le fait que quatre accidents se soient produits en 12 ans n’est peut-être pas significatif en soi, mais il le devient si l’on considère que trois de ces accidents sont survenus à proximité, qu’il s’agit d’une route à débit de circulation relativement faible, que des résidences permanentes sont situées en bordure de celle-ci et que le chemin est fréquenté par des conducteurs jeunes et peut-être moins expérimentés. Je ne suis pas convaincue que la M.R. a établi avoir, dans ces circonstances, pris des mesures raisonnables pour remédier au mauvais état du chemin Snake Hill.

Selon notre interprétation, la juge de première instance a voulu dire que, compte tenu des accidents antérieurs sur

low-traffic road, the existence of permanent residents, and the type of drivers on the road, the municipality did not take the reasonable steps it should have taken in order to ensure that Snake Hill Road did not contain a hazard such as the one in question. Based on these factors, the trial judge drew the inference that the municipality should have been put on notice and investigated Snake Hill Road, in which case it would have become aware of the hazard in question. This factual inference, grounded as it was on the trial judge's assessment of the evidence, was in our view, far from reaching the requisite standard of palpable and overriding error, proper. [Emphasis added.]

[83] The trial Judge provided no description of the rationalization process, beyond laying out the primary facts that could be used to construe the inference that the municipality should have been put on notice of the dangerous road conditions, requiring it to investigate the risk. Considering the content relied on by the judge to draw an inference, it is not clear what other information the trial Judge would have had to provide in her reasons to demonstrate that she undertook a “clear rationalization process” (i.e. an explanation).

[84] The other point is that the Supreme Court [*Housen*, paragraph 64] described the rationalization process (“drew the inference that the municipality should have been put on notice”) linking the municipality’s knowledge to the trial Judge’s finding that the municipality had not acted reasonably. The Court in *Housen* supplemented the trial Judge’s reasons by making the assumption (“we take the trial judge to have meant that”) by her reference to the primary facts to draw the inferred factual conclusion that (“the municipality did not take the reasonable steps it should have taken”). As long as the reviewing court is not rewriting the decision, but providing the rational explanation joining the primary facts and the new inferred fact, I would understand that the reasons given in the decision under review are sufficient.

ce chemin à faible débit de circulation, de la présence de résidents permanents et du type de conducteurs qui empruntent le chemin, la municipalité n’a pas pris les mesures raisonnables qu’elle aurait dû prendre pour faire en sorte que le chemin Snake Hill ne comporte pas de danger comme celui en cause. À partir de ces éléments, la juge de première instance a inféré que la municipalité aurait dû être informée de la situation sur le chemin Snake Hill et aurait dû faire enquête à cet égard, ce qui lui aurait permis de prendre connaissance de l’existence du danger. Cette inférence factuelle, qui repose sur l’appréciation de la preuve faite par la juge de première instance, était selon nous fondée et loin de constituer l’erreur manifeste et dominante requise par la norme pertinente. [Non souligné dans l’original.]

[83] La juge de première instance n’a pas décrit son raisonnement; elle a simplement exposé les faits primaires, qui pouvaient être utilisés pour en venir à déduire que la municipalité aurait dû être informée des conditions dangereuses de la route, l’obligeant ainsi à faire enquête à cet égard. Compte tenu du contenu sur lequel la juge de première instance s’est appuyé pour tirer une inférence, il n’est pas clair quels autres renseignements elle aurait dû communiquer dans ses motifs pour démontrer qu’elle a suivi un « raisonnement clair » (c.-à-d. fournir une explication).

[84] L’autre point est que la Cour suprême [*Housen*, paragraphe 64] a décrit le raisonnement (« a inféré que la municipalité aurait dû être informée de la situation ») permettant d’établir un lien entre la connaissance du danger qu’avait la municipalité et la conclusion de la juge de première instance selon laquelle la municipalité n’a pas agi raisonnablement. Dans l’arrêt *Housen*, la Cour a complété les motifs de la juge de première instance en avançant l’hypothèse (« [s]elon notre interprétation, la juge de première instance a voulu dire que ») selon laquelle « la municipalité n’a pas pris les mesures raisonnables qu’elle aurait dû prendre », sur la base des faits primaires invoqués par la juge pour justifier cette inférence de fait. Pourvu que la cour de révision ne récrive pas la décision, mais fournisse plutôt l’explication rationnelle permettant d’associer les faits primaires au nouveau fait inféré, je comprendrai que les motifs donnés dans la décision faisant l’objet du contrôle sont jugés suffisants.

[85] In particular, I conclude for this reason that dwelling on these requirements of the clarity of evidence, or the explanation of the rationalization process are really intended to convey an attitude that implausibility findings should generally only be made with caution—that “[i]mplausibility findings are dangerous at the best of times” (my emphasis): *Jung v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 275, 451 F.T.R. 25, at paragraph 74. This similarly conveys an interventionist attitude that the Court may take in reviewing what it refers to as implausibility findings. Overall, when such an interventionist approach is employed by a reviewing judge, his or her attitude is the most important factor predicting how a court will review a fact when approaching the task.

[86] What comes through clearly in *Valtchev*, and the jurisprudence applying it, is what I would describe as a disrespectful and interventionist attitude in respect of the Board’s implausibility findings—even if they are factual inferences “supported by some evidence”. The appropriate attitude should be that overturning an assessment finding of fact, including an inferential fact, is fairly exceptional. The judge should exercise caution that he or she is not unconscionably and impermissibly stepping into the Board member’s shoes.

[87] If the findings with respect to the primary facts are not in contention, the question arises therefore, as to what is left over for the reviewing court. There may remain some process errors. Issues of the relevance of the primary facts to a given inferred fact would fall within the Court’s purview, and on a correctness standard at that.

[88] Similarly, it could also be plain to see that the primary facts simply cannot support the inferred fact because it would be a wholly unreasonable finding. This represents a standard that does not require a reasonability analysis of factual findings, but where the Court is taken aback when first confronting the inference as

[85] Plus particulièrement, je conclus, pour cette raison, que le fait de s’attarder sur ces exigences liées à la clarté de la preuve ou à l’explication du raisonnement suivi vise, en fait, à faire comprendre que les conclusions d’invraisemblance ne devraient généralement être tirées qu’avec prudence — que « [l]es conclusions relatives à l’invraisemblance sont toujours risquées » (mon soulignement) : *Jung c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 275, au paragraphe 74. Cela témoigne également d’une attitude interventionniste que la Cour peut adopter lorsqu’elle examine ce qu’elle considère être des conclusions d’invraisemblance. Dans l’ensemble, lorsqu’une telle approche interventionniste est adoptée par un juge siégeant en révision, l’attitude de ce dernier est le facteur qui permet le mieux de prédire comment le tribunal examinera un fait, lorsqu’il sera appelé à le faire.

[86] Ce qui ressort clairement de la décision *Valtchev* et de la jurisprudence dans laquelle celle-ci est appliquée est ce que je décrirais comme une attitude irrespectueuse et interventionniste à l’égard des conclusions d’invraisemblance de la Commission — même s’il s’agit là d’inférences de fait que « certains éléments de preuve étaient ». L’attitude appropriée serait de considérer qu’une conclusion de fait résultant de l’évaluation, y compris un fait inféré, ne doit être infirmée que dans des cas assez exceptionnels. Le juge devrait faire preuve de prudence et s’assurer qu’il ne se met pas, de façon déraisonnable et inadmissible, à la place du commissaire.

[87] Si les conclusions relatives aux faits primaires ne sont pas contestées, il est raisonnable de se demander ce sur quoi la cour de révision doit alors se prononcer. Il peut subsister certaines erreurs de procédure. Les questions relatives à la pertinence des faits primaires, eu égard à un fait inféré donné, relèveraient de la compétence de la Cour, et la norme de la décision correcte s’appliquerait.

[88] De même, il pourrait aussi être tout à fait évident que les faits primaires ne peuvent tout simplement pas étayer le fait inféré, puisqu’il s’agirait là d’une conclusion totalement déraisonnable. La norme en question ici n’exige pas une analyse du caractère raisonnable des conclusions de fait, mais la Cour se retrouve

simply being beyond the ken of any reasonable connection, such that the error is plain to see. However, to achieve this result, it must be obvious that the inference drawn was not supported by the evidence and not simply that, in the Court's mind, the inference drawn was unreasonable, rather than wholly unreasonable. This would amount to an insufficiently strict standard of review that ultimately entails an impermissible reweighing of the primary evidence.

*C. Underlying policies strongly favour a stricter, non-interventionist approach rather than reasonableness for the review of factual findings*

[89] In *Housen*, policy considerations inform the true rationale that motivates a non-interventionist approach of a stricter standard of review of findings of fact than a reasonableness analysis. The Supreme Court's statement on the relevant policies is set out with headings at paragraphs 16 to 18 of *Housen*, as follows with my emphasis:

(1) Limiting the Number, Length and Cost of Appeals  
[Emphasis in original.]

Given the scarcity of judicial resources, setting limits on the scope of judicial review is to be encouraged. Deferring to a trial judge's findings of fact not only serves this end, but does so on a principled basis. Substantial resources are allocated to trial courts for the purpose of assessing facts. To allow for wide-ranging review of the trial judge's factual findings results in needless duplication of judicial proceedings with little, if any improvement in the result. In addition, lengthy appeals prejudice litigants with fewer resources, and frustrate the goal of providing an efficient and effective remedy for the parties.

(2) Promoting the Autonomy and Integrity of Trial Proceedings [Emphasis in original.]

The presumption underlying the structure of our court system is that a trial judge is competent to decide the case before him or her, and that a just and fair outcome will

décontenancée lorsqu'elle constate pour la première fois que l'inférence va simplement au-delà de l'existence de tout lien raisonnable, de sorte que l'erreur est tout à fait évidente. Toutefois, pour parvenir à ce résultat, il doit être clair que l'inférence tirée n'était pas étayée par la preuve et qui plus est, il faut que, de l'avis de la Cour, cette inférence fût déraisonnable, plutôt que totalement déraisonnable. Cela mènerait à l'application d'une norme de contrôle qui ne serait pas suffisamment stricte et qui entraînerait, en fin de compte, une nouvelle appréciation de la preuve primaire jugée inadmissible.

*C. Les principes sous-jacents favorisent largement une approche non interventionniste plus stricte au lieu de la norme de la décision raisonnable en ce qui concerne le contrôle des conclusions de fait*

[89] Dans l'arrêt *Housen*, des considérations de principe expliquent la véritable raison qui justifie une approche non interventionniste, soit l'adoption d'une norme de contrôle des conclusions de fait plus stricte que l'analyse du caractère raisonnable. Les propos tenus par la Cour suprême concernant les principes pertinents se trouvent aux paragraphes 16 à 18 de l'arrêt *Housen*, qui sont chacun précédés d'un titre (non souligné dans l'original) :

(1) Réduire le nombre, la durée et le coût des appels  
[Souligné dans l'original.]

Vu la rareté des ressources dont disposent les tribunaux, il faut encourager l'établissement de limites à la portée du contrôle judiciaire. La retenue à l'égard des conclusions de fait du juge de première instance sert cet objectif d'une manière rationnelle. D'importantes ressources sont allouées aux tribunaux de première instance aux fins d'évaluation des faits. Permettre un large contrôle des conclusions factuelles des juges de première instance entraîne une inutile répétition de procédures judiciaires, tout en n'améliorant que peu ou pas le résultat. En outre, de longs appels causent préjudice aux plaideurs moins bien nantis et compromettent l'objectif qui consiste à mettre à leur disposition des recours efficaces et efficaces.

(2) Favoriser l'autonomie du procès et son intégrité  
[Souligné dans l'original.]

L'organisation de notre système judiciaire repose sur la présomption que le juge de première instance est qualifié pour trancher l'affaire dont il est saisi et qu'une solution

result from the trial process. Frequent and unlimited appeals would undermine this presumption and weaken public confidence in the trial process. An appeal is the exception rather than the rule.

(3) Recognizing the Expertise of the Trial Judge and His or Her Advantageous Position [Emphasis in original.]

The trial judge is better situated to make factual findings owing to his or her extensive exposure to the evidence, the advantage of hearing testimony *viva voce*, and the judge's familiarity with the case as a whole. Because the primary role of the trial judge is to weigh and assess voluminous quantities of evidence, the expertise and insight of the trial judge in this area should be respected.

[90] For the most part, the policies described in *Housen* that support a non-interventionist approach to reviewing factual findings speak for themselves. Similarly, these policy rationales apply to the review of factual findings of quasi-judicial administrative truth-finding tribunals, including the RPD.

[91] However, it is arguable that a more forceful case can be made for a non-interventionist approach in reviewing the Board's factual findings than applies to trial courts, to effectively "[l]imi[t] the [n]umber, [l]ength and [c]ost of [a]ppeals". In fact, the first policy ground's title does not really speak to the true nature of the problem in immigration matters. The problem of interventionist review in this area is in large part about undermining the refugee regime itself. Moreover, the refugee regime is problematic in that many provisions of the IRPA, that provide for alternative means to obtain permanent residence, are significantly leveraged by the untoward delays created by judicial review proceedings, which in turn prevents the removal of failed refugee claimants.

[92] The alternative or collateral permanent residence applications consist of the pre-removal risk assessment (PRRA) (using the same test applied at the RPD hearing, based on new evidence) or applications

juste et équitable résultera du procès. Des appels fréquents et illimités affaibliraient cette présomption et saperait la confiance du public dans le processus judiciaire. L'appel est l'exception, non la règle.

(3) Reconnaître l'expertise du juge de première instance et sa position avantageuse [Souligné dans l'original].

Le juge de première instance est celui qui est le mieux placé pour tirer des conclusions de fait, parce qu'il a l'occasion d'examiner la preuve en profondeur, d'entendre les témoignages de vive voix et de se familiariser avec l'affaire dans son ensemble. Étant donné que le rôle principal du juge de première instance est d'apprécier et de soupeser d'abondantes quantités d'éléments de preuve, son expertise dans ce domaine et sa connaissance intime du dossier doivent être respectées.

[90] En général, les principes décrits dans l'arrêt *Housen*, qui appuient une approche non interventionniste lors du contrôle des conclusions de fait, parlent d'eux-mêmes. De la même façon, ces raisons de principe s'appliquent au contrôle des conclusions de fait des tribunaux administratifs quasi judiciaires chargés d'établir la vérité, y compris la SPR.

[91] Toutefois, il est possible de soutenir que lors du contrôle des conclusions de fait de la Commission, il est encore plus facile qu'en première instance de démontrer l'efficacité d'une approche non interventionniste pour « [r]éduire le nombre, la durée et le coût des appels ». En fait, le titre de la première raison de principe ne reflète pas vraiment la véritable nature du problème dans les affaires d'immigration. Le problème que pose un contrôle interventionniste dans ce type d'affaires vient en grande partie du fait qu'un tel contrôle mine le régime des réfugiés proprement dit. De plus, ce régime est problématique, dans la mesure où de nombreuses dispositions de la LIPR, qui prévoient d'autres façons d'obtenir la résidence permanente, sont grandement mises à profit, compte tenu des délais fâcheux qu'entraînent les recours en révision judiciaire, qui à leur tour empêchent le renvoi des demandeurs d'asile déboutés.

[92] Les demandes de résidence permanente distinctes ou subsidiaires comprennent l'examen des risques avant renvoi (l'ERAR) (qui repose sur le même critère que celui appliqué à l'audience devant la SPR, en fonction

for an exemption from certain requirements under the IRPA or the Regulations that must be fulfilled to obtain permanent residence in Canada on Humanitarian and Compassionate (H&C) grounds, on alleged changed personal circumstances while or due to living in Canada. These include allegations of hardship that would be suffered if removed (which can include consideration of country conditions and discrimination sometimes involving the same risk evidence considered in refugee claims such as the less serious harm contributing to persecution, i.e. discrimination and annoyances), marriage in Canada, the best interests of directly affected children or BIOC [best interest of children], establishment in Canada since the refugee claim was dismissed, and new medical conditions. Many of these developments tend to arise while the failed refugee claimant is living in Canada.

[93] In other words, permanent residence originating from a refugee claim may be obtained through success in any number of applications heard by different decision makers granted authority under the IRPA (i.e. those of the RPD/RAD panels, or from PRRA or H&C officers). The first two applications refer to the same risk criteria, while the H&C application refers to hardship criteria not entailing risk factors (see subsection 25(1.3) of the IRPA). In addition, just prior to removal, a failed refugee claimant may apply for the judicial review of an enforcement officer's decision refusing to defer removal (see section 48 of the IRPA). Each time one of these judicial review applications is successful, the matter is returned to a different officer for reconsideration, whose decision may also be judicially reviewed and so on. The multiplicity of procedures subject to judicial review plays into the refugee system's weakest component: the longer a refugee claimant remains in Canada, the greater the opportunity for the claimant to succeed in achieving a permanent residence by recourse to these alternative processes.

des nouveaux éléments de preuve) ou les demandes visant l'exemption de certaines exigences de la LIPR ou de son règlement, qui doivent être remplies pour obtenir la résidence permanente au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire, lorsqu'un changement dans la situation personnelle du demandeur est allégué pendant que ce dernier vit au Canada ou du fait de son séjour ici. Cela inclut, notamment, les allégations liées aux difficultés qu'il subirait en cas de renvoi (ce qui peut comprendre l'examen de la discrimination et des conditions dans le pays, qui porte parfois sur les mêmes éléments de preuve quant aux risques que ceux examinés dans le cadre des demandes d'asile, comme les préjudices moins graves contribuant à la persécution, c.-à-d. la discrimination et la conduite intimidante), le mariage au Canada, l'intérêt supérieur des enfants directement touchés, l'établissement au Canada depuis le rejet de la demande d'asile et les nouveaux problèmes de santé. Bon nombre de ces changements tendent à survenir pendant que le demandeur d'asile débouté vit au Canada.

[93] Autrement dit, la résidence permanente peut être obtenue à la suite d'une demande d'asile, s'il est fait droit à l'une ou l'autre des nombreuses demandes instruites par les différents décideurs investis de pouvoirs en vertu de la LIPR (c.-à-d. les formations de la SPR ou de la SAR, les agents d'ERAR ou ceux chargés de l'examen des motifs d'ordre humanitaire). Les demandes instruites par les deux premiers types de décideurs renvoient aux mêmes critères de risque, tandis que la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire repose sur les critères liés aux difficultés subies, qui n'incluent pas les facteurs de risque (voir le paragraphe 25(1.3) de la LIPR). De plus, juste avant le renvoi, le demandeur d'asile débouté peut demander le contrôle judiciaire de la décision de l'agent d'exécution, qui a refusé de surseoir au renvoi (voir l'article 48 de la LIPR). Chaque fois qu'une de ces demandes de contrôle judiciaire est accueillie, l'affaire est renvoyée devant un autre agent pour réexamen, et la décision de ce dernier peut, là encore, faire l'objet d'un contrôle judiciaire, et ainsi de suite. La multiplicité des procédures pouvant faire l'objet d'un contrôle judiciaire constitue l'élément le plus faible du régime des réfugiés : plus un demandeur d'asile demeure longtemps au Canada, plus il a de chances d'obtenir la résidence permanente en faisant appel à ces autres procédures.

[94] Parliament has attempted to respond to this problem by establishing one-year and three-year bars in 2012, under paragraphs 25(1.2)(c) and 112(2)(b.1) of the IRPA, respectively in the context of H&C applications and PRRA applications. The distinction between the lengths of time of the bars was originally contingent upon the perceived risk or hardship factors based upon differing country conditions. The three-year bar has been found wanting in this Court, although questions have recently been certified for the [Federal] Court of Appeal to consider: *Feher v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 335. These bars are intended to prevent recourse to PRRA or H&C applications if insufficient time has elapsed since an unfavourable decision was rendered by the RPD or RAD, leaving only the enforcement officer's decision as a possible ground for further judicial review to prevent the removal of failed refugee claimants to their country of origin.

[95] If the one-year bar is exceeded, then failed refugee claimants have access to the PRRA and H&C applications and judicial review of these applications. These may be repeated thereafter, depending upon the extent of delay in removal that is occasioned by these applications, always backstopped by a final challenge of the enforcement officer's decision to refuse to defer the removal. Again, delay may be replicated throughout the system, increasing the backlog and thereby further adding to the delay to the point of overwhelming the regime.

[96] In this gamut of decisions subject to judicial review proceedings, the effective early removal of failed refugee claimants comes down to the leave application of the original RPD or RAD decision. If this Court grants leave for judicial review, the one-year bar to the collateral permanent residence applications is overridden by the time it takes to complete the reconsideration by the Board, which is subject to a further judicial review.

[94] Le législateur a tenté de corriger ce problème en établissant, en 2012, des interdictions d'un an et de trois ans, aux termes des alinéas 25(1.2)c) et 112(2)b.1) de la LIPR, dans le contexte des demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire et des demandes d'ERAR, respectivement. La durée de prescription des interdictions dépendait à l'origine des facteurs de risque ou de préjudice perçus, selon les conditions propres à chaque pays. L'interdiction de trois ans a été jugée insuffisante par la présente Cour, bien que des questions aient récemment été certifiées aux fins d'examen par la Cour d'appel [fédérale] : *Feher c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 335. Ces interdictions visent à empêcher le recours aux demandes d'ERAR ou à celles fondées sur des motifs d'ordre humanitaire, si un délai insuffisant s'est écoulé depuis qu'une décision défavorable a été rendue par la SPR ou la SAR, ne laissant que la décision de l'agent d'exécution comme motif possible pour demander un contrôle judiciaire supplémentaire afin d'empêcher le renvoi dans leur pays d'origine des demandeurs d'asile déboutés.

[95] Si le délai d'interdiction d'un an est écoulé, les demandeurs d'asile déboutés peuvent alors avoir recours aux demandes d'ERAR et à celles fondées sur des motifs d'ordre humanitaire, ainsi qu'au contrôle judiciaire de ces demandes. Ces procédures peuvent être répétées par la suite, selon l'ampleur des délais avant renvoi occasionnés par ces demandes, toujours sous réserve d'une dernière contestation possible de la décision de l'agent d'exécution de refuser de surseoir au renvoi. Là encore, les délais occasionnés peuvent avoir des répercussions dans l'ensemble du système, augmentant ainsi l'arriéré et, de ce fait, les retards enregistrés, au point que le système s'en trouve surchargé.

[96] Dans cette gamme de décisions soumises aux procédures de contrôle judiciaire, le renvoi rapide et efficace des demandeurs d'asile déboutés dépend avant tout de la demande d'autorisation du contrôle judiciaire de la décision initiale de la SPR ou de la SAR. Si la Cour fait droit à la demande d'autorisation, le délai d'interdiction d'un an applicable aux demandes de résidence permanente subsidiaires s'écoule, le temps que la Commission procède au réexamen, lequel peut faire l'objet d'un autre contrôle judiciaire.

[97] Bearing in mind that the RPD and RAD decisions principally relate to factual findings following paragraph 170(h) of the IRPA, made “on evidence that is adduced in the proceedings or considered credible and trustworthy in the circumstances”, the Court’s standard of review of facts tends to be the fulcrum issue. This standard of review directly impacts whether a relatively early removal of failed refugee claimants will occur (i.e. unless overly backlogged, one to two years before engaging the removal process, as opposed to several more years by recourse to judicial review proceedings of the collateral decisions that may provide permanent residence status). That said, I do not believe that statistics have been collected and recorded to assist in understanding the extent of these issues and their impact on the regime as a whole, or at least none have been published, if they exist, which for the sake of transparency, they should be.

[98] In light of these issues, the standard of review of facts is an important policy issue. If the error must be plain to see without a reasonability analysis for judicial review decisions, that error would be equally visible at the leave stage. Similarly, the further issues discussed below of sensibly moderating the *Maldonado* rule on the impact of sworn statements by refugee claimants, and eliminating the *Valtchev* rule to bring inferential fact finding on credibility issues back in line with standard principles, would similarly reduce inappropriate leave granting rates. Conversely, if a reasonability analysis based only on some declaration of deference is the standard for the review of assessment facts, the leave application will be more readily forthcoming, just because there is no bright line set at a non-interventionist level. The other advantage of a “plain to see” standard for assessment of facts is that it will bring consistency to the leave process in that every applicant will be judged on the same unequivocal standard of a “plain to see” error.

[97] Étant donné que les décisions de la SPR et de la SAR sont principalement liées à des conclusions de fait tirées au titre de l’alinéa 170h) de la LIPR, selon lequel le décideur « peut recevoir les éléments qu’[il] juge crédibles ou dignes de foi en l’occurrence et fonder sur eux sa décision », la norme de contrôle des faits de la Cour tend à être la question pivot. Cette norme de contrôle a une incidence directe sur la rapidité relative avec laquelle les autorités procéderont au renvoi des demandeurs d’asile déboutés (à moins que l’arriéré accumulé ne soit trop important, cela peut prendre un ou deux ans avant d’amorcer le processus de renvoi, au lieu de plusieurs années dans les cas où les décisions subsidiaires, qui peuvent permettre d’obtenir le statut de résident permanent, font l’objet d’un contrôle judiciaire). Cela dit, je ne crois pas que des statistiques aient été recueillies et consignées pour aider à comprendre l’étendue de ces questions et leur incidence sur le régime dans son ensemble, ou du moins que de telles statistiques aient été publiées, si elles existent, ce qui devrait être le cas afin d’assurer la transparence.

[98] À la lumière de ces questions, la norme de contrôle des faits est une question de principe importante. Dans la mesure où l’erreur doit être tout à fait évidente sans qu’il soit nécessaire de procéder à l’analyse du caractère raisonnable des décisions faisant l’objet d’un contrôle judiciaire, cette erreur serait également observable à l’étape de l’autorisation. Dans le même ordre d’idées, les autres questions examinées ci-dessous, à savoir limiter raisonnablement l’application de la règle énoncée dans l’arrêt *Maldonado* concernant l’incidence des déclarations sous serment des demandeurs d’asile et éliminer la règle énoncée dans la décision *Valtchev* afin de rendre le processus inférentiel lié aux questions de crédibilité de nouveau conforme aux principes standards, permettraient également de réduire le nombre de cas où les demandes d’autorisation n’auraient pas dû être accueillies. Inversement, si une analyse du caractère raisonnable, qui repose uniquement sur une quelconque assertion voulant que la déférence s’impose, constitue la norme applicable au contrôle des faits tirés de l’évaluation, la demande d’autorisation sera plus facile à présenter, simplement parce qu’aucune démarcation très nette n’a été établie à un niveau non interventionniste. L’adoption d’une norme à l’égard des faits tirés de l’évaluation exigeant que l’erreur soit « tout à fait évident[e] » aura également pour avantage d’assurer l’uniformité du



[99] All of these issues arise from concerns about undermining the rule of law by not applying policies and rules put in place to allow for fair and efficient hearings accompanied by the prompt removal of unsuccessful refugee claimants. The greatest threat to our refugee and immigration regime is that effective and efficient determination processes that deliver decisions serve little purpose because they cannot be executed in a timely fashion. In addition to driving up cost and delay, they are a backdoor which allow refugee claimants to obtain permanent residence status by other means. To the extent that this happens, it encourages more unfounded betterment claims to be brought. This concatenating effect is detrimental to the entire refugee and immigration regime by increasing the cost and backlog of decisions, thereby imperiling the regime and support for legitimate claims for refugee protection.

[100] For the most part, reasonable and empathetic Canadians strongly support our immigration and refugee policies which have greatly benefited the country. No one is suggesting that they be radically changed, or that the number of foreign nationals, including refugees, entering Canada be reduced. It is essential however, that these policies be applied as Parliament intended.

*D. Conclusion on the principles that apply to the standard of review and accompanying rules of evidence concerning implausibility findings of credibility and presumptions as to the truth of sworn statements*

[101] On the basis that the principles in *Housen* apply to the standard of review of Board decisions, their application may be summarized as follows:

processus d'autorisation, en ce sens que chaque demandeur sera jugé selon la même norme non équivoque.

[99] Toutes ces questions découlent de la crainte de miner le principe de la primauté du droit, si les politiques et les règles mises en place pour permettre la tenue d'audiences équitables et efficaces et le renvoi rapide des demandeurs d'asile déboutés ne sont pas appliquées. La plus grande menace qui pèse sur notre système d'immigration et de protection des réfugiés est le fait que les processus de détermination du statut de réfugié efficaces et efficaces employés pour rendre des décisions sont peu utiles, dans la mesure où ils ne peuvent pas être exécutés en temps opportun. En plus d'augmenter les coûts et les délais, ils offrent aux demandeurs d'asile une façon détournée d'obtenir le statut de résident permanent par d'autres moyens. Dans la mesure où cette situation se produit, cela encourage les demandeurs d'asile qui cherchent à améliorer leur sort à déposer un plus grand nombre encore de demandes non fondées. Cet effet d'enchaînement nuit à l'ensemble du système d'immigration et de protection des réfugiés, puisqu'il entraîne l'augmentation des coûts et de l'arriéré des décisions, mettant ainsi en péril le système et le soutien offert à l'égard des demandes d'asile légitimes.

[100] En général, les Canadiens raisonnables et empathiques appuient fermement nos politiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés, qui ont été grandement profitables pour notre pays. Personne ne propose de les modifier radicalement ou de réduire le nombre d'étrangers, y compris de réfugiés, qui entrent au Canada. Il est toutefois essentiel que ces politiques soient appliquées comme le législateur l'a prévu.

*D. Conclusion concernant les principes qui s'appliquent à la norme de contrôle et aux règles de preuve connexes relativement aux conclusions d'invraisemblance tirées quant à la crédibilité et aux présomptions de véracité à l'égard des déclarations sous serment*

[101] Étant donné que les principes énoncés dans l'arrêt *Housen* s'appliquent à la norme de contrôle des décisions de la Commission, leur application peut se resumer comme suit :

1. If a mixed question of fact and law, determine whether the legal principle is extricable, and, if so, whether it represents the error being considered and should be reviewed on the basis of correctness in accordance with the principles of *Dunsmuir*. If not extricable, the mixed question will be reviewed as a finding of fact, similar to direct and inferred findings of fact.
  2. Delineate the nature of the alleged fact-finding errors. If a process error, it should be reviewed on a correctness standard.
  3. If an assessment fact-finding error, a reasonableness standard should be adopted according to the factual finding the highest deference such that a reasonability analysis is precluded as it is sufficient that only some evidence supports the finding. Otherwise, intervention is permitted only if the error is plain to see or was made in the clearest of cases (i.e. palpable).
  4. With respect to the inference drawing step, assuming that the primary evidence and primary findings of fact are not in dispute, the Court will be hard-pressed to intervene absent a process error, or if the inference drawing error was made in the clearest of cases (i.e. palpable).
  5. It is impermissible to conduct a reasonability analysis of the inference drawing process, because it involves the weighing and assessment of primary evidence. Moreover, the rationalization process of the inference is sufficiently described if the primary evidence and facts are identified and could be said to support the inferred fact, unless the error was made in the clearest of cases (i.e. palpable).
1. S'il s'agit d'une question mixte de fait et de droit, déterminer si le principe juridique est isolable et, dans l'affirmative, si la question constitue l'erreur examinée et si elle devrait être révisée selon la norme de la décision correcte, conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Dunsmuir*. Si le principe juridique n'est pas isolable, la question mixte sera examinée en tant que conclusion de fait, à l'instar des inférences de fait et des conclusions de fait directes;
  2. Définir la nature des erreurs alléguées dans la recherche des faits. S'il s'agit d'une erreur de procédure, celle-ci doit être examinée selon la norme de la décision correcte;
  3. S'il s'agit d'une erreur d'évaluation dans la recherche des faits, la norme de la décision raisonnable devrait être adoptée, en faisant preuve de la plus grande déférence possible à l'égard de la conclusion de fait, de sorte qu'une analyse du caractère raisonnable est exclue, car la conclusion n'a besoin d'être étayée que par quelques éléments de preuve seulement. Autrement, une intervention n'est permise que si l'erreur est tout à fait évidente ou qu'elle a été commise dans les cas les plus évidents (c.-à-d. une erreur manifeste);
  4. En ce qui concerne le processus inférentiel, en supposant que les éléments de preuve et les conclusions de fait primaires ne sont pas contestés, la Cour aura de la difficulté à intervenir si aucune erreur de procédure n'a été constatée ou si l'erreur relevée dans le processus inférentiel a été commise dans les cas les plus évidents (c.-à-d. une erreur manifeste);
  5. Il n'est pas permis de procéder à l'analyse du caractère raisonnable du processus inférentiel, puisque cette analyse requiert l'appréciation et l'évaluation de la preuve primaire. De plus, le raisonnement qui sous-tend l'inférence est suffisamment décrit, si la preuve et les faits primaires sont présentés et peuvent être considérés comme étayant le fait inféré, à moins que l'erreur n'ait été commise dans les cas les plus évidents (c.-à-d. une erreur manifeste);

6. Once the Court has concluded its review of the Board's findings of fact, it can then turn its attention to determining the impact of its factual conclusions on the decision in terms of whether it falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law and if the decision is justified with transparent and intelligible reasons.
6. Une fois que la Cour a terminé son examen des conclusions de fait de la Commission, elle peut alors chercher à mesurer l'incidence de ses conclusions factuelles sur la décision afin de déterminer si cette dernière fait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit et si elle est justifiée par des motifs transparents et intelligibles.
- VI. The Board is not limited to making implausibility findings of credibility only in the clearest of cases
- VI. La Commission n'a pas la capacité de tirer des conclusions d'invraisemblance quant à la crédibilité que dans les cas les plus évidents

A. *Introduction*

[102] In the 2001 *Valtchev* decision, this Court declared, in rule-like fashion, that in matters of credibility "plausibility findings should be made only in the clearest of cases" (at paragraph 7). By such language, the Court requires the Board to make negative inferences at a threshold of probative value above that of a probability or likelihood.

[103] Since first declared, numerous Federal Court decisions have cited the rule in *Valtchev* (referred to in 255 cases in the Federal Court according to LexisNexis). Moreover, this rule is constantly cited in leave memoranda, as it was in this matter. More importantly, the Federal Court tends to caution against relying on plausibility findings and has generally adopted the distrustful attitude conveyed towards plausibility findings in *Valtchev*.

[104] At first blush, the *Valtchev* rule appears to relate only to the probative value of evidence required to formulate a plausibility finding. However, less evident is that the rule also affects the standard of review applied to plausibility findings because the rule heightens the probative value required of evidence to make the finding. If this Court adopts the principles of *Housen*, stressing a non-interventionist approach of the Court to findings of fact, this should end any further reference to the *Valtchev*

A. *Introduction*

[102] Dans la décision *Valtchev* rendue en 2001, la Cour a déclaré, comme si elle énonçait une règle, que, en ce qui concerne les questions de crédibilité, le tribunal ne peut « conclure à l'invraisemblance que dans les cas les plus évidents » (au paragraphe 7). Par ce libellé, la Cour exige que la Commission tire des inférences défavorables, en respectant un seuil de valeur probante supérieur à celui de la probabilité ou de la vraisemblance.

[103] Depuis que cette règle a été énoncée pour la première fois dans la décision *Valtchev*, de nombreuses décisions de la Cour fédérale en ont fait mention (elle a été citée dans 255 dossiers portés devant la Cour fédérale, selon LexisNexis). De plus, cette règle est constamment citée dans les mémoires préparés à l'appui des demandes d'autorisation, comme c'est le cas en l'espèce. Plus important encore, la Cour fédérale tend à recommander la prudence à l'égard des conclusions tirées quant à la vraisemblance et adopte généralement l'attitude méfiante préconisée dans la décision *Valtchev* à l'égard de telles conclusions.

[104] À première vue, la règle énoncée dans la décision *Valtchev* ne semble se rapporter qu'à la valeur probante de la preuve requise pour formuler une conclusion concernant la vraisemblance. Toutefois, il est plus difficile de reconnaître que cette règle influe également sur la norme de contrôle applicable à l'égard de telles conclusions, puisqu'elle accroît la valeur probante de la preuve requise pour tirer ces dernières. Si la Cour adopte les principes énoncés dans l'arrêt *Housen*, en

rule. If nothing else, the *Valtchev* rule turns these principles of *Housen* on their head: as the Court has been applying a “plain to see” rule, not as a limitation to its own authority to intervene with the Board’s factual inferences, but rather as a limit on the Board’s authority to make inferential findings of fact. In other words, the *Valtchev* rule fetters the Board’s discretion to make factual inferences.

### B. *The statement of the Valtchev rule*

[105] The *Valtchev* rule, including its context, is set out as follows [at paragraph 7], with my emphasis:

A tribunal may make adverse findings of credibility based on the implausibility of an applicant’s story provided the inferences drawn can be reasonably said to exist. However, plausibility findings should be made only in the clearest of cases, i.e., if the facts as presented are outside the realm of what could reasonably be expected, or where the documentary evidence demonstrates that the events could not have happened in the manner asserted by the claimant. A tribunal must be careful when rendering a decision based on a lack of plausibility because refugee claimants come from diverse cultures, and actions which appear implausible when judged from Canadian standards might be plausible when considered from within the claimant’s milieu. [see L. Waldman, *Immigration Law and Practice* (Markham, ON: Butterworths, 1992) at 8.22].

[106] This excerpt is taken word for word from Mr. Waldman’s text, referred to by the Court in the passage. Mr. Waldman’s firm represents the applicants and he has filed submissions on their behalf in response to my Direction.

[107] *Valtchev* uses the term “plausibility” to describe an adverse credibility finding. The phrase “implausibility findings” is also used and, as discussed above, perhaps

mettant l’accent sur une approche non interventionniste à l’égard des conclusions de fait, cela devrait mettre un terme à toute nouvelle référence à la règle énoncée dans la décision *Valtchev*. À tout le moins, cette règle va à l’encontre des principes de l’arrêt *Housen*, dans la mesure où la Cour a appliqué une règle « tout à fait évident[e] », non pas comme une limitation à son propre pouvoir d’intervenir à l’égard des inférences de fait de la Commission, mais plutôt comme une limite au pouvoir de la Commission de tirer de telles inférences. Autrement dit, la règle énoncée dans la décision *Valtchev* fait obstacle à l’exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission de tirer des inférences de fait.

### B. *Exposé de la règle énoncée dans la décision Valtchev*

[105] La règle énoncée dans la décision *Valtchev* [au paragraphe 7], y compris le contexte qui s’y rattache, est formulée en ces termes (non souligné dans l’original) :

Un tribunal administratif peut tirer des conclusions défavorables au sujet de la vraisemblance de la version des faits relatée par le revendicateur, à condition que les inférences qu’il tire soient raisonnables. Le tribunal administratif ne peut cependant conclure à l’invraisemblance que dans les cas les plus évidents, c’est-à-dire que si les faits articulés débordent le cadre de ce à quoi on peut logiquement s’attendre ou si la preuve documentaire démontre que les événements ne pouvaient pas se produire comme le revendicateur le prétend. Le tribunal doit être prudent lorsqu’il fonde sa décision sur le manque de vraisemblance, car les revendicateurs proviennent de cultures diverses et que des actes qui semblent peu plausibles lorsqu’on les juge en fonction des normes canadiennes peuvent être plausibles lorsqu’on les considère en fonction du milieu dont provient le revendicateur [voir L. Waldman, *Immigration Law and Practice* (Markham, ON, Butterworths, 1992) à la page 8.22].

[106] Cet extrait est tiré mot pour mot de l’ouvrage de M. Waldman, auquel la Cour fait référence dans ce passage. Le cabinet de M. Waldman représente les demandeurs, et ce dernier a présenté des observations en leur nom en réponse à ma directive.

[107] Dans l’arrêt *Valtchev*, le terme « vraisemblance » est utilisé pour décrire une conclusion défavorable quant à la crédibilité. L’expression « conclusion

is more appropriate. An implausibility finding is simply an inference of a fact used to refute an assertion of fact by a given witness, which is found to be implausible and which may be used to discredit the credibility of the witness or the claimant. If a reasonability analysis was applied, the most appropriate term would be an “improbability finding”, which would reflect a threshold of a probability, if the term is used to limit the Board’s authority to make inferential findings of fact. The appropriate language, I suggest, would be that the inference is plainly or obviously speculative.

*C. Interpretation of “only in the clearest of cases”*

[108] In my opinion, the term “clearest of cases”, although tending to hyperbole, is similar to the “plain to see” formulation, which conveys the same meaning as the term “clear and obvious”. Indeed, it is a reasonable conclusion that a number of terms are relatively synonymous with “plain to see” used in *Housen*: “the clearest case of error” (*Njeri*), “wholly unreasonable” (Paciocco Text), “clear to the mind” [*Housen*], “obvious” and again “the clearest of cases” in *Valtchev*.

[109] When speaking to the only clearest of cases formulation, one is addressing the clarity of whatever the “case” is about. In *Njeri*, the case concerned the extent to which an error must be clear for the Court to intervene with respect to the Board’s finding of fact. In the case of *Valtchev*, the Court considered the clarity of evidence in terms of the degree of its probative value required to support the inferential implausibility finding drawn by the Board.

[110] The term “only” denotes singularity of circumstances. The term “clear”, as indicated, already tends to elevate the standard to one approaching or the same as obvious. The suffix “est” obviously represents the

d’invraisemblance » y est également utilisée et, comme il a été expliqué plus haut, elle est peut-être plus appropriée. Une conclusion d’invraisemblance est simplement une inférence factuelle utilisée pour réfuter une assertion faite par un témoin donné à l’égard d’un fait, laquelle est jugée invraisemblable et peut servir à attaquer la crédibilité du témoin ou du demandeur d’asile. Si une analyse du caractère raisonnable était effectuée, le terme le plus approprié serait alors « conclusion d’improbabilité » afin de refléter un seuil de probabilité, dans la mesure où le terme servirait à limiter le pouvoir de la Commission de tirer des inférences de fait. La formulation appropriée, à mon avis, serait de dire que l’inférence est simplement ou manifestement une supposition.

*C. Interprétation de l’expression « que dans les cas les plus évidents »*

[108] À mon avis, l’expression « les cas les plus évidents », bien que tendant à l’hyperbole, est similaire à la formulation « tout à fait évidente », qui revêt la même signification que le terme « clair et manifeste ». En effet, il est raisonnable de conclure qu’un certain nombre d’expressions revêtent relativement la même signification que l’expression « tout à fait évident[e] » utilisée dans l’arrêt *Housen* : « une erreur des plus manifestes » (*Njeri*), [TRADUCTION] « totalement déraisonnable » (ouvrage de Paciocco), « est clairement, évidemment tel » [*Housen*], « évident » et encore « les cas les plus évidents » dans la décision *Valtchev*.

[109] La formulation « que dans les cas les plus évidents » renvoie, quant à elle, à la clarté de l’« affaire », peu importe ce sur quoi porte cette dernière. Dans la décision *Njeri*, l’affaire concernait la mesure dans laquelle une erreur doit être claire pour que la Cour puisse intervenir à l’égard d’une conclusion de fait de la Commission. Dans la décision *Valtchev*, la Cour a examiné la clarté de la preuve afin de déterminer la valeur probante qui devait lui être accordée pour étayer l’inférence d’invraisemblance tirée par la Commission.

[110] Le mot « que » (dans le sens de « seulement ») dénote la singularité de la situation. Le terme « évident », comme indiqué, tend déjà à élever la norme à un niveau qui correspond à celui du terme « manifeste » ou

highest degree of clarity: (est, is a suffix “[f]orming the superlative degree of adjectives and adverbs”, *Oxford English Dictionary*). The reference to cases, establishes and particularizes the threshold, as amongst all the cases, the one in question should stand out from them as being clearly exceptional.

[111] The phrase “clearest of cases” has this well-established meaning in law generally. At this time, the LexisNexis application indicates that it has been used in no fewer than 6 923 cases. The Supreme Court has recognized that the term sets a higher threshold than a mere probability. For example in the matter of *R. v. O’Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, the Court stated, at paragraph 69 as follows with my emphasis:

Remedies less drastic than a stay of proceedings are of course available under s. 24(1) in situations where the “clearest of cases” threshold is not met but where it is proved, on a balance of probabilities, that s. 7 has been violated. In this respect the *Charter* regime is more flexible than the common law doctrine of abuse of process.

[112] Our Court continues to constantly cite this phrase when it reviews the Board’s plausibility findings. For example, in the recent matter of *Miclescu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 166 (*Miclescu*) the Court relied on the term to impose a higher degree of probative value to prove a plausibility finding, at paragraph 19, as follows with my emphasis:

With regard to the police officers the female applicant could not name, the Member was not convinced that this was plausible in the small town in which the applicants lived, and that it was to be expected that the applicants would have made enquiries as to their identities. This is essentially a finding of implausibility, which should be made only in the clearest of cases: *Valtchev v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 776 at para 7. Such a conclusion based on the small size of the town is not sufficiently clear, especially considering that the applicants are part of a minority that is ostracized from many aspects of Romanian society, and therefore may not wish to be familiar with local police.

qui s’en rapproche. Le superlatif « les plus » représente évidemment le plus haut degré de clarté : (selon le *Dictionnaire Larousse en ligne*, s’entend du « degré extrême, le plus grand possible »). La référence aux « cas » sert à établir et à préciser le seuil que le cas à l’étude doit atteindre, parmi tous les cas, afin de se distinguer de ceux ci et d’être jugé clairement exceptionnel.

[111] L’expression « les cas les plus évidents » revêt, de façon générale en droit, cette signification bien établie. À l’heure actuelle, l’application LexisNexis indique que cette expression a été utilisée dans pas moins de 6 923 cas. La Cour suprême a reconnu que cette dernière fixe un seuil plus élevé que celui de la simple probabilité. Par exemple, dans l’arrêt *R. c. O’Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, la Cour a déclaré ce qui suit, au paragraphe 69 (non souligné dans l’original) :

Le paragraphe 24(1) autorise, de toute évidence, des réparations moins draconiennes qu’un arrêt des procédures lorsque le test « des cas les plus manifestes » n’est pas satisfait, mais que l’on établit, selon la balance des probabilités, qu’il y a eu violation de l’art. 7. À cet égard, le régime de la *Charte* est plus souple que la doctrine de l’abus de procédure en common law.

[112] La Cour continue d’employer constamment cette expression lorsqu’elle examine les conclusions de la Commission quant à la vraisemblance. Par exemple, dans la décision récente *Miclescu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 166 (*Miclescu*), la Cour s’est fondée sur cette expression pour exiger une valeur probante plus élevée afin de prouver une conclusion de vraisemblance, au paragraphe 19 (non souligné dans l’original) :

En ce qui concerne les agents de police que la demanderesse n’a pas été en mesure de nommer, la commissaire n’était pas convaincue que cela était plausible, étant donné que les demandeurs vivaient dans une petite ville, il fallait s’attendre à ce que les demandeurs se renseignent sur l’identité des policiers. Il s’agit essentiellement d’une conclusion d’invraisemblance, qui ne devrait être tirée que dans les cas les plus clairs : *Valtchev c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2001 CFPI 776, au paragraphe 7. Une telle conclusion, fondée sur la petite taille de la ville, n’est pas suffisamment claire, surtout si l’on tient compte du fait que les demandeurs font partie d’une minorité qui est ostracisée dans de nombreux aspects de

[113] *Miclescu* is but one of many demonstrations of how the term “clearest of cases” is used as a measure to impose higher probative value to prove the fact. However, *Miclescu* is not out of the ordinary, but simply represents the logical application of the *Valtchev* rule. This reasoning embodies an interventionist approach that infringes the standard of review rule for inferential findings of fact set forth in *Housen*. Through this reasoning, the Court is essentially re-weighing the primary evidence and drawing its own inference. However, *Housen* established that if the primary facts are not disputed, the Court will be “hard-pressed” to intervene.

[114] With respect, *Valtchev* conveys significant distrust of implausibility findings and follows that up by indicating that they should be limited to very (only) clearly exceptional circumstances (the clearest of cases). By using this phrase, the Court imposed a higher standard of evidence required by the Board to formulate an implausibility finding of adverse credibility. The *Valtchev* rule is a clear invitation to the Court to intervene whenever this unusually high standard of proof is not met. That is exactly how the rule has since been relied on by this Court, notwithstanding the subsequent rules in *Housen* and *Khosa*.

D. *The parties’ submissions in response to the Court’s Direction*

[115] The applicants submit that the *Valtchev* rule must be considered in its context to understand its meaning. I respectfully disagree because the rule is usually cited as categorical, without any accompanying context or explanation. While I consider the context of the rule below, the applicants’ submission must be rejected as the

la société roumaine et qui, par conséquent, pourrait ne pas vouloir être en contact avec la police locale.

[113] La décision *Miclescu* n’est qu’un des nombreux exemples de l’utilisation de l’expression « les cas les plus évidents » comme mesure pour imposer une valeur probante plus élevée afin de prouver un fait. Cependant, l’affaire *Miclescu* n’est pas un cas hors du commun; elle démontre simplement la façon logique d’appliquer la règle énoncée dans la décision *Valtchev*. Ce raisonnement donne lieu à une approche interventionniste, qui contrevient à la règle relative à la norme de contrôle applicable aux inférences de fait, énoncée dans l’arrêt *Housen*. Par ce raisonnement, la Cour procède essentiellement à une nouvelle appréciation de la preuve primaire et tire ses propres inférences. Cependant, il a été établi dans l’arrêt *Housen* que si les faits primaires ne sont pas contestés, il sera « difficile » à la Cour d’intervenir.

[114] En toute déférence, la décision *Valtchev* témoigne d’une grande méfiance à l’égard des conclusions d’invraisemblance, ce qui est démontré par la déclaration selon laquelle de telles conclusions ne devraient être tirées que (seulement) dans des circonstances clairement exceptionnelles (les cas les plus évidents). En utilisant cette expression, la Cour a imposé à la Commission une norme de preuve plus élevée pour formuler une conclusion défavorable quant à la crédibilité sur la base d’invraisemblances. La règle énoncée dans l’arrêt *Valtchev* invite clairement la Cour à intervenir chaque fois que cette norme de preuve exceptionnellement élevée n’est pas respectée. Il s’agit exactement là de la façon dont cette règle a été appliquée par la Cour depuis lors, en dépit des règles énoncées subséquemment dans les arrêts *Housen* et *Khosa*.

D. *Les observations des parties en réponse à la directive de la Cour*

[115] Les demandeurs soutiennent que la règle énoncée dans la décision *Valtchev* doit être examinée dans son contexte pour en comprendre le sens. Je suis respectueusement en désaccord, dans la mesure où la règle est habituellement citée comme étant catégorique, sans contexte ni explication à l’appui. Bien que j’analyse ci-dessous

*Valtchev* rule must be considered in the fashion that it is most regularly stated, as in the case of *Miclescu* referred to above.

[116] In response to the Court’s Direction, the respondent submits that the “clearest of cases” phrase does not prescribe a higher evidentiary threshold. Nevertheless, the respondent’s submissions are equivocal with respect to the phrase’s meaning. If nothing else, this ambiguity of the phrase “clearest of cases” certainly supports the conclusion that it should be abandoned for the confusion it sows. The respondent’s various statements on the phrase’s ambiguity read as follows, with my emphasis:

However, in this case, the Respondent submits that the *Valtchev* decision is open to different interpretations by the Court. It is not plainly evident that the *Valtchev* decision makes a ruling that “the evidentiary probative value of the evidence required to prove implausibility findings of credibility exceeds that of a probability.”

...

The Respondent submits that a review of the *Valtchev* decision does not include an explicit ruling that the onus is on the Board to prove the lack of believability with evidence having a probative value that exceeds that of probability. To impute this meaning from its reference to the phrase “clearest of cases” requires too much inference.

The Respondent submits that the phrasing “clearest of cases” in *Valtchev* is such that it may appear as a hyperbole or exaggeration to make its point. In fact, in *Valtchev* itself, Justice Muldoon explains .... [Considering the contextual submissions referred to by the Applicants, which I review below.]

It is evident that the *Valtchev* ruling has been interpreted in different ways but has not been categorically followed as imposing a higher evidentiary threshold on the RPD to prove the implausibility of the Applicant’s evidence.

le contexte entourant cette règle, l’observation des demandeurs doit être rejetée, car la règle énoncée dans la décision *Valtchev* doit être examinée de la manière dont elle est citée le plus souvent, soit comme dans la décision *Miclescu* mentionnée ci-dessus.

[116] En réponse à la directive de la Cour, le défendeur soutient que l’expression « les cas les plus évidents » n’établit pas un niveau de preuve plus élevé. Quoiqu’il en soit, les observations du défendeur sont ambiguës quant à la signification de cette expression. Cette ambiguïté entourant l’expression « les cas les plus évidents » appuie assurément la conclusion selon laquelle il conviendrait, à tout le moins, d’en cesser l’utilisation, compte tenu de la confusion qu’elle sème. Les diverses déclarations du défendeur quant à l’ambiguïté de l’expression sont rédigées en ces termes (non souligné dans l’original) :

[TRADUCTION] Toutefois, en l’espèce, le défendeur soutient que la décision *Valtchev* peut être interprétée de différentes façons par la Cour. Il n’est pas clairement établi dans la décision *Valtchev* que « la valeur probante de la preuve requise pour prouver les conclusions d’invraisemblance quant à la crédibilité dépasse celle de la probabilité ».

[...]

Le défendeur soutient que l’examen de la décision *Valtchev* ne permet pas de conclure explicitement qu’il incombe à la Commission de prouver le manque de crédibilité au moyen d’une preuve dont la valeur probante est supérieure à celle de la probabilité. Attribuer cette signification en se référant simplement à l’expression « les cas les plus évidents » exige un trop haut niveau d’inférence.

Le défendeur soutient que l’expression « les cas les plus évidents » dans la décision *Valtchev* est telle qu’elle peut sembler être une hyperbole ou une exagération pour faire valoir son argument. En fait, dans la décision *Valtchev* proprement dite, le juge Muldoon explique [...] [Il analyse les observations contextuelles auxquelles font référence les demandeurs et que j’examine ci-dessous.]

Il est évident que la décision *Valtchev* a été interprétée de différentes façons, mais qu’elle n’a pas été catégoriquement appliquée comme imposant un niveau de preuve plus élevé à la SPR pour prouver le caractère invraisemblable de la preuve du demandeur.



[117] While I respectfully disagree with the Minister's refusal to accept the ordinary grammatical meaning of the term "the clearest of cases", the Minister does acknowledge that very serious consequences flow from a conclusion that the term describes a higher standard of probative value to form an inference. These include affecting the standard of review and fettering the Board's legal authority to make findings of fact under paragraph 170(h) of the IRPA. The Minister's comments on this point read as follows with my emphasis:

The Respondent submits that if *Valtchev* were applied categorically in a way that required proof of implausibility greater than [a] probability to be demonstrated by the RPD, that could be considered a fetter on the broad discretion bestowed on the RPD by Parliament to demonstrate the credibility and trustworthiness of claims in accordance with paragraph 170(h) of the IRPA.

Nevertheless, in the hypothetical, the Respondent submits that if a higher standard of the probative value of evidence beyond a probability were to be required by the RPD to make implausibility findings, this could well result in a less deferential and more interventionist approach and could affect the standard of review. [*I agree.*]

E. *The contextual rationale does not support the conclusion that the Valtchev rule was not intended to impose a higher evidentiary threshold to find a fact*

[118] The applicants and respondent agree that the statement in *Valtchev* was not intended to alter the probative value required to form an implausibility finding. Instead, they argue that the two examples of plausibility findings provided by the Court in *Valtchev* represent the interpretation to be applied to the "clearest of cases" phrase. In this regard, the applicants' submission is as follows with my emphasis:

[117] Je suis respectueusement en désaccord avec le refus du ministre d'accepter le sens usuel ordinaire de l'expression « les cas les plus évidents », mais le ministre reconnaît toutefois que des conséquences très graves découlent de la conclusion voulant que l'expression établit une norme plus élevée en ce qui a trait à la valeur probante requise pour tirer une inférence. Cela a une incidence, notamment, sur la norme de contrôle applicable et fait obstacle à l'exercice du pouvoir légal de la Commission de tirer des conclusions de fait, en vertu de l'alinéa 170h) de la LIPR. Les commentaires du ministre sur ce point sont rédigés comme suit (non souligné dans l'original) :

[TRADUCTION] Le défendeur soutient que si la décision *Valtchev* était appliquée catégoriquement, de manière à exiger de la SPR qu'elle fournisse une preuve du caractère invraisemblable allant au-delà de la simple probabilité, cela pourrait être considéré comme une entrave à l'exercice du vaste pouvoir discrétionnaire conféré à la SPR par le législateur pour démontrer la crédibilité et la véracité des demandes d'asile, conformément à l'alinéa 170h) de la LIPR.

Quoi qu'il en soit, compte tenu du contexte hypothétique, le défendeur soutient que si une norme plus élevée que celle de la probabilité était imposée à la SPR en ce qui concerne la valeur probante de la preuve requise pour tirer des conclusions d'invraisemblance, cela pourrait bien mener à l'adoption d'une approche moins déférente et plus interventionniste et avoir une incidence sur la norme de contrôle. [Je souscris à cette prétention.]

E. *L'exposé raisonné du contexte n'appuie pas la conclusion selon laquelle la règle énoncée dans la décision Valtchev n'avait pas pour but d'imposer un niveau de preuve plus élevé pour établir un fait*

[118] Les demandeurs et le défendeur conviennent que la déclaration faite dans la décision *Valtchev* n'avait pas pour but de modifier la valeur probante requise pour tirer une conclusion d'invraisemblance. Ils soutiennent plutôt que les deux exemples de conclusions tirées quant à la vraisemblance que la Cour a fournis dans la décision *Valtchev* montrent l'interprétation à donner à l'expression « les cas les plus évidents ». À ce titre, les demandeurs ont formulé les observations suivantes (non souligné dans l'original) :

The Applicant also agrees with the Respondent that *Valtchev* does not alter the burden of proof. What *Valtchev* recognizes is that there is a distinct thought process in plausibility findings and a plausibility finding can only be reasonable if the inferences drawn are reasonably open to the tribunal either because the evidence is outside the realm of what might be expected or because the evidence is inconsistent with the documentary record.

...

In some cases the inferences are based on common sense – a claim that a person was able to run one kilometer in five minutes might be implausible if the person making the claim has serious health problems that render the statement unreasonable. In other cases the statement is implausible because there is documentary evidence that contradicts it.

[119] I respectfully disagree with these submissions.

(1) “could not have happened”

[120] I start with the second example, as it is the clearer of the two. It perfectly typifies that the clearest of cases of a permissible plausibility finding would require evidence well above that of a mere probability. The applicants have reformulated the test in *Valtchev*, which does not assist the Court in this analysis. I restate the example of a plausibility finding from *Valtchev* made only in the clearest of cases, and immediately thereafter the version found in the applicants’ memorandum along with the further example provided, with my emphasis:

*Valtchev*: where the documentary evidence demonstrates that the events could not have happened in the manner asserted by the claimant....

Applicants: because the evidence is inconsistent with the documentary record/ the statement is implausible because there is documentary evidence that contradicts it....

[TRADUCTION] Le demandeur est également d’accord avec le défendeur pour dire que la décision *Valtchev* ne modifie pas le fardeau de la preuve. Il est plutôt reconnu dans la décision *Valtchev* qu’il existe un processus de réflexion distinct applicable aux conclusions relatives à la vraisemblance, et que ces conclusions ne peuvent être valables que s’il était raisonnablement loisible au tribunal de tirer de telles inférences, soit parce que la preuve déborde le cadre de ce à quoi il était logique de s’attendre ou parce que la preuve est incompatible avec le dossier documentaire.

[...]

Dans certains cas, les inférences sont fondées sur la logique — une allégation selon laquelle une personne a été capable de courir un kilomètre en cinq minutes peut être invraisemblable, si la personne qui formule cette allégation a de graves problèmes de santé qui rendent cette affirmation déraisonnable. Dans d’autres cas, une telle affirmation peut être invraisemblable puisqu’elle est contredite par la preuve documentaire.

[119] En toute déférence, je ne souscris pas à ces observations.

1) « ne pouvaient pas se produire »

[120] Je commence par le deuxième exemple, puisqu’il s’agit du plus clair des deux. Il illustre parfaitement le fait que les cas les plus évidents permettant de tirer une conclusion acceptable quant à la vraisemblance exigeraient une preuve d’un niveau bien supérieur à celui de la simple probabilité. Les demandeurs ont reformulé le critère énoncé dans la décision *Valtchev*, ce qui n’aide pas la Cour dans cette analyse. Je donne de nouveau l’exemple cité dans la décision *Valtchev*, selon lequel le tribunal ne peut conclure à l’invraisemblance que dans les cas les plus évidents, et juste après, je fournis la version qui se trouve dans le mémoire des demandeurs, ainsi que l’autre exemple offert (non souligné dans l’original) :

*Valtchev* : [...] si la preuve documentaire démontre que les événements ne pouvaient pas se produire comme le revendicateur le prétend.

Demandeurs : [TRADUCTION] [...] parce que la preuve est incompatible avec le dossier documentaire/une telle affirmation peut être invraisemblable puisqu’elle est contredite par la preuve documentaire.

[121] The difference between the example in *Valtchev* and that advanced by the applicants is significant. In *Valtchev*, the term “could not” has the meaning of “not possibly”. Accordingly, the Board can only make an implausibility finding when it is impossible that it could have happened in the fashion alleged. That example describes an impossibility to support the rule and is certainly an implausibility finding that could be made only in the clearest of cases when it could not have happened. This is normally described as a flagrant misapprehension of the evidence. The example entirely substantiates a level of implausibility greatly above a standard of a probability.

[122] The version provided by the applicants no longer describes impossible statements of fact, but merely ones that are inconsistent with other evidence. With respect, this example does not describe an inferred implausibility finding, but rather is a direct finding of inconsistent testimony. This is a process error in the primary facts, if the contradiction is overlooked, as opposed to being an issue of assessing evidence, the latter situation, which *Khosa* and *Housen* indicate cannot be disturbed.

- (2) “outside the realm of what could reasonably be expected” [*Valtchev*, at paragraph 7]

[123] *Valtchev*’s other example of a permissible implausibility finding made in the clearest of cases is described along with the related example cited in the applicants’ memorandum, with my emphasis:

*Valtchev*: the facts as presented are outside the realm of what could reasonably be expected.

Applicants: the evidence is outside the realm of what might be expected/ a claim that a person was able to run one kilometer in five minutes might be implausible if the person making the claim has serious health problems that render the statement unreasonable.

[121] La différence entre l’exemple tiré de la décision *Valtchev* et celui donné par les demandeurs est importante. Dans la décision *Valtchev*, l’expression « ne pouvaient pas » a le sens d’« impossible ». Par conséquent, la Commission ne peut tirer une conclusion d’invraisemblance que lorsqu’il est impossible que les événements se soient produits de la manière alléguée. Cet exemple démontre l’impossibilité d’appuyer la règle et constitue assurément une conclusion d’invraisemblance, qui ne pouvait être tirée que dans les cas les plus évidents, où les événements n’avaient pas pu se produire. Il s’agit habituellement là d’une erreur flagrante dans l’interprétation de la preuve. Cet exemple appuie pleinement un niveau d’invraisemblance largement supérieur à la norme de la probabilité.

[122] Dans la version fournie par les demandeurs, il n’est plus question de déclarations de fait impossibles, mais simplement de déclarations qui sont incompatibles avec d’autres éléments de preuve. En toute déférence, cet exemple ne fait pas état d’une inférence d’invraisemblance, mais plutôt d’une conclusion directe quant à l’incohérence d’un témoignage. Il s’agit ici d’une erreur de procédure à l’égard des faits primaires, si la contradiction n’est pas prise en considération, et non d’une question liée à l’évaluation de la preuve, cette dernière situation devant demeurer inchangée, selon les arrêts *Khosa* et *Housen*.

- 2) « débordent le cadre de ce à quoi on peut logiquement s’attendre » [*Valtchev*, au paragraphe 7]

[123] L’autre exemple tiré de la décision *Valtchev* à l’appui d’une conclusion d’invraisemblance acceptable dans les cas les plus évidents est présenté ici, ainsi que l’exemple connexe cité dans le mémoire des demandeurs (non souligné dans l’original) :

*Valtchev* : [...] les faits articulés débordent le cadre de ce à quoi on peut logiquement s’attendre [...]

Demandeurs : [traduction] la preuve déborde le cadre de ce à quoi il était logique de s’attendre/une allégation selon laquelle une personne a été capable de courir un kilomètre en cinq minutes peut être invraisemblable, si la personne qui formule cette allégation a de graves problèmes de santé qui rendent cette affirmation déraisonnable.

[124] The example provided by *Valtchev* is somewhat ambiguous. It sounds very much like the reasonableness standard of review in *Dunsmuir* of a range of possible acceptable outcomes, which is intended to be highly deferential to the tribunal. But the rule in *Dunsmuir* relates to a standard of review of the Board's decisions ("range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law", *Dunsmuir*, at paragraph 47), which in this case is instead being applied as a requirement to a finding of fact by the Board (i.e. impermissibly reweighing the evidence, see *Khosa*, at paragraphs 45–46 and 59–67).

[125] The applicants' example of an individual's ability to run in certain circumstances also describes the probative value of evidence well beyond that of a likelihood. In terms of a probability scale between 51 percent and 100 percent, the concept of someone with a serious health problem running a five-minute kilometer is a probability factor up in the 80 to 90 percent range. This example presents a very high standard, well above a probability of a finding being "only in the clearest of cases".

F. *The fact that the Board hears cases involving refugees from diverse cultures cannot rationalize the rule in Valtchev*

[126] The final point I address is the rationalization of the rule in *Valtchev* that a higher standard is required to make an implausibility finding, because claimants come from diverse cultures. Again, quoting from the decision [at paragraph 7] as follows, with my emphasis:

.... A tribunal must be careful when rendering a decision based on a lack of plausibility because refugee claimants come from diverse cultures, and actions which appear implausible when judged from Canadian standards might be plausible when considered from within the claimant's milieu.

[124] L'exemple donné dans la décision *Valtchev* est quelque peu ambigu. Cela s'apparente beaucoup à la norme de contrôle de la décision raisonnable énoncée dans l'arrêt *Dunsmuir* quant aux issues possibles acceptables, qui vise à montrer une grande déférence pour le tribunal. Cependant, la règle énoncée dans l'arrêt *Dunsmuir* a trait à la norme de contrôle applicable aux décisions de la Commission (« issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit », *Dunsmuir*, au paragraphe 47), qui est plutôt appliquée, en l'espèce, sous forme d'exigence à l'égard d'une conclusion de fait de la Commission (c.-à-d. une nouvelle appréciation de la preuve jugée inadmissible, voir *Khosa*, aux paragraphes 45 et 46 et 59 à 67).

[125] L'exemple des demandeurs quant à la capacité de courir d'une personne dans certaines circonstances montre également que la valeur probante requise de la preuve dépasse largement celle de la probabilité. Sur une échelle de probabilité variant de 51 à 100 p. 100, le concept d'une personne souffrant d'un grave problème de santé, qui parcourt en 5 minutes une distance d'un kilomètre, est un facteur de probabilité se situant entre 80 et 90 p. 100. Cet exemple présente une norme très élevée, qui est largement supérieure à celle de la probabilité qu'une conclusion ne soit « que dans les cas les plus évidents ».

F. *Le fait que la Commission instruit des affaires concernant des réfugiés de diverses cultures ne permet pas de rendre rationnelle la règle énoncée dans la décision Valtchev*

[126] Le dernier point que j'aborde est le raisonnement qui sous-tend la règle énoncée dans la décision *Valtchev* selon laquelle une norme plus élevée est requise pour tirer une conclusion d'invraisemblance, étant donné que les demandeurs d'asile proviennent de cultures diverses. Encore une fois, je cite un extrait de la décision [au paragraphe 7] (non souligné dans l'original) :

[...] Le tribunal doit être prudent lorsqu'il fonde sa décision sur le manque de vraisemblance, car les revendicateurs proviennent de cultures diverses et que des actes qui semblent peu plausibles lorsqu'on les juge en fonction des normes canadiennes peuvent être plausibles lorsqu'on les considère en fonction du milieu dont provient le revendicateur [...]

[127] The essence of the applicants' argument, as apparently adopted by the Court in *Valtchev*, is that the Board does not realize that implausible statements can be plausible when viewed in the context of the claimant's cultural framework. If this statement was just the Court lecturing Board members to remember to do their job, it could be shrugged off as simply condescending. But because this comment has become the rationale for the *Valtchev* rule, it has taken on another purpose. Turning to the facts in *Valtchev*, there was an issue with respect to the claimant's Roma ethnicity. That said, there does not appear to be any suggestion that the Board failed to understand testimony, as opposed to the Judge disagreeing with the findings. Indeed, the Court parsed a large number of items, over some 52 paragraphs of reasons describing its disagreement with the Board's findings, point-by-point (namely, at paragraphs 6–47). Cultural factors therefore did not actually appear to be directly at play in *Valtchev*, despite the Court's determination that the Board's plausibility findings warranted intervention.

[128] The rationale appears to be that because cultural factors may impact on the testimony of refugee claimants, it is necessary to *categorically* limit the Board's authority to make implausibility findings, unless it has done so in the clearest of cases. With respect, it is not logical to advert to cultural diversity to rationalize a highly overreaching declaration that implausibility findings should only be made in the clearest of cases. Similarly, it is illogical to declare a categorical rule dictating to the Board how it should make plausibility findings, based on a fairly rare factual circumstance when compared with the enormous number of different factual scenarios presented before the Board in refugee hearings.

[129] If cultural considerations are raised, they should be assessed on a case-by-case basis as an aspect of the probative value attaching to the evidence to support an implausibility finding. In most cases, the submission

[127] L'argument des demandeurs, tel qu'il a manifestement été adopté par la Cour dans la décision *Valtchev*, est essentiellement que la Commission ne réalise pas que des déclarations invraisemblables peuvent être plausibles, si elles sont examinées en fonction du cadre culturel du demandeur d'asile. Si cette déclaration n'était qu'une réprimande faite par la Cour aux commissaires pour leur rappeler de faire leur travail, elle pourrait être ignorée comme étant tout simplement condescendante. Cependant, comme cette remarque est maintenant le fondement de la règle énoncée dans la décision *Valtchev*, elle a pris un autre sens. En ce qui concerne les faits dans la décision *Valtchev*, l'origine ethnique rom du demandeur d'asile posait problème. Cela dit, rien ne semble indiquer que la Commission n'a pas compris le témoignage livré, à la différence du juge qui exprime son désaccord avec les conclusions. En effet, la Cour a analysé un grand nombre d'éléments, sur quelque 52 paragraphes de motifs, où elle explique son désaccord avec les conclusions de la Commission, point par point (soit aux paragraphes 6 à 47). Par conséquent, les facteurs culturels ne semblent pas réellement être directement en cause dans la décision *Valtchev*, même si la Cour a estimé que les conclusions de la Commission quant à la vraisemblance justifiaient une intervention.

[128] Le raisonnement semble être que, parce que des facteurs culturels peuvent avoir une incidence sur le témoignage des demandeurs d'asile, il est nécessaire de limiter catégoriquement le pouvoir de la Commission de tirer des conclusions d'invraisemblance, à moins qu'elle ne le fasse dans les cas les plus évidents. En toute déférence, il n'est pas logique d'invoquer la diversité culturelle pour justifier une déclaration d'une portée excessive précisant que le tribunal ne peut conclure à l'invraisemblance que dans les cas les plus évidents. De même, il est illogique de formuler une règle catégorique qui dicte à la Commission comment tirer des conclusions quant à la vraisemblance, en se fondant sur une circonstance de fait assez rare par rapport au très grand nombre de situations factuelles différentes présentées à la Commission lors des audiences concernant la demande d'asile.

[129] Si des considérations d'ordre culturel sont invoquées, elles devraient être évaluées au cas par cas, comme un aspect de la valeur probante accordée à la preuve pour appuyer une conclusion d'invraisemblance.

would be in the form of a process error. The submission would be that the Board's attention was drawn to a particular cultural aspect affecting the testimony of a refugee claimant, which the Board ignored despite its demonstrated relevance.

*G. Raising the evidentiary burden for implausibility findings of credibility adversely affects the standard of review of the facts at issue*

[130] The respondent acknowledges that raising the evidentiary burden for implausibility findings lowers the standard of review of such facts, in addition to fettering the Board's authority to make findings of fact under paragraph 170(h) of the IRPA. It comes down to requiring the Board's error to be less plain to see. This in turn enables the Court to be more interventionist for a fact that needs to be proven only to a probability of 51 percent, than an error of finding a fact that is more plain to see if it must be proven to some higher degree of probability based on the evidence, say in the 70 to 80 percent range made only in the clearest of cases.

[131] Under the *Valtchev* rule, the Court applies the least deferential standard of review possible when it is required to apply the highest degree of deference to findings of fact. The correct approach is that the two standards should work together, so that the fact is found only on a probability threshold, which can only be overturned in the clearest of cases. The rules in *Valtchev* and in *Housen* represent standards of deference at polar opposites.

VII. The presumption in *Maldonado* does not apply to presume that facts are "trustworthy"

A. *Introduction*

[132] In responding to the Court's Direction inquiring as to whether *Valtchev* has displaced the onus to disprove

Dans la plupart des cas, l'argumentation reposerait sur une erreur de procédure. L'argument invoqué serait que l'attention de la Commission a été attirée sur un aspect culturel particulier touchant le témoignage du demandeur d'asile, dont la Commission n'a pas tenu compte malgré le fait qu'il était manifestement pertinent.

*G. L'augmentation du fardeau de présentation à l'égard des conclusions d'invraisemblance quant à la crédibilité a une incidence défavorable sur la norme de contrôle des faits en cause*

[130] Le défendeur reconnaît qu'augmenter le fardeau de la preuve à l'égard des conclusions d'invraisemblance abaisse la norme de contrôle applicable aux faits en cause, en plus d'entraver la Commission dans l'exercice de son pouvoir de tirer des conclusions de fait, en vertu de l'alinéa 170h) de la LIPR. Cela revient à exiger que l'erreur de la Commission soit moins évidente. Cela permet, en retour, à la Cour d'intervenir davantage à l'égard d'un fait qui ne doit être prouvé que dans une probabilité de 51 p. 100, qu'à l'égard d'une erreur plus évidente dans une conclusion de fait, qui ne doit être tirée que dans les cas les plus évidents, si cette erreur doit être prouvée avec un degré de probabilité plus élevé, variant entre 70 et 80 p. 100, en se fondant sur la preuve.

[131] Selon la règle énoncée dans la décision *Valtchev*, la Cour applique la norme de contrôle la moins déférente possible, alors qu'elle est tenue d'afficher le plus haut degré de déférence à l'égard des conclusions de fait. La bonne approche serait que les deux normes soient appliquées concomitamment, de sorte que le fait ne soit établi que selon un seuil de probabilité, qui ne peut être invalidé que dans les cas les plus évidents. Les règles énoncées dans la décision *Valtchev* et l'arrêt *Housen* établissent des normes de déférence qui sont radicalement opposées.

VII. La présomption établie dans l'arrêt *Maldonado* ne s'applique pas pour présumer que les faits sont « dignes de foi »

A. *Introduction*

[132] En réponse à la directive de la Cour, qui cherchait à savoir si la décision *Valtchev* a déplacé le fardeau de

an implausibility finding to the Board, the applicants raise the impact of *Maldonado*. Their submission is as follows, with my emphasis:

The Court draws the attention of counsel to the use of the expression “in the clearest of cases”. This does not alter in any way the burden of proof. The burden of proof in a refugee claim is always on the claimant. However, there is a presumption that the claimant is telling the truth as reflective in the *Maldonado* decision. It is this presumption that comes into play in plausibility findings. If there is a presumption that a claimant is telling the truth then this presumption must be applied to plausibility findings. If a claimant’s evidence is presumed to be true then it should only be found to be implausible when it is outside the realm of what could reasonably be expected to occur or is inconsistent with the documentary record.

[133] The applicants are correct in stating that *Maldonado* played a role in *Valtchev*. Paragraph 7 of *Valtchev* set out above was preceded by the following title and reference to *Maldonado* at paragraph 6, which reads as follows with my emphasis:

*Presumption of Truth and Plausibility*

The tribunal adverts to the principle from *Maldonado* ... that when a refugee claimant swears to the truth of certain allegations, a presumption is created that those allegations are true unless there are reasons to doubt their truthfulness. But the tribunal does not apply the *Maldonado* principle to this applicant, and repeatedly disregards his testimony, holding that much of it appears to it to be implausible. Additionally, the tribunal often substitutes its own version of events without evidence to support its conclusions. [Citations omitted.]

[134] I assume that, in *Valtchev*, the RPD’s failure to apply the presumption in *Maldonado* explains why the onus was placed on the Board to provide reasons as to why it doubted the truthfulness of the applicants’ sworn allegations.

réfuter une conclusion d’in vraisemblance pour l’imposer à la Commission, les demandeurs ont fait référence à l’incidence de l’arrêt *Maldonado*. Ils ont formulé les observations suivantes (non souligné dans l’original) :

[TRADUCTION] La Cour attire l’attention des avocats sur l’utilisation de l’expression « dans les cas les plus évidents ». Cela ne modifie en rien le fardeau de la preuve qui, dans le cadre d’une demande d’asile, incombe toujours au demandeur. Toutefois, il existe une présomption selon laquelle le demandeur d’asile dit la vérité, comme en témoigne l’arrêt *Maldonado*. C’est cette présomption qui entre en jeu dans le cadre des conclusions tirées quant à la vraisemblance. S’il existe une présomption selon laquelle le demandeur d’asile dit la vérité, cette présomption doit être appliquée aux conclusions de vraisemblance. Si le témoignage du demandeur d’asile est présumé véridique, il ne devrait alors être jugé invraisemblable que s’il déborde le cadre de ce à quoi il est raisonnable de s’attendre ou s’il est incompatible avec le dossier documentaire.

[133] Les demandeurs ont raison d’affirmer que l’arrêt *Maldonado* a influencé la décision dans *Valtchev*. Le paragraphe 7 de la décision *Valtchev*, cité précédemment, est précédé du titre suivant et d’un renvoi à *Maldonado*, au paragraphe 6, qui est ainsi libellé (non souligné dans l’original) :

*Présomption de véracité et vraisemblance*

Le tribunal a fait allusion au principe posé dans l’arrêt *Maldonado* [...] suivant lequel lorsqu’un revendicateur du statut de réfugié affirme la véracité de certaines allégations, ces allégations sont présumées véridiques sauf s’il existe des raisons de douter de leur véracité. Le tribunal n’a cependant pas appliqué le principe dégagé dans l’arrêt *Maldonado* au demandeur et a écarté son témoignage à plusieurs reprises en répétant qu’il lui apparaissait en grande partie invraisemblable. Qui plus est, le tribunal a substitué à plusieurs reprises sa propre version des faits à celle du demandeur sans invoquer d’éléments de preuve pour justifier ses conclusions. [Renvois omis.]

[134] Je suppose que dans la décision *Valtchev*, le fait que la SPR n’ait pas appliqué la présomption établie dans l’arrêt *Maldonado* explique pourquoi il incombait à la Commission de fournir les raisons pour lesquelles elle doutait de la véracité des allégations faites sous serment du demandeur.

[135] Having considered the applicants' submission, it becomes apparent that the *Maldonado* rule enables the *Valtchev* rule. In other words, the *Valtchev* rule cannot be stated without the presumption of truthfulness applying to statements found to be implausible.

[136] It is to be recalled that the Paciocco Text, in citing the Ontario Court of Appeal decision in *R. v. Thain*, 2009 ONCA 223, 243 C.C.C. (3d) 230, at paragraph 32, was to the opposite effect of the *Maldonado* rule: there is no presumption that witnesses are telling the truth. What appears to be overlooked, is that the authors associated the standard of review of a fact (not be set aside except when wholly unreasonable), with the rule that there is no presumption of truthfulness. I repeat the passage cited as follows with my synoptic terms in square brackets and emphasis on the term "therefore":

Together the believability [credibility] and informativeness [trustworthiness] of evidence are often referred to as "probative value". The trier of fact is free to decide how believable or important evidence is, so long as their findings are not wholly unreasonable. There is therefore no presumption that witnesses tell the truth (*Thain*). It is up to the trier of fact to decide whether that is so. [Citations omitted.]

[137] Accordingly, to the extent that the *Maldonado* presumption informs the *Valtchev* rule, *Maldonado* is relevant both to the issues of the standard of review of facts ("therefore" above) and the propriety of a rule that imposes a requirement on the Board to make implausibility findings in only the clearest of cases.

[138] In the analysis that follows, I express my disagreement with much of the applicants' submissions. Furthermore, in my review of *Maldonado*, I also conclude that the presumption applies only to the credibility and not the trustworthiness of a claimant's sworn allegations.

[135] Après avoir examiné les observations des demandeurs, il devient évident que la règle établie dans l'arrêt *Maldonado* valide celle énoncée dans la décision *Valtchev*. Autrement dit, la règle énoncée dans la décision *Valtchev* ne peut être établie sans la présomption de véracité qui s'applique aux déclarations jugées invraisemblables.

[136] Rappelons que l'ouvrage de Paciocco, citant la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. v. Thain*, 2009 ONCA 223, 243 CCC (3d) 230, au paragraphe 32, va à l'encontre de la règle établie dans l'arrêt *Maldonado* : il n'existe aucune présomption voulant que les témoins disent la vérité. Ce qui semble avoir été omis est le fait que les auteurs ont associé la norme de contrôle d'un fait (lequel ne doit pas être écarté, sauf lorsqu'il est totalement déraisonnable) à la règle selon laquelle il n'existe pas de présomption de véracité. Je répète le passage cité comme suit, en y ajoutant mes termes synoptiques entre crochets et en mettant l'accent sur le terme « donc » :

[TRADUCTION] Combinées, la vraisemblance [crédibilité] et la valeur informative [véracité] de la preuve sont souvent désignées sous le nom de « valeur probante ». Le juge des faits est libre de décider de la crédibilité ou de l'importance de la preuve, dans la mesure où ses conclusions ne sont pas totalement déraisonnables. Il n'existe donc aucune présomption voulant que les témoins disent la vérité (*Thain*). C'est au juge des faits qu'il appartient de décider si tel est le cas. [Renvois omis.]

[137] Par conséquent, dans la mesure où la présomption établie dans l'arrêt *Maldonado* sert d'appui à la règle énoncée dans la décision *Valtchev*, l'arrêt *Maldonado* s'avère pertinent, autant en ce qui concerne la norme de contrôle des faits (« donc » ci-dessus) qu'en ce qui a trait au bien-fondé d'une règle qui impose à la Commission l'obligation de ne tirer des conclusions d'invraisemblance que dans les cas les plus évidents.

[138] Dans l'analyse qui suit, j'exprime mon désaccord avec la plupart des observations des demandeurs. De plus, à la suite de mon examen de l'arrêt *Maldonado*, je conclus également que la présomption ne s'applique qu'à la crédibilité et non à la véracité des allégations faites sous serment du demandeur d'asile.



B. Maldonado places the legal onus on the Board to refute the truthfulness of a sworn fact

[139] When the applicants state that the burden of proof in a refugee claim always lies on the claimant, they refer to the legal onus placed on claimants to prove their case on the balance of probabilities. A presumption is the same thing as an onus, if not countered.

[140] The *Maldonado* rule raises a presumption only with respect to a finding of fact that the claimant swears to be true (remarkably, including those contained in a corroborative out-of-court statement, such as that made by the claimant's spouse in *Maldonado*). In most cases, an evidentiary presumption of fact is a reversible presumption. During the course of the hearing, the evidentiary onus goes back and forth depending on the probative value of the evidence presented. If not responded to, the fact will be found in the opponent's favour. However, the legal onus of proving the fact rests with the party advancing the fact, if the decision maker is unable to make the either/or finding on the balance of probabilities.

[141] In the case of *Maldonado*, the Court has stipulated that the legal onus of a fact sworn to be truthful by a refugee claimant shifts to the Board, or the Minister if intervening (which it does on rare occasions, see rule 29 *Refugee Protection Division Rules*, SOR/2012-256 (RPD Rules)). There would be no need to state the rule of a reversing presumption of evidence to find or disprove a fact in the course of the hearing. It already exists. *Maldonado* stands for the proposition that it is the respondent's onus, or the Board's onus to demonstrate in its reasons, sufficient grounds to prove that the sworn statement is not true. As described in *Valtchev*, this extends to factual implausibility inferences of adverse credibility, which in addition, the Board can only make in the clearest of cases.

B. L'arrêt Maldonado impose à la Commission le fardeau juridique de réfuter la véracité d'un fait assermenté

[139] Lorsque les demandeurs affirment que dans le cadre d'une demande d'asile, le fardeau de la preuve incombe toujours au demandeur d'asile, ils renvoient au fardeau juridique imposé à ce dernier, qui doit prouver ses allégations, selon la prépondérance des probabilités. Une présomption est l'équivalent du fardeau de la preuve, si elle n'est pas contestée.

[140] La règle énoncée dans l'arrêt *Maldonado* n'établit une présomption qu'à l'égard d'une conclusion de fait que le demandeur d'asile jure être vraie (il est étonnant que cette présomption s'applique également aux conclusions contenues dans une déclaration extrajudiciaire corroborante, comme celle faite par l'épouse du demandeur d'asile dans l'arrêt *Maldonado*). Dans la plupart des cas, il est possible de renverser une présomption de fait relative à la preuve. Lors de l'audience, le fardeau de la preuve incombe à l'une ou l'autre des parties, selon la valeur probante de la preuve présentée. Si aucune réponse n'est formulée, il sera établi que le fait penche en faveur de la partie adverse. Toutefois, le fardeau juridique de prouver le fait incombe à la partie qui avance ce dernier, si le décideur n'est pas en mesure de tirer une conclusion dichotomique, selon la prépondérance des probabilités.

[141] Dans l'arrêt *Maldonado*, la Cour a déclaré que le fardeau de la preuve associé à un fait que le demandeur d'asile a juré être vrai revient à la Commission ou au ministre, si ce dernier intervient (ce qu'il fait rarement; voir la règle 29 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256 (les Règles de la SPR)). Il ne serait d'aucune utilité d'énoncer la règle applicable pour renverser la présomption de preuve en vue d'établir ou de réfuter un fait lors de l'audience. Cette règle existe déjà. Dans l'arrêt *Maldonado*, la Cour a soutenu qu'il incombe au défendeur ou à la Commission de démontrer, dans ses motifs, qu'il existe des motifs suffisants permettant de prouver que la déclaration faite sous serment n'est pas véridique. Tel qu'il a été expliqué dans la décision *Valtchev*, cette responsabilité s'étend aux inférences de fait défavorables quant à la crédibilité, établies sur la

[142] Accordingly, *Maldonado* and *Valtchev* represent a twofold usurpation of the Board's authority to find facts under paragraph 170(h) of the IRPA. This is further expanded by the Court undertaking a reasonability analysis of the Board's finding, while imposing a requirement that the "rationalization process" be described in clear terms.

[143] It is probably worth noting at this point that the courts have established that the legal standard imposed on a refugee claimant to prove a well-founded fear of persecution is that of a "serious possibility". In comparative terms, I estimate this standard at a threshold of 35 to 40 percent, as opposed to 51 percent for the balance of probabilities normally applied in civil matters. The well-founded fear legal standard, being a question of mixed fact and law, is essentially a factual determination. While the facts still have to be established on evidence to a threshold of 51 percent by whoever is seeking to establish the fact, there is an impact that follows when no longer relying on the legal standard of the balance of probabilities in civil matters. It effectively places the onus on the Board to establish that the refugee claimant does not have a well-founded fear on a measure that would approximately equate with the standard in criminal law of "proof beyond a reasonable doubt".

[144] Now, there is no suggestion for various reasons that the lower legal standard to establish persecution should be made more exacting. However, it is respectfully submitted that the [Federal] Court of Appeal should denounce for once and for all the competing legal standard of "more than a mere possibility". It continues to be referred to as the standard by some RPD members, and more often by PRAA officers. It would impose legal standard in the range of 80 percent on the Board to find the claimant was not a refugee; in effect requiring a finding of a near-certainty.

base d'invéraisemblances, inférences que la Commission ne peut d'ailleurs tirer que dans les cas les plus évidents.

[142] Par conséquent, l'arrêt *Maldonado* et la décision *Valtchev* constituent une double usurpation du pouvoir de la Commission d'établir les faits, en vertu de l'alinéa 170h) de la LIPR. La portée s'en trouve élargie lorsque la Cour procède à une analyse du caractère raisonnable de la conclusion de la Commission, tout en exigeant que son « raisonnement » soit décrit en termes clairs.

[143] Il convient probablement de souligner, à ce stade-ci, qu'il a été établi par les tribunaux que la norme juridique à laquelle est soumis le demandeur d'asile pour prouver une crainte fondée de persécution est celle de la « possibilité sérieuse ». À titre de comparaison, j'estime que cette norme se situe à un seuil de 35 à 40 p. 100, comparativement à 51 p. 100 dans le cas de la norme de la prépondérance des probabilités habituellement appliquée en matière civile. La norme juridique de la crainte fondée, qui est une question mixte de fait et de droit, constitue essentiellement une conclusion de fait. Bien que les faits doivent tout de même être démontrés par la preuve, selon un seuil de 51 p. 100, par quiconque cherche à les établir, il n'en découle pas moins certaines conséquences lorsque la norme juridique de la prépondérance des probabilités en matière civile n'est plus utilisée comme fondement. En fait, il incombe alors à la Commission de démontrer que la crainte du demandeur d'asile n'est pas fondée, dans une mesure qui équivaudrait à peu près à la norme de la « preuve hors de tout doute raisonnable » en droit criminel.

[144] Maintenant, rien n'indique, pour diverses raisons, qu'il conviendrait de rendre plus exigeante la norme juridique moins élevée à respecter pour démontrer la persécution. Toutefois, il est respectueusement soutenu que la Cour d'appel [fédérale] devrait abolir une bonne fois pour toutes la norme juridique contradictoire exigeant « plus qu'une simple possibilité ». Certains commissaires de la SPR et, plus souvent encore, les agents d'ERAR continuent d'y faire référence comme étant la norme. Une norme juridique de l'ordre de 80 p. 100 serait imposée à la Commission pour conclure que le demandeur d'asile n'a pas qualité de réfugié; en fait, cette conclusion serait possible qu'en cas de quasi-certitude.

[145] The contextual point made here is that where the legal standard already is reduced to the level of a possibility, the *Maldonado* and *Valtchev* rules have an exacerbating effect on the reliability of the decisions rejecting refugee claims. They add considerably to the barriers preventing normal fact-finding principles followed by courts and administrative tribunals in other legal regimes in Canada, including in the Federal Court. The legal possibility standard, in conjunction with the *Maldonado* and *Valtchev* rules should raise concerns about the overall reliability of persecution findings, beyond their undermining effect on the reliability of the Board's decisions.

[146] This brings me to a point of distinction that could limit the impact of the *Maldonado* rule if it is supplemented with a less categorical standard that employs what may be described as the “benefit of the doubt rule”. It would respond to the intended rationale underlying *Maldonado* which acknowledges that refugees cannot always provide corroborating evidence, particularly if in a situation of flight from risk. The benefit of the doubt rule is regularly employed worldwide in refugee matters. Its description can be found in the UNCHR refugee handbook as follows, with my emphasis:

## (2) Benefit of the doubt

203. After the applicant has made a genuine effort to substantiate his story there may still be a lack of evidence for some of his statements. As explained above (paragraph 196) [“In most cases a person fleeing from persecution will have arrived with the barest necessities and very frequently even without personal documents.”], it is hardly possible for a refugee to “prove” every part of his case and, indeed, if this were a requirement the majority of refugees would not be recognized. It is therefore frequently necessary to give the applicant the benefit of the doubt.

204. The benefit of the doubt should, however, only be given when all available evidence has been obtained

[145] Le point soulevé en l'espèce sur le plan contextuel est que lorsque la norme juridique est déjà réduite au seuil de la simple possibilité, les règles énoncées dans l'arrêt *Maldonado* et la décision *Valtchev* ont un effet aggravant sur la fiabilité des décisions de rejet de demandes d'asile. Ces règles augmentent considérablement l'ampleur des obstacles qui empêchent les tribunaux judiciaires et administratifs d'appliquer les principes habituellement respectés dans la recherche des faits, dans le cadre d'autres régimes juridiques au Canada, y compris à la Cour fédérale. La norme juridique de la possibilité, combinée aux règles énoncées dans l'arrêt *Maldonado* et la décision *Valtchev*, devrait soulever des préoccupations quant à la fiabilité globale des conclusions relatives à la persécution, qui vont au-delà de leur incidence défavorable sur la fiabilité des décisions de la Commission.

[146] Cela m'amène à établir une distinction, qui pourrait limiter l'incidence de la règle établie dans l'arrêt *Maldonado*, si celle-ci s'accompagnait d'une norme moins catégorique, qui reposerait sur ce qui pourrait être décrit comme la « règle du bénéfice du doute ». Cela s'inscrirait dans la logique qui sous-tend l'arrêt *Maldonado*, où la Cour a reconnu que les réfugiés ne peuvent pas toujours fournir des preuves corroborantes, en particulier s'ils se trouvent dans une situation où ils fuient un risque. La règle du bénéfice du doute est régulièrement employée dans le monde entier dans les affaires touchant les réfugiés. Elle est décrite en ces termes dans le Guide sur les réfugiés du HCR (non souligné dans l'original) :

## (2) Le bénéfice du doute

203. Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196) [« Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels »], un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.

204. Néanmoins, le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles

and checked and when the examiner is satisfied as to the applicant's general credibility. The applicant's statements must be coherent and plausible, and must not run counter to generally known facts.

### (3) Summary

205. The process of ascertaining and evaluating the facts can therefore be summarized as follows:

(a) The *applicant* should:

(i) Tell the truth and assist the examiner to the full extent in establishing the facts of his case.

(ii) Make an effort to support his statements by any available evidence and give a satisfactory explanation for any lack of evidence. If necessary he must make an effort to procure additional evidence.

(iii) Supply all pertinent information concerning himself and his past experience in as much detail as is necessary to enable the examiner to establish the relevant facts. He should be asked to give a coherent explanation of all the reasons invoked in support of his application for refugee status and he should answer any questions put to him. [Bold in original.]

[147] The significant difference between the UNCHR rule and that in *Maldonado* is twofold. First, the refugee claimant must demonstrate genuine efforts to obtain corroborative evidence, or explain why the information was not available. This should have the effect of refugee claimants seeking and providing objective corroborative evidence that is often not presented in refugee claims when the claimant may simply rely on the truthfulness of their sworn statements of fact to prove their case. As it stands now, most refugee claimants rely on their sworn statement to prove that they are refugees, as in this matter. It also means that the Board can inquire into the pre-planning etc. that went into the decision to “flee” in order to determine whether it really was a situation of flight, or one in which the claimant understood the requirements to make a refugee claim and despite that could not use any of the modern technology available today to substantiate his or her story.

ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires.

### (3) Résumé

205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit :

a) Le demandeur doit :

i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits.

ii) S'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose et expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve. Si besoin est, il doit s'efforcer de fournir des éléments de preuve supplémentaires.

iii) Donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées. [Caractères gras dans l'original.]

[147] La différence importante entre la règle définie par le HCR et celle établie dans l'arrêt *Maldonado* comporte deux volets. Premièrement, le demandeur d'asile doit démontrer qu'il déploie de véritables efforts pour obtenir des preuves corroborantes ou expliquer pourquoi l'information n'était pas disponible. Cela devrait amener les demandeurs d'asile à chercher et à produire des éléments de preuve objectifs à l'appui, qui ne sont souvent pas présentés dans les demandes d'asile, dans la mesure où les demandeurs peuvent simplement compter sur la véracité de leurs déclarations de fait faites sous serment pour établir le bien-fondé de leurs arguments. À l'heure actuelle, la plupart des demandeurs d'asile se fient à leurs déclarations sous serment pour prouver qu'ils sont des réfugiés, comme c'est le cas en l'espèce. Cela signifie également que la Commission peut enquêter sur la planification préalable ou autre, qui a mené à la décision de « fuir », afin de déterminer s'il s'agissait véritablement d'une situation de fuite ou d'une situation dans laquelle le demandeur

[148] The Board can also inquire into the instructions provided by immigration consultants or lawyers after the fact as to efforts to obtain corroborating evidence. This is not a privilege issue as it does not pertain to legal advice but instructions to follow the law. The claimant is required to demonstrate genuine efforts, and in that regard to seek instructions from his or her immigration representatives. The “benefit of the doubt” rule also is generally limited to situations of flight, without application to circumstances where it would be expected that the claimants should be able to obtain information without risk being a justifiable factor not to do so, where the *Maldonado* rule has no application.

[149] This places an onus on representatives, similar to that when advising clients engaged in matters before most judicial and quasi-judicial tribunals. It is a ground rule that parties should bring forward all the normal expected corroborative evidence to support their case, obviously with a focus on objective evidence having the greatest probative value. This is substantiated to some degree by the rarely applied rule 11 of the RPD Rules, which provides that “[t]he claimant must provide acceptable documents establishing their identity and other elements of the claim. A claimant who does not provide acceptable documents must explain why they did not provide the documents and what steps they took to obtain them” (see as exceptions *Bersie v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 900, at paragraph 29; *Ismaili v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 84, 22 Imm. L.R. (4th) 276, at paragraphs 31–36.

[150] However, there remains contradictory jurisprudence based on *Maldonado*: see for example in *Dayebga v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 842, where it was stated as follows at paragraph 27:

d’asile comprenait les exigences à respecter pour présenter une demande d’asile, mais que malgré cela, il ne pouvait utiliser aucune des technologies modernes mises à sa disposition actuellement pour justifier sa version des faits.

[148] La Commission peut également enquêter sur les directives données par les consultants en immigration ou les avocats, après le fait, quant aux efforts à déployer pour obtenir des preuves corroborantes. Aucune question de privilège n’est en cause en l’espèce, puisqu’il ne s’agit pas d’avis juridiques, mais bien de directives visant à respecter la loi. Le demandeur d’asile est tenu de démontrer qu’il déploie de véritables efforts et de demander, à ce titre, des directives à ses représentants en immigration. En outre, la règle du « bénéfice du doute » se limite généralement aux situations de fuite et est inapplicable lorsqu’il est raisonnable de s’attendre à ce que les demandeurs d’asile puissent obtenir des renseignements, sans que le risque constitue un facteur valable les empêchant de le faire, dans les cas où la règle établie dans l’arrêt *Maldonado* ne s’applique pas.

[149] Un fardeau incombe donc aux représentants, comme c’est le cas lorsqu’ils sont appelés à conseiller les clients concernés par les affaires portées devant la plupart des tribunaux judiciaires et quasi judiciaires. Une règle fondamentale veut que les parties présentent tous les éléments de preuve corroborants habituellement attendus pour étayer leurs prétentions, en mettant évidemment l’accent sur la preuve objective ayant la plus grande valeur probante. Cette règle est corroborée, dans une certaine mesure, par la règle 11, rarement appliqué, des Règles de la SPR, qui prévoient que « [l]e demandeur d’asile transmet des documents acceptables qui permettent d’établir son identité et les autres éléments de sa demande d’asile. S’il ne peut le faire, il en donne la raison et indique quelles mesures il a prises pour se procurer de tels documents » (voir, à titre d’exceptions, *Bersie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 900, au paragraphe 29; *Ismaili c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 84, aux paragraphes 31 à 36.

[150] Toutefois, il subsiste une jurisprudence contradictoire fondée sur l’arrêt *Maldonado* : voir, par exemple, la décision *Dayebga c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 842, dans laquelle la Cour a déclaré ce qui suit, au paragraphe 27 :

The respondent's approach would reverse engineer the principle from *Ahortor* above. [T]he applicant's failure to produce documents would create a credibility concern allowing the Board to consider his failure to produce documents as a reason to doubt credibility. If the Board engages in such reasoning, it circumvents the presumption that sworn testimony is truthful (see *Maldonado v Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] FCJ No 72) by analyzing the applicant's reasons for a lack of documents without addressing the credibility or plausibility of the applicant's allegations as described in oral testimony.

[151] Second, and most legally significant, the “benefit of the doubt rule” is applied at the end of the evidence examination process and not at the beginning. By imposing the factual presumption as the starting point when the statement is sworn to be true, the *Maldonado* rule has transmogrified an evidentiary rule into a legal presumption rule, but regarding findings of fact. It is for this reason that the *Maldonado* rule, as currently interpreted by this Court, fetters the Board's jurisdiction to find facts. It approaches a fetter on the Board by impermissibly shifting the onus to the Board.

C. *Maldonado only presumes the credibility of the facts alleged in sworn statements, not their trustworthiness*

[152] Second, and as a partial and saving explanation for the *Maldonado* rule, it is arguable that the Federal Court of Appeal only intended its statement of principle to apply to sworn credibility statements. This means that the rule does not obviate the requirement that the refugee claimant prove the alleged fact's trustworthiness. Trustworthiness is the second evidentiary component described in paragraph 170(h) of the IRPA that should “base a decision on evidence that is adduced in the proceedings and considered credible or trustworthy in the circumstances”.

Le raisonnement du défendeur aurait pour effet de donner l'interprétation inversée au principe exposé dans la décision *Ahortor*, précitée. L'omission du demandeur de produire des documents donnerait naissance à des préoccupations en matière de crédibilité, lesquelles permettraient à la Commission de considérer son omission de produire des documents comme étant un motif pour mettre en doute sa crédibilité. Si la Commission se livre à tel raisonnement, elle court-circuite la présomption selon laquelle le témoignage sous serment est définitif (voir *Maldonado c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] ACF n° 72) de par son analyse des motifs donnés par le demandeur pour justifier l'absence de documents, sans toutefois traiter de la crédibilité ou de la vraisemblance des allégations formulées par le demandeur dans son témoignage.

[151] Deuxièmement, la « règle du bénéfice du doute » s'applique à la fin du processus d'examen de la preuve, et non au début, ce qui est de la plus haute importance sur le plan juridique. En imposant la présomption de fait comme point de départ, lorsque la personne jure que ses déclarations sont véridiques, la règle établie dans l'arrêt *Maldonado* a transformé une règle de preuve en une règle de présomption légale, mais portant sur les conclusions de fait. C'est pourquoi la règle énoncée dans l'arrêt *Maldonado*, telle qu'elle est actuellement interprétée par la Cour, fait obstacle à la compétence de la Commission pour établir les faits. Il s'agit presque là d'une entrave à l'exercice des fonctions de la Commission, puisque cette règle transfère à cette dernière, de façon inadmissible, le fardeau de la preuve.

C. *L'arrêt Maldonado n'établit une présomption qu'à l'égard de la crédibilité des faits allégués dans les déclarations sous serment, et non de leur véracité*

[152] En ce qui concerne le deuxième volet, il est possible de soutenir que la Cour d'appel fédérale n'a voulu appliquer son énoncé de principe qu'à la crédibilité des déclarations sous serment, ce qui constituerait une explication partielle permettant de protéger la règle établie dans l'arrêt *Maldonado*. Cela signifie que la règle ne dispense pas le demandeur d'asile de l'obligation de prouver la véracité du fait allégué. La véracité est le deuxième élément en matière de preuve décrit à l'alinéa 170h) de la LIPR, selon lequel le tribunal « peut recevoir les éléments qu'[il] juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision ».

[153] This issue appears not to have been previously addressed by the Court. A court is not restricted in adopting a different interpretation of a case than that of other judges, if valid reasons exist to doubt its correctness. It does not appear that other judges of this Court have reflected on the context in which the presumption rule in *Maldonado* arose. The relevant passage from page 305 of *Maldonado* reads as follows, with my emphasis:

It is my opinion that the Board acted arbitrarily in choosing without valid reasons, to doubt the applicant's credibility concerning the sworn statements made by him and referred to *supra*. When an applicant swears to the truth of certain allegations, this creates a presumption that those allegations are true unless there be reason to doubt their truthfulness. [Footnote omitted.]

[154] It would appear that, in *Maldonado*, the Court's concern initially was the "doubting" of the applicant's credibility ("without valid reasons to doubt the applicant's credibility"). Thereafter, the Court refers to the applicant swearing to the truth of the statement. Swearing to the truth of a statement is a step intended to enhance the credibility of the statement by placing the individual's honesty at risk of being punished if knowingly false, although admittedly enforced in rare circumstances in immigration matters (*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, sections 131 to 133). Thereafter, the Court re-states the rule of the presumption of truthfulness using the same wording that relates back to the Board's original reasons doubting that the allegations are true ("are true unless there be reason to doubt their truthfulness"). The focal or pivot point of the presumption is clearly on the credibility attached to the applicant's statement. The Court implicitly concluded that the applicant's credibility is fortified by swearing to the truthfulness of the alleged fact.

[155] This is important, because credible evidence is generally not sufficient to prove a fact. Before most truth-seeking tribunals, the party attempting to prove a fact would still need to demonstrate its trustworthiness

[153] Cette question ne semble pas avoir déjà été abordée par la Cour. Rien n'empêche un tribunal d'interpréter une affaire différemment des autres juges, s'il existe des raisons valables de douter de l'exactitude de cette interprétation. Il ne semble pas que d'autres juges de la présente Cour aient réfléchi au contexte dans lequel la règle de présomption établie dans l'arrêt *Maldonado* a été formulée. Le passage pertinent, tiré de la page 305 de l'arrêt *Maldonado*, est ainsi libellé (non souligné dans l'original) :

J'estime que la Commission a agi arbitrairement en mettant en doute, sans justes motifs, la véracité des déclarations sous serment du requérant susmentionnées. Quand un requérant jure que certaines allégations sont vraies, cela crée une présomption qu'elles le sont, à moins qu'il n'existe des raisons d'en douter. [Note en bas de page omise.]

[154] Il semblerait que dans l'arrêt *Maldonado*, la Cour ait d'abord été préoccupée par le « doute » soulevé quant à la crédibilité du demandeur (« en mettant en doute, sans justes motifs, la véracité des déclarations sous serment du requérant »). La Cour fait ensuite référence au fait que le demandeur jure que sa déclaration est vraie. Le fait de jurer que la déclaration est vraie représente une étape visant à accroître la crédibilité de cette déclaration, en risquant de mettre en doute l'honnêteté de la personne, s'il s'agit là d'une fausse déclaration faite sciemment, bien que je sois forcé d'admettre que dans les affaires d'immigration, cela n'est appliqué que dans de rares cas (*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, articles 131 à 133). Par la suite, la Cour énonce de nouveau la règle de la présomption de véracité, en utilisant le même libellé qui renvoie aux motifs initiaux de la Commission, qui ont amené cette dernière à douter que les allégations soient vraies (« elles le sont, à moins qu'il n'existe des raisons d'en douter »). L'élément ou le pivot central de cette présomption est clairement la crédibilité accordée à la déclaration du demandeur. La Cour a implicitement conclu que la crédibilité du demandeur est renforcée lorsqu'il jure que le fait allégué est véridique.

[155] Cela est important, car une preuve crédible n'est généralement pas suffisante pour prouver un fait. Devant la plupart des tribunaux chargés de rechercher la vérité, la partie qui tente de prouver un fait sera tout de même

(i.e. sufficiency and reliability of sworn statements, usually by corroboration). This is why the Paciocco Text states at page 33 that “Together the believability and informativeness of evidence are often referred to as ‘probative value’”. While the credibility of a claimant’s statement may not be in doubt, the claimant may nevertheless need to support that statement by presenting trustworthy evidence. This distinction is of particular import when the statement arises in a situation where the weight of self-interest is very high that nevertheless raises questions of sufficiency and reliability, as in the context of a refugee claim, relative to the moral and deterrence factors that tend to dissuade untruthfulness. Thus, it has a corroborating impact on credibility getting the statement over the sufficiency requirement of proving the fact as a probability.

[156] To date *Maldonado* has been interpreted liberally to apply to both the credibility and trustworthiness elements of the Board’s fact-finding mandate described in paragraph 170(h) of the IRPA. If the sworn statement raises no presumption as to the trustworthiness of the evidence, this would require the refugee claimant to adduce sufficient and probative evidence to support an alleged fact or demonstrate that genuine efforts were made to obtain same in order to warrant the benefit of the doubt that the statement was credible, all else being in order. I find this to be the proper interpretation of *Maldonado*. It is also supported by rule 11 [of the RPD Rules]. As such, the UNCHR “benefit of the doubt rule” should apply without any presumption of trustworthiness of the sworn statement, thereby requiring corroboration unless demonstrated as not being reasonably available. Better still however, the [Federal] Court of Appeal might reconsider its application after some 40 years to determine whether it should not be entirely replaced by the “benefit of doubt rule” as an aspect of comity with the evidentiary standards applied in other countries.

appelée à en démontrer la véracité (c.-à-d. le caractère suffisant et la fiabilité des déclarations faites sous serment, habituellement par corroboration). C’est pourquoi il est indiqué dans l’ouvrage de Paciocco, à la page 33, que [TRADUCTION] « [c]ombinées, la vraisemblance et la valeur informative de la preuve sont souvent désignées sous le nom de “valeur probante” ». Bien que la crédibilité de la déclaration d’un demandeur d’asile puisse ne pas être mise en doute, le demandeur d’asile peut néanmoins avoir besoin d’étayer cette déclaration en présentant des éléments de preuve dignes de foi. Cette distinction est particulièrement importante lorsque la déclaration est faite dans une situation où le poids accordé aux intérêts personnels est très élevé, mais que la situation soulève néanmoins des questions quant au caractère suffisant et à la fiabilité, comme dans le contexte d’une demande d’asile, par rapport aux facteurs moraux et dissuasifs qui ont tendance à décourager le manque d’honnêteté. Par conséquent, cela a un effet corroborant sur la crédibilité lorsque le caractère suffisant de la déclaration doit être démontré afin de prouver que le fait est une probabilité.

[156] Jusqu’à présent, l’arrêt *Maldonado* a été interprété de façon libérale comme s’appliquant à la fois aux éléments liés à la crédibilité et à la véracité du mandat de la Commission dans la recherche des faits, décrit à l’alinéa 170h) de la LIPR. Si la déclaration faite sous serment ne soulève aucune présomption quant à la véracité de la preuve, le demandeur d’asile devra produire une preuve suffisante et probante pour appuyer un fait allégué ou démontrer que de véritables efforts ont été faits pour se procurer cette preuve afin d’obtenir le bénéfice du doute quant à la crédibilité de la déclaration, tout le reste étant en règle. J’estime qu’il s’agit là de la façon appropriée d’interpréter l’arrêt *Maldonado*. La règle 11 des Règles [de la SPR] étaye également cette interprétation. À ce titre, la « règle du bénéfice du doute » du HCR devrait s’appliquer, sans aucune présomption de véracité à l’égard des déclarations faites sous serment, exigeant ainsi une preuve corroborante, à moins de prouver que celle-ci n’est pas raisonnablement accessible. Mieux encore, la Cour d’appel [fédérale] pourrait réexaminer l’application qu’elle en fait, depuis une quarantaine d’années, afin de déterminer si elle ne devrait pas entièrement remplacer son application par la « règle du bénéfice du doute », comme une marque de courtoisie à



l'égard des normes de preuve appliquées dans d'autres pays.

VIII. Conclusions on the standard of review and evidentiary presumptions

[157] My conclusions on the evidentiary presumptions that apply in this matter are as follows:

1. Fact-finding process issues are reviewed on a correctness standard.
2. Fact-finding weight assessment issues, including those pertaining to credibility findings are reviewed on a non-interventionist reasonableness standard, being accorded the highest deference and subject to the following prescriptions:
  - a. The Court cannot reweigh the evidence and cannot intervene if there is some evidence that could support the Board's finding of fact, as this would amount to reweighing the evidence. This restriction thereby limits the Court's intervention to the clearest cases of error that are plain to see, made without the necessity of a reasonability analysis: *Housen*; *Odia*; *Njeri*.
  - b. The same standard of review precluding a reasonability analysis applies to inferential findings of fact, including all plausibility findings and questions of mixed fact and law, to which the considerations of *Housen* similarly apply. If the primary facts are proved, the Court will be hard-pressed to intervene apart from process errors.
  - c. Implausibility findings of credibility are subject to the same rules of evidence as other inferential evidence, in all respects, and in

VIII. Conclusions concernant la norme de contrôle et les présomptions de preuve

[157] Mes conclusions concernant les présomptions de preuve qui s'appliquent en l'espèce sont les suivantes :

1. Les questions relatives à la procédure de recherche des faits sont examinées selon la norme de la décision correcte;
2. Les questions relatives à l'évaluation du poids à accorder dans la recherche des faits, y compris celles qui ont trait aux conclusions concernant la crédibilité, sont examinées selon la norme non interventionniste de la décision raisonnable, en faisant preuve de la plus grande déférence, sous réserve des prescriptions suivantes :
  - a. La Cour ne peut apprécier de nouveau la preuve et ne peut intervenir, s'il existe certains éléments de preuve qui pourraient étayer la conclusion de fait de la Commission, car cela équivaldrait à une nouvelle appréciation de la preuve. Cette restriction limite donc l'intervention de la Cour aux erreurs les plus manifestes, qui sont évidentes sans avoir à procéder à une analyse du caractère raisonnable : *Housen*, *Odia* et *Njeri*;
  - b. La même norme de contrôle excluant toute analyse du caractère raisonnable s'applique aux inférences de fait, notamment à toutes les conclusions de vraisemblance et questions mixtes de fait et de droit, auxquelles les considérations exposées dans l'arrêt *Housen* s'appliquent également. Si les faits primaires sont prouvés, il sera difficile à la Cour d'intervenir, s'il ne s'agit pas d'erreurs de procédure;
  - c. Les conclusions d'invraisemblance quant à la crédibilité sont assujetties, à tous les égards, aux mêmes règles de preuve que les autres

particular these findings are not limited to being made by the Board “only in the clearest of cases”, but on a probative evidentiary standard of probability only.

- d. The reasons describing the rationalization process of drawing an inference are subject to the same standards as that described in *Dunsmuir* and *Newfoundland Nurses*, using the example of the Supreme Court in *Housen* where the Court described the rationalization process based on a presumption arising out of the established primary facts.
3. Once the Court has concluded its review of the Board’s findings of fact, it can then turn its attention to determining the impact of its conclusions on the pertinent issues of the decision in terms of whether it falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law and if the decision is justified with transparent and intelligible reasons, per *Dunsmuir* and *Newfoundland Nurses*.
4. *Maldonado* does not apply to preclude the requirement that applicants make genuine efforts to provide probative corroborative evidence to support the trustworthiness of sworn statements required by paragraph 170(h) of the IRPA and in accordance with rule 11, unless they are able to demonstrate that their genuine efforts to obtain such evidence were unsuccessful, in which case the applicants are entitled to the benefit of doubt.

#### IX. Analysis of the Applicants’ submissions

[158] Applying the *Housen* principles of standard of review of factual findings, rejecting the *Valtchev* rule on implausibility findings of credibility, and limiting *Maldonado* to a presumption as to the credibility (and not the trustworthiness) of sworn statements, will in many cases result in different outcomes in the review of factual findings. This is one of those cases. In order

preuves par inférence et, plus particulièrement, ces conclusions n’ont pas à être tirées par la Commission « que dans les cas les plus évidents », mais uniquement selon une norme de probabilité quant à la preuve probante;

- d. Les motifs décrivant le raisonnement suivi pour tirer une inférence sont assujettis aux mêmes normes que celles établies dans les arrêts *Dunsmuir* et *Newfoundland Nurses*, en prenant exemple sur la Cour suprême dans l’arrêt *Housen*, où la Cour a décrit le raisonnement en se fondant sur une présomption découlant des faits primaires établis;
3. Une fois que la Cour a terminé son examen des conclusions de fait de la Commission, elle peut alors chercher à mesurer l’incidence de ses conclusions sur les questions pertinentes de la décision afin de déterminer si cette dernière fait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit et si elle est justifiée par des motifs transparents et intelligibles, conformément aux arrêts *Dunsmuir* et *Newfoundland Nurses*;
4. L’arrêt *Maldonado* ne s’applique pas de manière à soustraire les demandeurs de l’obligation de déployer de véritables efforts pour produire une preuve corroborante et probante afin de prouver la véracité des déclarations faites sous serment, conformément à l’alinéa 170h) de la LIPR et à la règle 11 des Règles, sauf s’ils peuvent démontrer que les efforts véritables qu’ils ont faits pour obtenir cette preuve ont été vains, auquel cas ils ont droit au bénéfice du doute.

#### IX. Analyse des observations des demandeurs

[158] L’application des principes exposés dans l’arrêt *Housen* en ce qui a trait à la norme de contrôle des conclusions de fait, le rejet de la règle énoncée dans la décision *Valtchev* concernant les conclusions d’in vraisemblance quant à la crédibilité et la limitation de l’arrêt *Maldonado* à une présomption s’appliquant à la crédibilité (et non à la véracité) des déclarations faites sous serment entraîneront,

to demonstrate the different outcomes, arising from the impact of these rules on the Court's review of the applicants' submissions, I will distinguish the outcomes.

*A. The Principal Applicant*

[159] The Board drew an implausibility finding with respect to the principal applicant's answer to its question as to why he did not report to his company that a government security officer had asked him to inform on fellow employees. The principal applicant provided two explanations for his failure to do so, which the Board found to be implausible: first that he did not think the company could do anything, and second, out of fear, because Mr. Al-Kabtany told him not to tell anyone else.

[160] The RPD noted that the second more plausible reason was not included in the principal applicant's Basis of Claim (BOC) narrative. The RPD also found that the principal applicant was evasive and unable to provide a reasonable explanation for the omission and referred to the fact that his employer was itself a government owned company. Similarly, the RPD noted that the principal applicant was unable to provide details about an alleged two-hour conversation with Mr. Al-Kabtany.

[161] On a more general basis, the RPD referred to the principal applicant's personal history: being born and educated in the KSA, his longevity and success with the company, and achieving a management position as a systems engineer. The RPD found the principal applicant's testimony that he was required to pay his own travel expenses to be inconsistent with the record, as the only evidence before the RPD was that such expenses had been reimbursed on another trip.

dans de nombreux cas, des résultats différents lors de l'examen des conclusions de fait. La présente affaire est l'un de ces cas. Afin de démontrer les différents résultats découlant de l'incidence de ces règles sur l'examen par la Cour des observations des demandeurs, je différencierai ces résultats.

*A. Le demandeur principal*

[159] La Commission a tiré une conclusion d'in vraisemblance en ce qui concerne la réponse du demandeur principal à sa question visant à savoir pourquoi il n'a pas signalé à l'entreprise pour laquelle il travaillait le fait qu'un agent de sécurité du gouvernement lui a demandé de lui fournir des renseignements sur certains de ses collègues. Le demandeur principal a donné deux raisons pour expliquer son défaut de le faire, raisons que la Commission a jugé invraisemblables : premièrement, il ne pensait pas que l'entreprise pouvait faire quoi que ce soit et, deuxièmement, il avait peur, étant donné que M. Al-Kabtany lui a dit de n'en parler à personne.

[160] La SPR a indiqué que la deuxième raison, qu'elle estimait plus plausible, ne figurait pas dans l'exposé circonstancié du formulaire Fondement de la demande d'asile du demandeur principal. La SPR a également souligné que le demandeur principal s'est montré évasif, n'a pas pu fournir d'explication raisonnable pour cette omission et a fait référence au fait que son employeur lui-même était une entreprise gouvernementale. De même, la SPR a constaté que le demandeur principal a été incapable de fournir des détails au sujet d'une conversation de deux heures qu'il aurait prétendument eue avec M. Al-Kabtany.

[161] De façon plus générale, la SPR a fait référence aux antécédents personnels du demandeur principal : le fait qu'il est né et a été élevé en Arabie saoudite, ses nombreuses années de service et sa réussite au sein de l'entreprise, et l'obtention d'un poste de direction en tant qu'ingénieur système. La SPR a conclu que le témoignage du demandeur principal selon lequel il était tenu de payer ses propres frais de déplacement était incompatible avec le dossier, puisque la seule preuve présentée à la SPR était que ces frais avaient été remboursés lors d'un autre voyage.

[162] These foundational facts provided the basis for the RPD’s adverse credibility inference that the principal applicant’s testimony did not have “the ring of truth” of having abandoned his homeland due to this one incident, without having advised his employer. Accordingly, the RPD concluded that the principal applicant had fabricated the incident itself.

[163] The foundational facts are contested to some degree, but I reject these challenges. The principal applicant claims that in reviewing the transcript, it will be seen that he answered all of the questions that the RPD put to him, ignoring the fact that this still leaves two hours of discussion with Mr. Al-Kabtany unaccounted for. Ultimately, the principal applicant simply asked this Court to carry out its own analysis of the fact-finding based on the same evidence before the RPD, by relying on this Court’s jurisprudence, referred to above, that it is in just as good a position as the RPD to consider the reasonability of inferences drawn. However, *Housen* considered and rejected this proposition.

[164] In its introductory remarks, the RPD stated that it would not apply “the clearest of cases” test from *Valtchev*. The Board’s inferential conclusions of fact applied the standard balance of probabilities test to the findings of implausibility (“balance of probabilities that the principal claimant fabricated a story”; “balance of probabilities that the female claimant does know why” [at paragraphs 17 and 21]).

[165] The principal applicant did not directly challenge this standard of evidence, instead making an implicit reference to the reasoning in *Valtchev*, as follows with my emphasis cited from paragraph 70 of the applicants’ initial memorandum:

Moreover, this is not a situation where the facts presented to the Member are either so far outside the realm of what could reasonably be expected that the member could

[162] Ces faits essentiels ont servi de fondement à l’inference défavorable en matière de crédibilité qu’a tirée la SPR, qui a conclu que le témoignage du demandeur principal « ne sonne tout simplement pas vrai » lorsque ce dernier affirme avoir quitté son pays d’origine en raison de ce seul incident, sans en avoir informé son employeur. Par conséquent, la SPR a conclu que le demandeur principal avait inventé l’incident en question.

[163] Les faits essentiels ont été contestés dans une certaine mesure, mais je rejette ces contestations. Le demandeur principal prétend qu’en examinant la transcription, il sera possible de constater qu’il a répondu à toutes les questions que la SPR lui a posées, faisant fi du fait que la conversation de deux heures entretenues avec M. Al-Kabtany n’a toujours pas été expliquée. En fin de compte, le demandeur principal a simplement demandé à la Cour de procéder à sa propre analyse en ce qui concerne la recherche des faits, en se fondant sur les mêmes éléments de preuve que ceux dont disposait la SPR et en s’appuyant sur la jurisprudence de la Cour, mentionnée ci-dessus, selon laquelle elle est tout aussi bien placée que la SPR pour examiner le caractère raisonnable des inférences tirées. Toutefois, cette assertion a été examinée et rejetée dans l’arrêt *Housen*.

[164] Dans ses observations préliminaires, la SPR a déclaré qu’elle n’appliquerait pas le critère des « cas les plus évidents », établi dans la décision *Valtchev*. Pour tirer ses inférences de fait, la Commission a appliqué le critère habituel de la prépondérance des probabilités aux conclusions d’invraisemblance (« selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur d’asile principal a inventé un récit »; « selon la prépondérance des probabilités, que la demandeur d’asile sait pourquoi » [aux paragraphes 17 et 21], etc.).

[165] Le demandeur principal n’a pas directement contesté cette norme de preuve, mais a plutôt fait implicitement référence au raisonnement suivi dans la décision *Valtchev*, tel qu’il est indiqué au paragraphe 70 du mémoire initial des demandeurs (non souligné dans l’original) :

[TRADUCTION] De plus, il ne s’agit pas là d’une situation où les faits présentés au commissaire, de un, débordaient tellement du cadre de ce à quoi il était raisonnable de

reasonably find that the events did not occur as described by the principal Applicant.

[166] The principal applicant's submission is that his statement explaining why he did not report the situation to his employer was not "so far outside the realm of what could reasonably be expected" that the Board drew an erroneous implausibility finding. In layman's language, only if the principal applicant's statement was way outside the realm of what could reasonably be expected, could the Board find that he fabricated his story.

[167] I have applied the strikethrough font to the term "either" in the statement from the principal applicant's memorandum because there was no "or" accompanying the word, there being only one submission.

[168] The principal applicant asks the Court to conduct a reasonability analysis to reweigh the primary evidence by applying the rules in *Maldonado* and *Valtchev*. Such an analysis entails the Court determining whether the RPD's implausibility finding was made in only the clearest of cases.

[169] In the applicants' submission, unless the Court concludes that the principal applicant's statement is so far out of the realm of reasonableness based on the primary evidence, it must intervene to set aside the RPD's implausibility finding. In my view, every aspect of the foregoing submission infringes the reasoning in *Housen*.

[170] I would agree, however, that applying the *Valtchev* rule to review the RPD's implausibility finding would require this Court's intervention. I could not say that the principal applicant's statement was so far outside the realm of what could reasonably be expected to support the conclusion that the implausibility finding was made only in the clearest of cases.

s'attendre que le commissaire pouvait raisonnablement conclure que les événements ne se sont pas produits comme l'a décrit le demandeur principal.

[166] L'argument du demandeur principal est que la Commission a tiré une conclusion d'in vraisemblance erronée, étant donné que la déclaration dans laquelle il explique pourquoi il n'a pas signalé la situation à son employeur [TRADUCTION] « [ne débordait pas] tellement du cadre de ce à quoi il était raisonnable de s'attendre ». En termes simples, la Commission pouvait conclure qu'il avait inventé son récit uniquement si la déclaration du demandeur principal débordait largement du cadre de ce à quoi il était raisonnable de s'attendre.

[167] J'ai rayé l'expression [TRADUCTION] « de un » dans la déclaration tirée du mémoire du demandeur principal parce qu'elle n'était pas suivie de l'expression « de deux », dans la mesure où une seule observation était formulée.

[168] Le demandeur principal demande à la Cour de procéder à une analyse de la raisonabilité afin de réévaluer la preuve primaire en appliquant les règles énoncées dans l'arrêt *Maldonado* et la décision *Valtchev*. Une telle analyse amènerait la Cour à déterminer si la SPR n'a conclu à l'in vraisemblance que dans les cas les plus évidents.

[169] Les demandeurs soutiennent que la Cour doit intervenir pour infirmer la conclusion d'in vraisemblance de la SPR, à moins qu'elle ne conclue, à la lumière de la preuve primaire, que la déclaration du demandeur principal débordait largement le cadre de la raisonabilité. À mon avis, tous les aspects de l'argument qui précède contreviennent au raisonnement suivi dans l'arrêt *Housen*.

[170] Je conviens toutefois que l'application de la règle énoncée dans la décision *Valtchev* à l'examen de la conclusion d'in vraisemblance de la SPR exigerait l'intervention de la Cour. Je ne peux pas dire que la déclaration du demandeur principal débordait du cadre de ce à quoi il était raisonnable de s'attendre, au point d'étayer la conclusion selon laquelle la Commission n'a conclu à l'in vraisemblance que dans les cas les plus évidents.

[171] The Minister advanced no submission with respect to the appropriate test that the RPD was required to apply to implausibility findings of credibility. Instead, the Minister submitted that “the reviewing court should be hesitant interfering unless the applicants can demonstrate that the decision is unreasonable”.

[172] In terms of the parties’ submissions, in the Court’s experience, this case is similar to most of those challenging implausibility findings of credibility.

[173] I conclude that *Valtchev* incorrectly directs the Court to conduct a reasonableness analysis of factual findings while setting too high a standard of the probative value required to make the impugned implausibility finding. As I apply the directions from *Housen*, I conclude that the principal applicant’s application must be dismissed, as the alleged error is not plain to see and the RPD’s conclusion in this regard is supported by some evidence.

#### B. *The Female Applicant*

- (1) Whether the RPD made a reviewable error by drawing an implausibility finding that the female applicant, or her father, would not report the inappropriate touching incident to the licensing body for dentists or her employer

[174] The RPD noted that the female applicant claims that her employer dentist inappropriately touched her on one occasion, highlighting the one occasion in bold. She told her parents and when asked if they reported this incident to her licensing body, she said no; her employer dentist was a Saudi and his brother was involved in security issues for the KSA government.

[171] Le ministre n’a présenté aucune observation concernant le critère approprié que la SPR était tenue d’appliquer aux conclusions d’invraisemblance quant à la crédibilité. Il a plutôt soutenu que [TRADUCTION] « la cour de révision devrait hésiter à intervenir, à moins que les demandeurs ne démontrent que la décision est déraisonnable ».

[172] En ce qui concerne les observations des parties, d’après l’expérience de la Cour, la présente affaire est semblable à la plupart de celles où les conclusions d’invraisemblance quant à la crédibilité ont été contestées.

[173] Je conclus que la décision *Valtchev* conduit, à tort, la Cour à effectuer une analyse du caractère raisonnable des conclusions de fait et qu’elle établit, en outre, une norme trop élevée quant à la valeur probante requise pour tirer la conclusion d’invraisemblance contestée. Comme j’ai appliqué les directives données dans l’arrêt *Housen*, je conclus que la demande du demandeur principal doit être rejetée, car l’erreur alléguée n’est pas évidente et certains éléments de preuve étayaient la conclusion de la SPR à cet égard.

#### B. *La demanderesse*

- 1) La SPR a-t-elle commis une erreur susceptible de révision, en concluant à l’invraisemblance de l’assertion selon laquelle la demanderesse, ou son père, n’aurait pas signalé l’incident des attouchements inappropriés subis à l’organisme de réglementation professionnelle des dentistes ou à l’employeur de la demanderesse?

[174] La SPR a souligné que la demanderesse soutient que le dentiste pour qui elle travaillait l’a touchée de façon inappropriée une fois, utilisant « une fois » en caractères gras pour insister sur l’unicité de la situation. La demanderesse a rapporté l’incident à ses parents, et en réponse à la question si ces derniers avaient signalé cet incident à l’organisme de réglementation des dentistes, elle a répondu par la négative; le dentiste pour qui elle travaillait est Saoudien et le frère de ce dernier s’occupait des questions de sécurité pour le gouvernement de l’Arabie saoudite.

[175] The RPD found the female applicant's explanation unreasonable: as a professional affiliated with the dental Society working as an apprentice for two years to become a dentist it was implausible that she would not report the incident to her licensing body. The RPD also found the explanation that her father would not report the incident as implausible given that his family was well-established in the KSA for three generations; he had been able to work and enjoy a "remarkable lifestyle" in the KSA. The assumption that the Court draws from this evidence, is that the female applicant giving up her career because of one incident of inappropriate touching, without any complaint by her or her father, was not reasonable.

[176] The applicants submit that all of the RPD's questions concerned why the female applicant failed to report the incident, which is not accurate. She was specifically asked why her parents did not report the incident to authorities, the response to which questions are described above.

[177] With respect to the probative value required to support the implausibility finding, the RPD indicated [at paragraph 21] that "while the female claimant's position ... may be possible, it was not plausible". I understand this comment to mean that the explanation did not meet the balance of probabilities of plausibility required to take some action with respect to a vaguely described incident of inappropriate touching. In other words, the RPD found it more likely that the female applicant fabricated this narrative as a false basis to immigrate to Canada with her husband.

[178] Given that the primary evidence was not challenged, it cannot be said that the inferential finding of implausibility amounts to an error that is plain to see or that it was made in the clearest of cases. Conversely, if the RPD could only make the plausibility finding in the clearest of cases, thereby rendering the standard of review considerably less strict, based on a reasonability

[175] La SPR a jugé déraisonnable l'explication donnée par la demanderesse : en tant que professionnelle affiliée à la société des dentistes, qui a travaillé comme apprentie pendant deux ans pour accéder à la profession, il est peu plausible qu'elle n'ait pas signalé l'incident à l'organisme de réglementation. La SPR a également jugé invraisemblable l'explication voulant que son père n'ait pas signalé l'incident, étant donné que la famille de ce dernier est bien établie en Arabie saoudite depuis trois générations; ce dernier a été en mesure de travailler et de maintenir un « niveau de vie remarquable » là-bas. S'appuyant sur ces éléments de preuve, la Cour avance l'hypothèse qu'il n'était pas raisonnable de la part de la demanderesse d'abandonner sa carrière en raison d'un seul incident d'attouchements inappropriés, sans qu'elle ou son père n'ait formulé de plainte.

[176] Les demandeurs soutiennent que toutes les questions de la SPR portaient sur la raison pour laquelle la demanderesse n'a pas signalé l'incident, ce qui est inexact. Cette dernière a été expressément invitée à expliquer pourquoi ses parents n'avaient pas signalé l'incident aux autorités; la réponse aux questions posées à cet égard a été indiquée ci-dessus.

[177] En ce qui concerne la valeur probante requise pour appuyer la conclusion d'invraisemblance, la SPR a indiqué [au paragraphe 21] que la « position de la demandeur d'asile, bien que possible, n'est pas vraisemblable ». Selon mon interprétation, cette remarque signifie que l'explication donnée ne répondait pas au critère de la prépondérance des probabilités, en matière de vraisemblance, qui devait être satisfait pour prendre des mesures à l'égard d'un incident d'attouchements inappropriés, qui n'a été que vaguement décrit. Autrement dit, la SPR a conclu qu'il était plus probable que la demanderesse ait fabriqué ce récit comme un faux motif pour immigrer au Canada avec son époux.

[178] Étant donné que la preuve primaire n'a pas été contestée, il est impossible d'affirmer que l'inférence d'invraisemblance constitue une erreur tout à fait évidente ou des plus manifestes. À l'inverse, si la SPR ne pouvait conclure à l'invraisemblance que dans les cas les plus évidents, rendant ainsi la norme de contrôle beaucoup moins stricte, l'inférence de la SPR, à la

analysis, the RPD's inference would not have met the standard required to make the implausibility finding.

[179] The applicants argue that this finding was made without proper consideration and application of the *Gender Guidelines 4: Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution* [*Guidelines issues by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act*] (Gender Guidelines), and without consideration of the objective country conditions in Saudi Arabia regarding the risks of harassment faced by women. In its decision, the RPD stated that it had taken the Gender Guidelines into consideration.

[180] The father's involvement suggests that the female applicant relied on him to decide whether to take action or not, and in a family situation this seems reasonably unrelated to a gender issue, but rather that the dentist's brother was a security officer. In any event, the real issue is whether the inappropriate touching incident would plausibly be sufficient for her to take no action and instead give up everything she had been working for, to depart for Canada to make a refugee claim along with her husband. She appeared to make this decision with her husband who just happened to have his own refugee claim occurring at the same time and for different reasons.

[181] As such, I believe the RPD adequately considered the Gender Guidelines and did not commit a reviewable error in this regard.

- (2) The implausibility of not having knowledge of other family members' refugee claims and why the female applicant's father remained in the KSA

[182] The applicants challenge the Board's finding that she was not credible because she did not know the basis

suite d'une analyse du caractère raisonnable, n'aurait pas satisfait à la norme requise pour tirer la conclusion d'in vraisemblance.

[179] Les demandeurs soutiennent que cette conclusion a été tirée sans appliquer ni examiner comme il se doit les directives intitulées *Directives numéro 4 du président : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* [*Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(4) de la Loi sur l'Immigration*] (les Directives concernant la persécution fondée sur le sexe) et sans tenir compte des conditions objectives qui prévalent en Arabie saoudite concernant les risques de harcèlement auxquels les femmes sont exposées. Dans sa décision, la SPR a indiqué avoir tenu compte des Directives concernant la persécution fondée sur le sexe.

[180] Le rôle qu'a joué le père donne à penser que la demanderesse s'en remettait à lui pour décider d'agir ou non, et dans une situation familiale, il semble raisonnable de penser que cela est sans rapport avec une question liée à la crainte de persécution du fait du sexe, mais tient plutôt du fait que le frère du dentiste était un agent de sécurité. Quoi qu'il en soit, la véritable question consiste à déterminer si l'incident des attouchements inappropriés serait vraisemblablement suffisant pour que la demanderesse choisisse de ne pas intervenir et d'abandonner plutôt tout ce pour quoi elle a travaillé, afin de partir au Canada pour y présenter une demande d'asile, en compagnie de son époux. Elle a semblé prendre cette décision avec son époux, dont la demande d'asile a, comme par hasard, été présentée en même temps, pour des raisons différentes.

[181] À ce titre, je crois que la SPR a dûment tenu compte des Directives concernant la persécution fondée sur le sexe et qu'elle n'a pas commis d'erreur susceptible de révision à cet égard.

- 2) Il est invraisemblable que la demanderesse ne soit pas au fait des demandes d'asile des autres membres de sa famille et ne sache pas la raison pour laquelle son père est resté en Arabie saoudite

[182] Les demandeurs contestent la conclusion de la Commission selon laquelle la demanderesse n'était pas



of her mother and four brothers' claims for refugee protection or why her father remains in the KSA.

[183] While the impugned implausibility finding is an inference, the applicants submit that it is not material or relevant to the female applicant's claim for protection. This is a form of process error relating to the materiality and relevance of the foundational facts to the inference drawn of her being untruthful. As indicated, this form of error is assessed on a correctness standard.

[184] I disagree that questions concerning other family members' refugee claims are not material or relevant depending upon the context. In this case, the four brothers and her mother have followed her and her husband to Toronto and are also advancing refugee claims. It also appears that the principal applicant's brother had previously made a refugee claim and that his wife is the female applicant's aunt.

[185] The RPD's question as to whether she knew why her mother and brothers were making refugee claims gave rise to the unexpected answer that "she did not know", which was judged to be implausible, as was her statement that she did not know why her father, of all the family members, remained behind in the KSA.

[186] There is a personal self-interest for foreign nationals seeking to attain Canadian permanent residence as refugees in having family members residing with them in Canada. Numerous provisions of the IRPA and its Regulations recognize family reunification as an important immigration policy benefit afforded persons who attain permanent residence in Canada (see in particular paragraphs 3(1)(d), 3(2)(f) and section 12 of the IRPA). Having mutual family support in Canada for a new permanent resident is an advantage in many ways, namely the support and comfort it adds to the integration process of a refugee into Canadian society. This is why family

crédible, étant donné qu'elle ne connaissait pas les motifs de la demande d'asile de sa mère et de ses quatre frères ni la raison pour laquelle son père est resté en Arabie saoudite.

[183] Bien que la conclusion d'invraisemblance contestée soit une inférence, les demandeurs soutiennent que celle-ci n'est pas importante ni pertinente dans le cadre de la demande d'asile de la demanderesse. Il s'agit en quelque sorte d'une erreur de procédure liée au caractère substantiel et à la pertinence des faits essentiels sur lesquels repose l'inférence tirée du fait que la demanderesse a menti. Tel qu'il a été indiqué, cette forme d'erreur est évaluée selon la norme de la décision correcte.

[184] Je ne suis pas d'accord pour dire que les questions concernant les demandes d'asile des autres membres de la famille ne sont pas importantes ni pertinentes, selon le contexte. En l'espèce, les quatre frères et la mère de la demanderesse ont suivi cette dernière et son époux à Toronto et ont, eux aussi, présenté des demandes d'asile. Il semble également que le frère du demandeur principal ait déjà présenté une demande d'asile et que l'épouse de ce dernier soit la tante de la demanderesse.

[185] Lorsque la SPR a invité la demanderesse à dire si elle savait pourquoi sa mère et ses frères demandaient l'asile, cette dernière, de façon inattendue, « a répondu par la négative », ce qui a été jugé peu plausible, tout comme sa déclaration selon laquelle elle ne savait pas pourquoi son père était le seul membre de sa famille à être resté en Arabie saoudite.

[186] Pour les étrangers qui cherchent à obtenir la résidence permanente au Canada en tant que réfugiés, le fait d'habiter ici avec des membres de leur famille présente un intérêt personnel. De nombreuses dispositions de la LIPR et de son règlement d'application reconnaissent la réunification des familles comme un avantage important que confère la politique d'immigration aux personnes qui obtiennent la résidence permanente au Canada (voir, plus particulièrement, les alinéas 3(1)d) et 3(2)f) et l'article 12 de la LIPR). Le soutien mutuel de la famille au Canada représente un avantage, à bien des égards, pour un nouveau résident permanent, notamment pour

reunification is considered a valid objective of Canada's immigration regime.

[187] In this case, coincidence would be an important issue due to the acknowledged fact that a large number of family members are advancing refugee claims at the same time as the two applicants. Coincidences may be relevant to determining a refugee claim's legitimacy. It should be borne in mind that logical relevance provides a wide scope for permissible questions, so long as they have any tendency to support a pertinent and therefore valid fact. This is the definition of relevance.

[188] The *Oxford English Dictionary online* defines the term "coincidence" as a "remarkable concurrence of events or circumstances without apparent causal connection". "If the witness's significant personal interest combines with the alleged random events and cannot [be] objectively corroborated, the evidence tends to damage credibility, simply because it is remarkable that the events occurred together." Indeed, coincidence can similarly assist by providing probative value to a fact when not associated with self-interest: *Briand v. Canada (Attorney General)*, 2018 FC 279, at paragraph 61.

[189] In this matter, the applicants' circumstances exhibit a degree of remarkable self-interested concurrence: they are victims of two independent and separate claims for refugee protection which arose at approximately the same time. These circumstances favourably support the family's chances of attaining permanent residence in Canada, when analyzed against the various means that successful or unsuccessful refugee claimants may advance to obtain such status. The fact that several other members of the family also required refugee protection in Canada at the same time raises an inference that this was a planned event of the entire family packing up and leaving for Canada, with the father remaining behind, if events did not work out.

l'aide et le réconfort que cela ajoute dans le cadre du processus d'intégration d'un réfugié au sein de la société canadienne. C'est pourquoi la réunification des familles est considérée comme un objectif valable du régime d'immigration du Canada.

[187] En l'espèce, la coïncidence serait un enjeu important, compte tenu du fait reconnu qu'un grand nombre de membres de la famille présentent une demande d'asile en même temps que les deux demandeurs. Les coïncidences peuvent être pertinentes pour déterminer la légitimité d'une demande d'asile. Il convient de garder à l'esprit que la pertinence logique offre un large éventail de questions admissibles, pour autant que celles-ci aient tendance à étayer un fait pertinent et donc valable. Telle est la définition de la pertinence.

[188] Le dictionnaire *Oxford English Dictionary* en ligne définit le terme « coïncidence » comme le concours remarquable d'événements ou de circonstances qui n'ont aucun lien de causalité apparent les uns avec les autres. « Si l'intérêt personnel marqué du témoin s'allie aux prétendus événements fortuits, et qu'ils ne peuvent être corroborés de façon objective, la preuve a tendance à nuire à la crédibilité, simplement parce qu'il est remarquable que les événements se soient produits ensemble. » En fait, les coïncidences peuvent également aider, en fournissant une valeur probante à un fait lorsqu'aucun intérêt personnel n'y est associé : *Briand c. Canada (Procureur général)*, 2018 CF 279, au paragraphe 61.

[189] En l'espèce, la situation des demandeurs d'asile présente un concours remarquable de circonstances intéressées : ils sont à l'origine de deux demandes d'asile indépendantes et distinctes, qui ont été déposées à peu près au même moment. Ces circonstances augmentent favorablement les chances de la famille d'obtenir la résidence permanente au Canada, lorsqu'elles sont analysées en fonction des divers moyens que les demandeurs d'asile, qu'ils soient déboutés ou non, peuvent utiliser pour obtenir ce statut. Le fait que plusieurs autres membres de la famille ont également demandé l'asile au Canada au même moment permet d'inférer qu'il s'agissait là d'un événement planifié, où toute la famille a plié bagage et est partie au Canada, le père restant derrière, au cas où les événements ne se dérouleraient pas comme prévu.

[190] In conclusion, I find the questions regarding the female applicant's knowledge of her family members' refugee claims to be initially permissible, such that her lack of knowledge about these claims was similarly material and relevant to an assessment of her credibility.

[191] Added to the underlying coincidental factual matrix, the RPD also noted that the female applicant had testified that she was close to her family, saw them on a weekly basis, and reported her own incident to her parents. All members of the family were highly educated. They lived there for three generations, and had "been able to work and enjoy a remarkable lifestyle there" [at paragraph 20].

[192] In conclusion I find that no process error arises as the questions regarding family refugee claims and the father remaining behind were both material and relevant.

[193] In responding to the female applicant's lack of any knowledge of the other family members' refugee claims or her father's intentions, the RPD indicated that "culturally" he could not understand her answers on the basis that she and her husband had so many relatives living in Canada and the fact that they were both educated individuals. He followed up with another question as to whether her father was planning to come to Canada as well, to which she responded that she did not know.

[194] The applicants do not challenge the foundational facts apart from the materiality of the RPD's questions. Drawing an inference is an evaluative process that the RPD undertakes which relates to the evidence's probative value, such that the Court would be hard-pressed to challenge it. Notwithstanding these somewhat remarkable coincidences, this simply does not pass the exceedingly onerous test of *Valtchev*, which essentially largely fetters the RPD's discretion to drawing such findings, at least as if it was impossible for the events to have occurred as the implausibility rule is described by the applicant(s).

[190] En conclusion, j'estime que les questions portant sur ce que la demanderesse savait au sujet des demandes d'asile des membres de sa famille étaient *a priori* admissibles, de sorte que son manque de connaissance à l'égard de ces demandes était tout aussi important et pertinent pour évaluer sa crédibilité.

[191] En plus de la matrice de faits fortuits sous-jacente, la SPR a également fait remarquer que la demanderesse a affirmé qu'elle était proche des membres de sa famille, qu'elle les voyait toutes les semaines et qu'elle avait signalé l'incident dont elle a été victime à ses parents. Tous les membres de sa famille sont très instruits. Ils ont vécu là-bas pendant trois générations et « ont été en mesure d'y travailler et d'y maintenir un niveau de vie remarquable » [au paragraphe 20].

[192] En conclusion, j'estime qu'aucune erreur de procédure n'a été commise, puisque les questions relatives aux demandes d'asile des membres de la famille de la demanderesse et au fait que son père est resté derrière étaient à la fois importantes et pertinentes.

[193] En ce qui concerne le manque de connaissance de la demanderesse au sujet des demandes d'asile des autres membres de sa famille ou des intentions de son père, le commissaire de la SPR a indiqué que sur le plan « culturel », il ne pouvait pas comprendre ses réponses parce qu'elle et son époux avaient tant de proches parents vivant au Canada et qu'ils étaient tous deux des personnes instruites. Le commissaire a ensuite posé une autre question à la demanderesse pour savoir si son père avait l'intention de venir au Canada également, ce à quoi elle a répondu qu'elle ne savait pas.

[194] Les demandeurs ne contestent pas les faits essentiels, mis à part le caractère substantiel des questions de la SPR. Tirer une inférence est un processus d'évaluation que la SPR entreprend et qui se rapporte à la valeur probante de la preuve, de sorte que la Cour aurait de la difficulté à le contester. Malgré ces coïncidences quelque peu remarquables, cela ne satisfait tout simplement pas au critère extrêmement exigeant établi dans la décision *Valtchev* qui, essentiellement, porte grandement atteinte au pouvoir discrétionnaire de la SPR de tirer de telles conclusions, du moins comme s'il

[195] If “only in the clearest of cases” should have the same meaning as “plain to see”, given the deference owed the decision maker, I would otherwise conclude that the applicants have not demonstrated that the RPD made an error that was plain to see in finding the female applicant not credible due to her lack of knowledge of her family members’ refugee claims, or the reason her father remains in the KSA. Given the very remarkable degree of coincidence underlying the foundational facts involving the spate of refugee claims by family members for unrelated reasons, I would consider that this was a permissible implausibility finding made by the RPD in the clearest of cases applying the *Valtchev* rule. Obviously, if the inferential fact only need be made as a probability, there would similarly be no reviewable error on the part of the Board in its finding of fact that the female applicant was not credible.

(3) Whether the RPD ignored crucial evidence

[196] Apart from the credibility findings at issue, the applicants advance that the RPD made a further process error. They allege that the RPD failed to consider relevant evidence of general discrimination against women in the KSA. They argue that this evidence was “crucial” and should have been considered, with the other evidence, to determine whether the female applicant was in need of protection. For the following reasons, I reject this submission.

[197] In the first place, it is not correct to state that the RPD ignored this evidence. When presented, the RPD pointed out that the female applicant and her family had lived “successfully” in the KSA for generations and enjoyed a remarkable lifestyle. The RPD stated that a

était impossible que les événements se soient produits conformément à la règle de l’invraisemblance décrite par les demandeurs.

[195] Si l’expression « que dans les cas les plus évidents » devait avoir la même signification que « tout à fait évidente », je conclurais par ailleurs, compte tenu de la déférence due au décideur, que les demandeurs n’ont pas démontré que la SPR a commis une erreur tout à fait évidente en concluant que la demanderesse n’était pas crédible, vu son manque de connaissance au sujet des demandes d’asile des membres de sa famille ou de la raison pour laquelle son père est resté en Arabie saoudite. Étant donné le degré de coïncidence tout à fait remarquable qui sous-tend les faits essentiels concernant la série de demandes d’asile présentées par des membres de la famille pour des raisons différentes, j’estime qu’il s’agit là d’une conclusion d’invraisemblance admissible tirée par la SPR dans les cas les plus évidents, appliquant ainsi la règle énoncée dans la décision *Valtchev*. De toute évidence, si le fait inféré ne devait être établi qu’à titre de probabilité, la Commission n’aurait pas non plus commis d’erreur susceptible de révision, en tirant la conclusion factuelle selon laquelle la demanderesse n’était pas crédible.

3) La SPR a-t-elle omis de tenir compte d’éléments de preuve essentiels?

[196] Outre les conclusions en cause concernant la crédibilité, les demandeurs soutiennent que la SPR a commis une autre erreur de procédure. Ils prétendent que la SPR n’a pas tenu compte des éléments de preuve pertinents quant à la discrimination générale que subissent les femmes en Arabie saoudite. Ils soutiennent que ces éléments de preuve étaient [TRADUCTION] « essentiels » et qu’ils auraient dû être examinés, avec les autres éléments de preuve, afin de déterminer si la demanderesse était une personne à protéger. Je rejette ces observations pour les motifs exposés ci-après.

[197] Tout d’abord, il est incorrect d’affirmer que la SPR n’a pas tenu compte de ces éléments de preuve. Lorsqu’ils ont été présentés, la SPR a souligné que la demanderesse et sa famille avaient vécu « avec succès » en Arabie saoudite pendant des générations et y

generalized claim of this nature was recognized as being insufficient to support a need for protection.

[198] The female applicant refers to two incidents in which she was stopped, because she was alone with a male taxi driver on her way to work, and that she was also forced to wear a Hijab. This form of discrimination against women in the KSA has been acknowledged by the objective country condition evidence. However, while unfortunate, these incidents are at worst discrimination and do not, separately or collectively, rise to the level of persecution as required to meet the threshold of section 96 of the IRPA. Moreover, the only personalized risk element of the female applicant's claim concerned the alleged inappropriate touching at her place of work, which was the reason she allegedly felt compelled to flee the KSA. She was found not to be credible with respect to this incident, and I have already found no basis to intervene with respect to this conclusion.

[199] Even if the RPD's decision to reject the inappropriate touching incident was clearly in error, the female applicant's evidence regarding incidents of general discrimination against her, and other women in the KSA, which is not in dispute, bears no factual relationship to the alleged touching incident. That incident would be personal and particular to her peculiar employment circumstances. These forms of evidence do not supplement each other in terms of risk or persecution as they are conceptually and causally unconnected.

[200] That is not to say that discriminatory conduct of harassment cannot rise to a level of persecution if it is extensive and occurs over a long period of time, or otherwise supports other persecutory conduct when assessed all together, so as to amount to persecution. In this regard, this Court noted the following in *Kadhm v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1998

maintenaient un niveau de vie remarquable. La SPR a déclaré qu'il était reconnu qu'une demande d'asile généralisée de cette nature était insuffisante pour étayer le besoin de protection.

[198] La demanderesse fait référence à deux incidents où elle a été arrêtée, parce qu'elle était seule avec un chauffeur de taxi alors qu'elle se rendait au travail, et a souligné avoir également été forcée de porter un hijab. Cette forme de discrimination à l'égard des femmes en Arabie saoudite a été démontrée par des éléments de preuve objectifs concernant les conditions dans le pays. Toutefois, bien que ces incidents soient malheureux, ils constituent, dans le pire des cas, de la discrimination et n'atteignent pas, ni séparément ni collectivement, le niveau de persécution requis pour répondre aux exigences de l'article 96 de la LIPR. De plus, le seul élément figurant dans la demande d'asile de la demanderesse quant au risque auquel elle serait personnellement exposée concerne les attouchements inappropriés qu'elle prétend avoir subis sur son lieu de travail et qui constituent la raison pour laquelle elle se serait sentie obligée de fuir l'Arabie saoudite. La demanderesse n'a pas été jugée crédible en ce qui concerne cet incident, et j'ai déjà conclu que rien ne justifiait mon intervention à l'égard de cette conclusion.

[199] Même si la décision de la SPR de rejeter l'incident d'attouchements inappropriés était manifestement erronée, il n'existe aucun rapport factuel entre cet incident et la preuve de la demanderesse concernant les incidents de discrimination générale à son endroit et à l'endroit d'autres femmes en Arabie saoudite, lesquels ne sont pas contestés. L'incident d'attouchements allégué est de nature personnelle et est propre à sa situation d'emploi particulière. De telles preuves ne s'ajoutent pas les unes aux autres en ce qui a trait au risque ou à la persécution, car elles n'ont aucun lien conceptuel ou causal entre elles.

[200] Cela ne veut pas dire qu'une situation de harcèlement discriminatoire ne peut pas en venir à équivaloir à de la persécution, si elle est importante et qu'elle s'étend sur une longue période, ou si elle appuie autrement une autre conduite vexatoire et que tous ces éléments, évalués conjointement, en viennent à constituer de la persécution. À cet égard, la Cour a souligné ce qui suit dans la

CanLII 7257, 140 F.T.R. 286 (F.C.T.D.), at paragraph 12, with my emphasis:

It is worth recalling that in general the courts have recognized ... that harassment in some circumstances may constitute persecution if sufficiently serious and it occurred over [page 585] such a long period of time that it can be said that a claimant's physical or moral integrity is threatened. [Citations omitted.]

[201] These are not the female applicant's circumstances however. She is highly educated and lives in a liberal family environment which has permitted her to enjoy a comfortable lifestyle and lead a relatively successful life. She has attended school in Egypt, learned English, and has been trained as a dentist. Notwithstanding the alleged isolated incident in her place of employment, taken as a whole, these are not the circumstances of discrimination or persecution that would justify a claim for refugee protection.

*C. Unfairness in suggesting the applicants were selective in failing to provide customary immigration documentation*

[202] The applicants contend that the RPD breached their right to procedural fairness because it found [at paragraph 23] that they were "selective" in failing to provide their KSA residency cards. I find this issue to be highly collateral to those of significance discussed above.

[203] The RPD made this unfortunate statement in the context of its general finding that the applicants had not presented any evidence with respect to their residence in the KSA to support their allegation that they were unable to return to the country. Refugee claimants are expected to provide such documentation. Given that the applicants failed to provide such documents and did not provide an explanation, the RPD was not wrong in making the point. There is no requirement for the RPD to request the information, as it is up to the applicants to provide all the relevant documentation to support their claim as provided under rule 11 of the RPD Rules.

décision *Kadhm c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 7257 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 12 (non souligné dans l'original) :

Il convient de rappeler que les tribunaux ont généralement reconnu [...] que, dans certains cas, le harcèlement peut équivaloir à de la persécution s'il revêt un caractère suffisamment grave et s'il dure [page 585], au point où l'on puisse dire qu'il porte atteinte à l'intégrité physique ou morale du demandeur. [Renvois omis.]

[201] Cette situation ne s'applique toutefois pas à la demanderesse. Cette dernière est très instruite et vit dans un environnement familial libéral, qui lui a permis de maintenir un niveau de vie confortable et de mener une vie assez réussie. Elle a fréquenté l'école en Égypte, a appris l'anglais et a suivi une formation pour devenir dentiste. Nonobstant l'incident isolé allégué sur son lieu de travail, ces circonstances, prises dans leur ensemble, ne constituent pas un cas de discrimination ou de persécution qui justifierait une demande d'asile.

*C. Le caractère injuste de l'affirmation selon laquelle les demandeurs ont été sélectifs en omettant de fournir les documents d'immigration habituels*

[202] Les demandeurs soutiennent que la SPR a violé leur droit à l'équité procédurale, en concluant [au paragraphe 23] qu'ils ont été « sélectifs » en omettant de présenter leurs cartes de résidence émises par l'Arabie saoudite. J'estime qu'il s'agit là d'une question incidente étroitement liée aux questions d'importance examinées plus haut.

[203] La SPR a fait cette malencontreuse déclaration dans le contexte de sa conclusion générale selon laquelle les demandeurs n'ont présenté aucun élément de preuve concernant leur résidence en Arabie saoudite pour étayer leur allévation voulant qu'ils ne puissent pas retourner dans ce pays. Il est raisonnable de s'attendre à ce que les demandeurs d'asile fournissent de tels documents. Étant donné que les demandeurs n'ont pas produit ces documents et qu'ils n'ont pas fourni d'explication, la SPR a eu raison de faire valoir ce point. La SPR n'est pas tenue de demander ces renseignements, car il incombe aux demandeurs de présenter tous les documents pertinents à l'appui de leur demande d'asile, conformément à la règle 11 des Règles de la SPR.

[204] That said, I agree that the RPD's comment that the applicants were "selective" in providing their documentation was not called for, unless explained in a manner that would not require some opportunity to respond from the applicants. This remark was unexplained and imputes a degree of intention not to produce documents which may not have been well-founded. The remark was also unnecessary, as it was sufficient to state that expected documentation was not provided without justification, so as to enable the RPD to conclude that the applicants did not provide evidence as to why they could not return to the KSA.

[205] As a collateral point, it would seem reasonable to require refugee claimants to provide an attested list of all relevant factual documents in their possession or control as part of a pre-hearing procedure. Such a procedure would ensure that relevant documents are brought to the RPD's attention, and avoid situations like this, as missing expected documents would be highlighted.

[206] It follows from the foregoing analysis, based on the principles prescribed in *Housen*, and rejecting the *Valtchev* rule, that the Court dismisses the applicants' challenges to the RPD's credibility findings. The applicants' other submissions are similarly rejected, and the Court accordingly concludes that both applications must be dismissed.

#### X. Questions are certified for appeal

[207] The Federal Court of Appeal recently restated the requirements to certify a serious question of general importance permitting an appeal to the Federal Court of Appeal, under paragraph 74(d) of the IRPA, in *Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229 (*Lewis*), at paragraphs 35—36 and 39, and more recently in *Lunyamila v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 FCA 22, [2018] 3 F.C.R. 674 (*Lunyamila*), at

[204] Cela dit, je conviens qu'il n'était pas justifié de la part de la SPR de dire que les demandeurs ont été « sélectifs » dans la présentation de leurs documents; il aurait fallu que la SPR explique son commentaire d'une manière lui évitant d'avoir à offrir aux demandeurs la possibilité de répliquer. Cette remarque, qui est restée inexplicquée, suppose une certaine intention de ne pas produire les documents, qui pourrait ne pas être fondée. Cette remarque n'était pas non plus nécessaire, car il suffisait d'indiquer que la documentation attendue n'avait pas été fournie et que cette omission n'avait pas été expliquée afin de permettre à la SPR de conclure que les demandeurs n'avaient pas présenté de preuve pour démontrer pourquoi ils ne pouvaient pas retourner en Arabie saoudite.

[205] À titre de point accessoire, il semblerait raisonnable d'exiger des demandeurs d'asile qu'ils produisent une liste certifiée de tous les documents factuels pertinents en leur possession ou sous leur contrôle dans le cadre de la procédure préparatoire à l'audience. Une telle procédure permettrait de s'assurer que les documents pertinents sont portés à l'attention de la SPR et d'éviter ce genre de situation, puisque les documents attendus manquants seraient ainsi mis en évidence.

[206] D'après l'analyse qui précède, qui est fondée sur les principes établis dans l'arrêt *Housen* et qui écarte la règle énoncée dans la décision *Valtchev*, la Cour doit rejeter les contestations soulevées par les demandeurs à l'égard des conclusions de la SPR quant à la crédibilité. Les autres arguments des demandeurs sont également écartés, et la Cour conclut par conséquent que les deux demandes doivent être rejetées.

#### X. Des questions sont certifiées en vue d'un appel

[207] La Cour d'appel fédérale a récemment réitéré les exigences à satisfaire pour certifier une question grave de portée générale en vue d'un appel devant elle, en vertu de l'alinéa 74d) de la LIPR, dans l'arrêt *Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229 (*Lewis*), aux paragraphes 35, 36 et 39, et plus récemment dans l'arrêt *Lunyamila c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CAF 22, [2018] 3 R.C.F. 674 (*Lunyamila*), aux paragraphes 44

paragraphs 44–47 and 52. In essence for these purposes, “the question certified by the Federal Court must be dispositive of the appeal, must transcend the interests of the parties and must raise an issue of broad significance or general importance” (*Lewis*, at paragraph 36; *Lunyamila*, at paragraph 46) and “cannot have been previously settled by the decided case law” (*Lewis*, at paragraph 39).

[208] In my Direction to the parties, I indicated that I was contemplating certifying questions for appeal concerning the *Valtchev* rule and the appropriate standard of review for implausibility findings of fact. With respect to the latter issue, I directed the parties’ attention to *Housen* with a series of questions. Both parties responded, as described above, yet they agreed that there was no question that was dispositive of the appeal that permitted the matter to be certified.

[209] In regard to the second factor required to certify a question, that it must transcend the interests of the parties and raise an issue of broad significance or general importance, it would appear clear that this case raises issues of singular importance. These questions include whether the Court is precluded from continuing with its general practice of undertaking a reasonability analysis of assessments of factual findings of quasi-judicial tribunals such as the RPD, or whether the Court is applying incorrect principles of fact-finding relating to adverse inferential findings of credibility or the presumptions of trustworthiness of facts sworn to be true by a refugee claimant.

[210] The Court certifies these questions on the basis that answers to these questions are dispositive of the matter. By applying a reasonability analysis to an inference of fact required to be made only in the clearest of cases, certainly in the grammatical sense of these words, on the additional principle that the Court is just as capable as the Board in deciding whether a particular scenario might reasonably have occurred and where it is

à 47 et 52. Essentiellement, il est dit qu’à ces fins, « la question certifiée par la Cour fédérale doit être déterminante quant à l’issue de l’appel, transcender les intérêts des parties au litige et porter sur des questions ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale » (*Lewis*, au paragraphe 36; *Lunyamila*, au paragraphe 46) et « elle ne peut pas avoir déjà été tranchée dans la jurisprudence » (*Lewis*, au paragraphe 39).

[208] Dans ma directive aux parties, j’ai indiqué que j’envisageais de certifier des questions en vue d’un appel concernant la règle énoncée dans la décision *Valtchev* et la norme de contrôle appropriée à appliquer aux conclusions de fait tirées sur la base d’in vraisemblances. En ce qui concerne ce dernier point, j’ai attiré l’attention des parties sur l’arrêt *Housen*, en leur posant une série de questions. Les deux parties ont répondu, tel qu’il est décrit ci-dessus, mais elles ont convenu qu’il n’y avait aucune question déterminante quant à l’issue de l’appel, qui permettait de certifier l’affaire.

[209] En ce qui concerne le deuxième facteur requis pour certifier une question, à savoir que celle-ci doit transcender les intérêts des parties au litige et porter sur des questions ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale, il semble clair que la présente affaire soulève des questions d’une importance particulière. Ces questions consistent, notamment, à déterminer s’il est interdit à la Cour de continuer à adopter sa pratique générale consistant à procéder à une analyse du caractère raisonnable des évaluations faites par les tribunaux quasi judiciaires, comme la SPR, à l’égard des conclusions de fait, ou si la Cour applique des principes incorrects dans la recherche des faits concernant les inférences défavorables quant à la crédibilité ou les présomptions de véracité des faits qu’un demandeur d’asile jure être vrais.

[210] La Cour certifie ces questions, en se fondant sur le fait que les réponses à ces dernières sont déterminantes quant à l’issue de l’affaire. En procédant à l’analyse du caractère raisonnable d’une inférence de fait qui ne doit être tirée que dans les cas les plus évidents, du moins au sens usuel de l’expression, suivant le principe additionnel selon lequel la Cour est tout aussi capable que la Commission de décider si un scénario particulier



necessary for the Board to provide a clear explanation of the rationalization process, I would rule in the applicants' favour that the Board's implausibility findings were made in error. Particularly, I could not conclude that the implausibility inferences were plain to see, made only in the clearest of cases.

[211] As significant reviewable errors for both applicants, I would nevertheless be required to determine whether the errors in fact-finding are such that the decision nevertheless remains within the range of acceptable possible outcomes which are defensible in respect of the facts and the law in accordance with the principles enunciated in *Dunsmuir*. Because the question is one of mixed fact and law, setting aside significant adverse credibility inferences that contributed to the Board's conclusions, would be dispositive of the outcome of the decision as well.

[212] In other words, the fact-finding analysis is a distinct procedure that is a prerequisite to be completed before applying the principles of *Dunsmuir*. By this process, the fact-finding element of review is not in conflict with the principles in *Dunsmuir*, but simply recognized as a separate specialized task that the Board must undertake that requires a specialized contextual standard of review, as outlined in *Housen* and then incorporated into the decision to determine whether it is sufficiently important to require the Court's intervention.

[213] In finding that the errors were of a reviewable nature rendering the Board's decision beyond the range of possible acceptable outcomes, I would set aside the decision with instructions that the matter be returned to be considered by a different Board member.

[214] However, these are not my conclusions. Rather, I find that I am precluded from conducting a reasonability

aurait raisonnablement pu se produire et dans quels cas la Commission est tenue d'expliquer clairement le raisonnement suivi, je trancherais en faveur des demandeurs et conclurais que la Commission a commis une erreur en tirant ses conclusions d'invraisemblance. Plus particulièrement, je n'ai pas pu conclure que les inférences d'invraisemblance étaient tout à fait évidentes et qu'elles n'avaient été tirées que dans les cas les plus évidents.

[211] Comme il s'agit d'erreurs importantes susceptibles de révision pour les deux demandeurs, je serais malgré tout tenu de déterminer si les erreurs commises dans la recherche des faits sont telles que la décision continue néanmoins de faire partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit, conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Dunsmuir*. Étant donné qu'il s'agit d'une question mixte de fait et de droit, le fait d'écarter les inférences défavorables importantes en matière de crédibilité, qui ont contribué aux conclusions de la Commission, constituerait également un élément déterminant quant à l'issue de la décision.

[212] Autrement dit, l'analyse de la recherche des faits est une procédure distincte qui constitue une condition préalable à l'application des principes établis dans l'arrêt *Dunsmuir*. Par ce processus, l'élément de contrôle lié à la recherche des faits n'entre pas en conflit avec les principes énoncés dans l'arrêt *Dunsmuir*, mais est simplement reconnu comme une tâche spécialisée distincte que la Commission doit entreprendre et qui exige une norme de contrôle contextuelle spéciale, tel qu'il est décrit dans l'arrêt *Housen*, élément qui est ensuite intégré dans la décision afin de déterminer s'il est suffisamment important pour justifier l'intervention de la Cour.

[213] Si j'en venais à la conclusion que les erreurs sont susceptibles de révision, excluant ainsi la décision de la Commission des issues possibles acceptables, j'annulerais cette décision et j'ordonnerais que l'affaire soit renvoyée devant un autre commissaire pour réexamen.

[214] Cependant, ce ne sont pas là mes conclusions. Je conclus plutôt que je suis dans l'impossibilité de procéder

analysis of the Board's implausibility findings following the Federal Court of Appeal's direction in *Jean Pierre* to the effect that the principles from *Housen* apply in the context of judicial review. There is some evidence supporting the primary conclusions, while the reasons contain no process errors. I conclude that the implausibility inferences regarding the applicants' credibility do not demonstrate an error that is plain to see. I also do not require the Board to provide a "clear rationalization process", so long as the primary evidence and facts that support the inference are sufficiently described, which I find to be the case here.

[215] In the alternative, if the Federal Court of Appeal is not satisfied that the questions certified are dispositive of the decision, it is respectfully submitted where as a consequence of questions considered to be of singular importance concerning their impact and need for speedy resolution of issues of unsettled law or conflicting jurisprudence, that an exception be recognized permitting certification, if the questions significantly contribute to the outcome of the decision, even if not dispositive of the matter.

[216] The Supreme Court, at paragraph 9 in *Housen*, set out that the primary function of appellate courts in comparison with that of trial courts, which would include administrative tribunals, is to settle the law. In exercising these functions it also indicated that appellate courts should have a broad scope of review to do so. Their comments on these issues are as follows with my emphasis:

.... Thus, while the primary role of trial courts is to resolve individual disputes based on the facts before them and settled law, the primary role of appellate courts is to delineate and refine legal rules and ensure their universal application. In order to fulfill the above functions, appellate courts require a broad scope of review with respect to matters of law.

à l'analyse du caractère raisonnable des conclusions d'in vraisemblance de la Commission, suivant l'orientation donnée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Jean Pierre* selon laquelle les principes établis dans l'arrêt *Housen* s'appliquent dans le contexte d'un contrôle judiciaire. Certains éléments de preuve étayent les principales conclusions, alors que les motifs ne contiennent aucune erreur de procédure. Je conclus que les inférences d'in vraisemblance tirées quant à la crédibilité des demandeurs ne montrent pas qu'une erreur évidente a été commise. Je n'exige pas non plus que la Commission fournisse un « raisonnement clair », pour autant que la preuve primaire et les faits à l'appui des inférences soient suffisamment décrits, ce que j'estime être le cas en l'espèce.

[215] Subsidiairement, si la Cour d'appel fédérale n'est pas convaincue que les questions certifiées sont déterminantes quant à l'issue de la décision, il est respectueusement soumis que, dans les cas où en raison de questions jugées d'une importance singulière quant à leur impact et de la nécessité de régler rapidement les questions de droit non résolues ou de jurisprudence contradictoire, une exception doit être admise pour permettre la certification, si ces questions ont une incidence marquée sur la décision, et ce, même si elles ne sont pas déterminantes quant à l'issue de l'affaire.

[216] Au paragraphe 9 de l'arrêt *Housen*, la Cour suprême a indiqué que la fonction première des cours d'appel par rapport à celle des cours de première instance, qui comprennent les tribunaux administratifs, est de fixer l'état du droit. Elle a également indiqué que dans l'exercice de cette fonction, les cours d'appel devraient disposer pour ce faire d'un large pouvoir de contrôle. Les commentaires formulés par la Cour à cet égard sont les suivants (non souligné dans l'original) :

[...] Ainsi, alors que le rôle premier des tribunaux de première instance consiste à résoudre des litiges sur la base des faits dont ils disposent et du droit établi, celui des cours d'appel est de préciser et de raffiner les règles de droit et de veiller à leur application universelle. Pour s'acquitter de ces rôles, les cours d'appel ont besoin d'un large pouvoir de contrôle à l'égard des questions de droit.

[217] Unsettled law is generally recognized as an important ground of appeal where leave is an issue in provincial jurisdictions. For instance, in the Province of Québec leave to appeal, where there is no appeal as of right, is notably permitted if “[the matter] involves a question of principle, a new issue or an issue of law that has given rise to conflicting judicial decisions”: *Code of Civil Procedure*, C.Q.L.R., c. C-25.01, section 30. Similarly in the Province of Ontario, leave is permitted for an interlocutory decision of the divisional court of Ontario if “there is a conflicting decision by another judge or court in Ontario or elsewhere on the matter involved in the proposed appeal and it is, in the opinion of the panel hearing the motion, desirable that leave to appeal be granted”: R.R.O. 1990, Reg. 194 [rule 62.02]: *Rules of Civil Procedure*, pursuant to the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43.

[218] Moreover, the Federal Court of Appeal’s jurisdiction to entertain appeals from this Court, under paragraph 74(d) [of IRPA], states only that appeals from a decision of the Federal Court “may be made only if, in rendering judgment, the judge certifies that a serious question of general importance is involved and states the question”. The IRPA does not explicitly contemplate a requirement that the issue be “dispositive” of the appeal.

[219] Moreover, the Federal Court of Appeal recently recognized an exception to the certification requirement, admittedly in very different circumstances, where the Federal Court decision raises issues regarding compliance with the rule of law in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Tennant*, 2018 FCA 132, at paragraph 17 as follows:

This exception covers cases where:

- it is alleged that there is a fundamental flaw going to the very root of the Federal Court’s judgment or striking at the Federal Court’s very ability to decide the case—examples include a blatant exceedance of authority obvious from the face of the judgment or an infringement of the rule against actual or apparent bias

[217] Les questions de droit non résolues sont généralement reconnues comme un motif d’appel important lorsque l’autorisation est en cause dans les provinces. Par exemple, dans la province de Québec, l’autorisation d’interjeter appel, lorsqu’il n’y a pas appel de plein droit, est notamment accordée s’il « s’agit d’une question de principe, d’une question nouvelle ou d’une question de droit faisant l’objet d’une jurisprudence contradictoire » : *Code de procédure civile*, R.L.R.Q., ch. C-25.01, article 30. De même, dans la province de l’Ontario, l’autorisation est accordée à l’égard d’une décision interlocutoire de la Cour divisionnaire de la province uniquement dans les cas où « un autre juge ou un autre tribunal de l’Ontario ou d’ailleurs a rendu une décision incompatible sur la question qui fait l’objet de l’appel projeté, et la formation de juges qui entend la motion estime qu’il est souhaitable d’accorder l’autorisation » : R.R.O. 1990, Règl. 194 [règle 62.02] : *Règles de procédure civile*, en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43.

[218] De plus, en ce qui concerne la compétence de la Cour d’appel fédérale pour entendre les appels interjetés par la présente Cour, il est précisé à l’alinéa 74d) [de la LIPR] que « le jugement consécutif au contrôle judiciaire n’est susceptible d’appel en Cour d’appel fédérale que si le juge certifie que l’affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci ». La LIPR n’exige pas explicitement que la question soit « déterminante » quant à l’issue de l’appel.

[219] En outre, la Cour d’appel fédérale a récemment admis une exception aux exigences de certification, bien que les circonstances fussent très différentes, dans les cas où la décision de la Cour fédérale soulève des questions concernant le respect de la primauté du droit, dans l’arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Tennant*, 2018 CAF 132, au paragraphe 17 :

Les situations suivantes sont visées par cette exception :

- La décision de la Cour fédérale serait mal fondée ou comporterait un vice de fond influant directement sur la capacité de cette dernière de trancher le litige; par exemple, la décision révèle a priori qu’elle a manifestement outrepassé les limites de sa compétence, ou encore l’avis d’appel compte des éléments importants

supported by substantial particularity in the notice of appeal; and

- the flaw raises serious concerns about the Federal Court's compliance with the rule of law.

[220] In my view, issues of unsettled law raise important rule of law issues due to the potential inconsistencies of outcomes depending upon which version of unsettled law is followed. In this regard, I would refer to the dissenting reasons of Justices Côté, Brown, and Moldaver in *Wilson v. Atomic Energy of Canada Ltd.*, 2016 SCC 29, [2016] 1 S.C.R. 770, regarding the rule of law issues raised by unsettled legal questions, albeit at the administrative level, at paragraph 89, which reads as follows with my emphasis: “it does not matter whether one or one hundred [administrative] decisions have been rendered that conflict with the ‘consensus’ interpretation identified by the majority. As long as there is one conflicting but reasonable decision, its very existence undermines the rule of law”.

[221] In making this submission, I acknowledge that the Federal Court of Appeal should not be inundated by refugee and immigration appeals, given the significant number of decided cases in this area, not similarly found in other jurisdictions, in addition to the tendency for refugee and immigration claimants to exhaust all judicial avenues that might secure Canadian permanent residence status. Nonetheless, the Federal Court shares a similar concern and is alive and alert to the need to place reasonable limits on appeal access, as is similarly the case in judicial review applications of refugee, immigration and citizenship decisions requiring the demonstration of an arguable case or serious chance of success.

[222] I also recognize that neither Court should be required to hear theoretical questions, even if they are transcendent or of general importance, that are concocted by parties with no real bearing on the decision, or of practical effect.

étayant un manquement au principe interdisant toute partialité réelle ou apparente.

- L'erreur crée une crainte sérieuse liée au respect par la Cour fédérale de la primauté du droit.

[220] À mon avis, les questions de droit non résolues soulèvent d'importantes préoccupations quant à la primauté du droit, en raison de l'incohérence possible des résultats, selon la façon dont ces questions de droit sont interprétées. À cet égard, je renvoie aux motifs dissidents des juges Côté, Brown et Moldaver dans l'arrêt *Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée*, 2016 CSC 29, [2016] 1 R.C.S. 770, qui traitent, au paragraphe 89, des problèmes liés à la primauté du droit soulevés par les questions juridiques non résolues, bien que cela s'applique au palier administratif (non souligné dans l'original) : « il importe peu que l'interprétation faisant “consensus” dont parlent les juges majoritaires soit contredite par une seule ou par une centaine de décisions [administratives]; dès lors qu'une décision contraire existe, même si raisonnable, son existence même mine le principe de la primauté du droit ».

[221] En faisant cette observation, je reconnais que la Cour d'appel fédérale ne devrait pas être submergée d'appels concernant le statut de réfugié ou d'immigrant, compte tenu du nombre important de décisions rendues dans ce domaine, comparativement à celles rendues au sein d'autres instances, dans la mesure où les demandeurs du statut de réfugié et d'immigrant ont tendance, en outre, à épuiser tous les recours judiciaires qui pourraient leur permettre d'obtenir la résidence permanente au Canada. Néanmoins, la Cour fédérale partage une préoccupation semblable et est consciente de la nécessité d'imposer des limites raisonnables quant à la possibilité d'en appeler, comme c'est le cas pour les demandes de contrôle judiciaire des décisions touchant les réfugiés, l'immigration et la citoyenneté, qui exigent de démontrer l'existence d'une cause soutenable ou de sérieuses chances de réussite.

[222] Je reconnais également qu'aucun tribunal ne devrait être tenu d'entendre des questions théoriques, même si elles sont transcendantales ou de portée générale, qui sont élaborées par les parties, mais qui n'ont aucun rapport réel avec la décision ou aucune incidence pratique.

[223] However, I contend that this case raises several serious questions of unsettled law that are transcendent and of general importance, and should be resolved as quickly as possible. It seems reasonable to expect that such a case should be heard by the Federal Court of Appeal if the questions significantly contribute to the outcome of the decision, if found not to be determinative.

[224] For these reasons, the Court concludes that the application must be dismissed, with the following questions certified for appeal:

1. When the Federal Court of Appeal held in *Jean Pierre* [at paragraph 53] that “the same considerations apply to the review of an administrative tribunal’s role as a finder of fact and a maker of inferences of fact [as those discussed in the Supreme Court decision of *Housen*]”, does this preclude the Court from carrying out a reasonability analysis in the assessment of the evidence supporting a factual finding, in particular including a reasonability analysis of the inference drawing step that results in the finding of an inference of a fact, such that if the primary evidence is proved, it will be “hard-pressed” to intervene unless the error is plain to see, wholly unreasonable, or one made in the clearest of cases?
2. Is the statement in *Valtchev* that the Board’s implausibility findings of credibility can only be made in the clearest of cases a correct statement of law?
3. Does the presumption of truthfulness of sworn statements in *Maldonado* only apply to the credibility of the truth of the claimant’s sworn statement, and not to the trustworthiness of the statement under paragraph 170(h) of the IRPA, and if so, is the refugee claimant required to make genuine efforts to substantiate the statement, including pursuant to rule 11, as a condition to obtaining “the benefit of the doubt” that the statement is trustworthy in accordance

[223] Toutefois, je prétends que la présente affaire soulève plusieurs questions de droit graves non résolues, qui sont transcendantales et de portée générale et qui devraient être réglées le plus rapidement possible. Il semble raisonnable de s’attendre à ce qu’une telle affaire soit entendue par la Cour d’appel fédérale si les questions ont une incidence marquée sur la décision, dans l’éventualité où elles ne seraient pas jugées déterminantes.

[224] Pour ces motifs, la Cour conclut que la demande doit être rejetée, et les questions suivantes sont certifiées en vue d’un appel :

1. Le fait que la Cour d’appel fédérale a conclu [au paragraphe 53], dans l’arrêt *Jean Pierre*, que « les mêmes considérations s’appliquent au contrôle des conclusions de fait et des inférences de fait du tribunal administratif en tant que juge des faits » que celles examinées par la Cour suprême dans l’arrêt *Housen* empêche-t-il la Cour de procéder à une analyse du caractère raisonnable pour évaluer la preuve à l’appui d’une conclusion de fait et, plus particulièrement, le processus inférentiel suivi pour tirer une inférence de fait, de sorte que si le bien-fondé de la preuve primaire est démontré, il lui sera « difficile » d’intervenir, à moins que l’erreur ne soit tout à fait évidente, totalement déraisonnable ou des plus manifestes?
2. La déclaration faite dans la décision *Valtchev* selon laquelle la Commission ne devrait tirer des conclusions d’invraisemblance quant à la crédibilité que dans les cas les plus évidents constitue-t-elle un principe de droit pertinent?
3. La présomption de véracité à l’égard des déclarations faites sous serment, établie dans l’arrêt *Maldonado*, s’applique-t-elle uniquement à la crédibilité des déclarations faites sous serment du demandeur d’asile, et non au caractère digne de foi de ces dernières, en vertu de l’alinéa 170(h) de la LIPR, et dans l’affirmative, le demandeur d’asile doit-il faire de véritables efforts pour prouver le bien-fondé de ses déclarations, notamment aux termes de la règle 11 des Règles, comme

with the UNCHR *Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status Under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*?

JUDGMENT in IMM-5130-17

THIS COURT’S JUDGMENT is that the application for judicial review is dismissed and the style of cause is amended to correctly reflect the respondent as the Minister of Citizenship and Immigration.

The following questions are certified for appeal:

1. When the Federal Court of Appeal held in *Jean Pierre* that “the same considerations apply to the review of an administrative tribunal’s role as a finder of fact and a maker of inferences of fact [as those discussed in the Supreme Court decision of *Housen*]”, does this preclude the Court from carrying out a reasonability analysis in the assessment of the evidence supporting a factual finding, in particular including a reasonability analysis of the inference drawing step that results in the finding of an inference of a fact, such that if the primary evidence is proved, it will be “hard-pressed” to intervene unless the error is plain to see, wholly unreasonable, or one made in the clearest of cases?
2. Is the statement in *Valtchev* that the Board’s implausibility findings of credibility can only be made in the clearest of cases a correct statement of law?
3. Does the presumption of truthfulness of sworn statements in *Maldonado* only apply to the credibility of the truth of the claimant’s sworn statement, and not to the trustworthiness of the statement under paragraph 170(h) of the IRPA, and if so, is the refugee claimant required to make genuine efforts to substantiate the statement, including pursuant to rule 11, as a condition to obtaining “the benefit of the doubt”

condition pour obtenir le « bénéfice du doute » et voir ses déclarations jugées dignes de foi, conformément au Guide sur les réfugiés du HCR?

JUGEMENT dans le dossier IMM-5130-17

LA COUR STATUE que la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée et l’intitulé est modifié de manière à indiquer comme il se doit que le défendeur est le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration.

Les questions suivantes sont certifiées en vue d’un appel :

1. Le fait que la Cour d’appel fédérale a conclu, dans l’arrêt *Jean Pierre*, que « les mêmes considérations s’appliquent au contrôle des conclusions de fait et des inférences de fait du tribunal administratif en tant que juge des faits » que celles examinées par la Cour suprême dans l’arrêt *Housen* empêche-t-il la Cour de procéder à une analyse du caractère raisonnable pour évaluer la preuve à l’appui d’une conclusion de fait et, plus particulièrement, le processus inférentiel suivi pour tirer une inférence de fait, de sorte que si le bien-fondé de la preuve primaire est démontré, il lui sera « difficile » d’intervenir, à moins que l’erreur ne soit tout à fait évidente, totalement déraisonnable ou des plus manifestes?
2. La déclaration faite dans la décision *Valtchev* selon laquelle la Commission ne devrait tirer des conclusions d’invraisemblance quant à la crédibilité que dans les cas les plus évidents constitue-t-elle un principe de droit pertinent?
3. La présomption de véracité à l’égard des déclarations faites sous serment, établie dans l’arrêt *Maldonado*, s’applique-t-elle uniquement à la crédibilité des déclarations faites sous serment du demandeur d’asile, et non au caractère digne de foi de ces dernières, en vertu de l’alinéa 170h) de la LIPR, et dans l’affirmative, le demandeur d’asile doit-il faire de véritables efforts pour prouver le bien-fondé de ses déclarations, notamment

that the statement is trustworthy in accordance with the UNCHR *Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status Under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*?

aux termes de la règle 11 des Règles, comme condition pour obtenir le « bénéfice du doute » et voir ses déclarations jugées dignes de foi, conformément au Guide sur les réfugiés du HCR?